

SCoT

de Sélestat et sa région

Rapport de présentation

4. Evaluation environnementale



Document réalisé avec le concours des bureaux d'études :



Sommaire

1	CADRAGE JURIDIQUE	3
1.1	Objectifs du SCoT	3
1.2	Assujettissement à évaluation environnementale	4
1.3	Contenu	5
1.4	Articulation avec d'autres plans et programmes	5
2	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	19
2.1	Analyse environnementale des orientations.....	25
2.2	Incidences environnementales des projets	43
2.3	Incidences Natura 2000.....	60
2.4	Préservation du Grand Hamster.....	101
2.5	Bilan environnemental	109
3	Indicateurs et modalités de suivi	128
4	Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations relatifs à l'évaluation environnementale	135
4.1	Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat sur l'évaluation environnementale	135
4.1.1	Synthèse générale de l'avis	135
4.1.2	Avis sur le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement.....	136
4.1.3	Avis sur l'évaluation environnementale	137
4.1.4	Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT	138
4.2	Prise en compte des consultations.....	139

L'évaluation environnementale d'un SCoT repose sur les dispositions de l'article L 121-11 du Code de l'Urbanisme, dont l'alinéa 2 indique :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Cette disposition doit être appréciée à la lumière de la directive Européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dont l'article 5 alinéa 2 précise que :

« Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation. »

Il en résulte que certains projets évoqués dans le SCoT, et qui ne sont qu'à un stade précoce de leur processus de décision, seront traités ici, et feront en outre l'objet d'évaluations plus précises au moment de l'élaboration de décisions plus spécifiques les concernant (de type déclaration de projet, création de ZAC, révision de PLU, etc.).»

Le présent document prend en compte un ensemble de remarques, observations, propositions effectuées depuis le 18 décembre 2012, date d'arrêt du SCoT de Sélestat et sa région.

Ces remarques, observations, propositions ont été effectuées, soit par les personnes publiques associées lors de leur consultation officielle, soit lors de l'enquête publique.

Elles ont fait l'objet, pour un certain nombre d'entre elles, d'une décision de prise en compte par le syndicat mixte. Les différentes pièces constitutives du dossier d'élaboration du SCoT ont donc été modifiées ou complétées en conséquence avant approbation de la procédure.

1 CADRAGE JURIDIQUE

1.1 Objectifs du SCoT

L'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme s'inscrit dans le respect des principes énoncés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 14 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2011 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

▪ L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

▪ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

▪ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L110, du même code, pose quant à lui les grands principes applicables au SCoT.

Ainsi, le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et

leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

1.2 Assujettissement à évaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE laisse la liberté aux Etats membres de mettre en place des critères pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en procédant soit à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes qui y sont assujettit, soit en combinant ces deux approches.

L'article L121-10 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 16 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 dispose que le SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale « dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section ».

Les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 de la directive sont les suivants :

Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- La mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- L'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- L'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- Le caractère cumulatif des incidences ;
- La nature transfrontière des incidences ;
- Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - de l'exploitation intensive des sols ;
- Les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le SCoT définit un cadre pour les documents de rang inférieur tel que le PLU, le PLH ou le PDU devront être compatibles avec ses orientations et objectifs au titre de l'article L.122-1-15 du code de l'urbanisme.

Concernant le développement durable, celui-ci fait partie par définition des enjeux du SCoT en ce que son PADD guide l'ensemble de ses orientations et objectifs.

Bien que le SCoT ne soulève pas de problèmes environnementaux particuliers, les éléments qui précèdent ainsi que les enjeux présentés par les sites Natura 2000 en présence sur le territoire concerné, suffisent à assujettir l'élaboration du SCoT à l'évaluation environnementale au regard du droit européen, dans la mesure où leur objet sera largement étudié par l'état initial de l'environnement et par le bilan qui ressortira de celui-ci.

De plus, les zones Natura 2000 contenues dans le périmètre du SCoT feront l'objet d'une évaluation des incidences.

Le droit interne, l'article L.121-10 soumet explicitement le SCoT à évaluation environnementale.

1.3 Contenu

L'article L122-1-1 du code de l'urbanisme dispose que le SCoT respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 et fixe son contenu.

Il comprend :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développements durables
- Un document d'orientation et d'objectifs

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

1.4 Articulation avec d'autres plans et programmes

Au titre de l'article R.*122-2 du code de l'environnement, le rapport de présentation décrit l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du même code avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1.4.1 DANS UN RAPPORT DE PRISE EN CONSIDERATION

• Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

▪ La traversée du massif Vosgien avec l'aménagement de la RN 59

Il s'agit d'un axe d'échange entre les régions Alsace et Lorraine. Il sert également à la connexion des vallées voisines et à la desserte de l'ensemble des activités économiques ainsi que touristiques.

Les projets d'aménagements en cours ont été pris en considération par les dispositions du SCoT de Sélestat et sa région, de même que les questions d'aménagement ultérieurs complémentaires et les restrictions de circulation accompagnant le projet (tunnel Maurice Lemaire, tronçon Sainte-Croix-aux-Mines / Lièpvre, tronçon Lièpvre / Châtenois. Le projet de déviation de Châtenois est inscrit dans les objectifs du SCoT.

▪ **La mise aux normes autoroutières de la portion de la RN 83 entre Sélestat et Colmar**

Le SCoT a pris en considération ce projet avec lequel sa politique de transports et de déplacements est compatible. Le SCoT vise non seulement à améliorer la fluidité des déplacements routiers mais il entend également développer les alternatives ferroviaires.

• **Le Schéma régional de cohérence écologique** (Source DREAL)

Au titre de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les SCoT doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent.

Cette analyse a été réalisée par anticipation au cours de l'élaboration du SCoT de Sélestat et sa région compte tenu de l'état d'avancement du SRCE Alsace.

Dans le cadre de la territorialisation du Grenelle de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinant les orientations régionales en matière de Trame Verte et Bleue (TVB), est co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional.

Le SRCE Alsace est actuellement en cours d'élaboration. Sa prise en compte a été facilitée pour l'élaboration du SCoT de Sélestat et sa région dans la mesure où le bureau d'étude Ecoscop en charge de l'évaluation environnementale dudit SCoT participe parallèlement à l'identification des enjeux continuités écologiques dans le cadre de l'élaboration du SRCE Alsace.

Le SCoT a su prendre en compte le futur schéma régional de cohérence écologique puisque ses dispositions intègrent les problématiques liées à la trame verte et bleue, d'autant plus que l'état initial de son environnement révèle des sensibilités identiques à celles soulevées dans le cadre du SRCE de la région Alsace.

• **Le Schéma Régional Climat Air Energie**

Le projet de Schéma Régional Climat Air Energie d'Alsace a été approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Co-animés par l'État et la Région, les travaux d'élaboration du schéma ont vu la participation de plus de 300 acteurs de l'ensemble de la société civile. Il constitue un document stratégique fixant un nouveau cap à la politique régionale énergétique déjà très volontariste en Alsace.

Le schéma affirme la volonté de réduire de 20 % la consommation d'énergie alsacienne à 2020, de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2003 et 2050, de faire croître la production d'énergies renouvelables de 20 % à 2020, de réduire la pollution atmosphérique et enfin d'améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire.

Il comporte également un volet spécifique consacré au développement de l'éolien en Alsace : le schéma régional éolien. Celui-ci détermine les zones potentiellement favorables à l'implantation d'unités de production éolienne. Ces zones restent limitées du fait notamment des conditions environnementales et paysagères, mais les possibilités sont avérées sur le territoire du SCoT.

Les orientations du SRCAE doivent être prises en compte dans d'autres démarches majeures à l'échelle des territoires, notamment les SCoT. En effet, le SCoT doit désormais introduire des objectifs environnementaux en faveur du climat, de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable et de la qualité de l'air.

• **Le Plan Climat-Energie Territorial** (Source ADEME)

Au titre de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les SCoT doivent prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Cette analyse a été réalisée par anticipation au cours de l'élaboration du SCoT de Sélestat et sa région.

Parmi les 10 Plans Climat-Energie Territorial (PCET) engagés en Alsace, la totalité des communes du SCoT de Sélestat et sa région est située dans le périmètre du PCET porté par l'association du Pays Alsace Centrale.

Ce PCET qui concerne 99 communes Bas-rhinoises représentant 130 000 habitants sur une surface de 1016 km² est actuellement dans sa phase de rédaction du livre blanc.

Le SCoT de Sélestat a bien pris en compte les objectifs de réduction des émissions des PCET et en particulier celui de l'association du Pays Alsace Centrale dont les émissions les plus importantes proviennent du transport.

En effet, le SCoT de Sélestat prévoit une planification ambitieuse destinée à réduire les besoins de déplacements des populations ainsi que les besoins de transport des marchandises.

Cette orientation durable destinée à préserver la qualité de l'air et à participer à la lutte contre le changement climatique s'appuie sur une planification intelligente alliant notamment multi fonctionnalité urbaine et développement des possibilités multimodales en matière de transports et de déplacements.

• Les zones de protection particulières pour la faune, la flore et les habitats

L'ensemble des classements et plans ci-dessous a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Sélestat et sa région :

▪ Les Arrêtés de Protection du Biotope

Le territoire du SCoT de Sélestat et sa région comporte deux APB ; il s'agit du massif de l'Ortenbourg à Scherwiller et des sources phréatiques des Waechterquellen ainsi que des prairies environnantes à Hilsenheim.

▪ Réserves naturelles

Il s'agit de préserver certaines parties du territoire qui présentent un intérêt particulier du point de vu du patrimoine naturel (milieux, ressources, faune, flore, etc.)

▪ Les réserves forestières et biologiques domaniales

Une réserve a été instituée par arrêté ministériel sur le territoire de la commune de Muttersholtz

▪ Les réserves de chasse et de faune sauvage

Cette protection a été mise en place dans l'ensemble des communes du SCoT qui bordent directement le Rhin.

▪ Les zones Natura 2000 (ZPS et SIC)

Le SCoT de Sélestat et sa région a pris en considération les intérêts qui ont justifiés la désignation des 6 sites Natura 2000 présents sur son territoire

▪ Les ZNIEFF (de type I et II)

Cf. carte « inventaire des milieux naturels » présentée dans l'état initial de l'environnement

Les dispositions du SCoT de Sélestat et sa région intègrent les problématiques liées à ces protections de manière transversale. Un soin particulier a été porté lors de l'élaboration du document à la prise en compte et à l'intégration des enjeux relatifs à la protection de la faune, de la flore et des habitats naturels. Les dispositions du SCoT sont respectueuses des protections particulières relatives à ces régimes spécifiques dont les sites et les enjeux ont fait l'objet d'une étude détaillée dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

• Les Chartes de développement des pays

Le territoire du SCoT de Sélestat et sa région est situé dans le Pays d'Alsace Centrale. Formé en 1995, il est situé sur la limite entre les deux départements alsaciens et compte 130 000 habitants, dont la ville moyenne de Sélestat (20 000 habitants). Il s'étend sur 1 016 km² et fédère 10 Communautés de communes et 99 communes.

La Charte de développement du pays d'Alsace Centrale s'articule autour de huit orientations stratégiques et d'une devise :

- Renforcer l'attractivité du pays, de la ville centre de Sélestat et des bourgs centraux ;
- Améliorer les déplacements des personnes et des marchandises ;
- Développer et répartir harmonieusement l'offre en habitat ;
- Favoriser le développement et accompagner la mutation du tissu économique ;
- Offrir une gamme de « services à la population » diversifiée et adaptée aux besoins des habitants ;
- Préserver l'environnement et améliorer la qualité des paysages et du cadre de vie ;
- Valoriser le potentiel touristique et enrichir l'offre ;
- Rechercher une synergie avec les pays et les territoires voisins pour initier et mettre en œuvre des projets communs.

La devise : « Le Pays de l'Alsace Centrale, un pays diversifié, dynamique et solidaire, acteur d'un aménagement équilibré de la région Alsace »

Le SCoT de Sélestat ne comporte pas de dispositions incompatibles avec la Charte de développement du pays d'Alsace Centrale, bien au contraire, ses orientations et objectifs sont très proches de ceux mis en avant par le pays dans l'ensemble des thématiques abordées.

• **Autres documents pris en compte**

L'ensemble des dossiers, plans, schémas, inventaires, programmes et servitudes cités ci-dessous ont également été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Sélestat et sa région. Ces documents non opposables au document d'urbanisme supra communal nécessitent en effet tout de même d'être pris en compte dans le cadre d'une élaboration pertinente.

- **Les rivières et zones humides remarquables**
- **Les ZNIEFF (de type I et II)**
- **La préservation du Grand Hamster**
- **La stratégie nationale pour la biodiversité**
- **La stratégie nationale de développement durable 2003-2008**
- **Le schéma des services collectifs des espaces naturels ruraux**
- **Le plan climat**
- **La restauration du canal du Rhône au Rhin (12^{ème} CPER)**
- **L'étude plurimodale des transports dans le Rhin Supérieur**
- **Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées**
- **Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (Bas-Rhin 2002-2008 et Haut-Rhin 2003-2007).**

1.4.2 DANS UN RAPPORT DE COMPATIBILITE

• Les Directives, projets, opérations et servitudes relevant de l'Etat

L'élaboration de SCoT de la Sélestat et sa région a tenu compte des dispositions communiquées au titre des articles L.121-2 et R.*121-1 du code de l'urbanisme dans le cadre du porté à connaissances transmis par le préfet :

• Directives territoriales d'aménagement

Le territoire du SCoT de Sélestat et sa région n'est pas couvert par une directive territoriale d'aménagement

• Dispositions relatives aux zones de montagne (14 communes situées en zone de montagne)

Plusieurs communes faisant partie du SCoT de Sélestat et sa région sont situées en zone de montagne au titre des arrêtés ministériels du 28 avril 1976 et du 25 juillet 1985.

Il s'agit, pour le département du Bas-Rhin, dans le canton de Villé, des communes d'Albé, Basseberg, Breitenbach, Fouchy, Lalaye, Maisongoutte, Saint-Martin, Steige et Urbeis. Dans le département du Haut-Rhin, toutes les communes incluses dans le périmètre du SCoT sont soumises à la loi montagne.

Il s'agit de trouver dans ces communes, l'équilibre nécessaire pour aménager et mettre et valeur la montagne en la protégeant, tout en respectant les préoccupations nationales d'aménagement du territoire et les intérêts locaux des collectivités territoriales.

Les principes d'aménagement et de protection fixés par la loi montagne sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, les villages, les hameaux existants. Il peut être dérogé à ce dernier principe lorsque le SCoT délimitant les habitations existantes prévoit une extension de l'urbanisation en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence des voies et réseaux.

Le SCoT de Sélestat et sa région a bien intégré les dispositions relatives aux zones de montagne.

• Servitudes d'utilité publique (SUP)

Le SCoT prend en compte ainsi les servitudes principales qui sont mentionnées à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

▪ Servitudes relatives aux forêts de protection

Il s'agit pour ces servitudes d'assurer la protection des bois et forêts localisés dans les secteurs périphériques aux agglomérations, ainsi que dans les secteurs où leur maintien est nécessaire pour des raisons écologiques ou de cadre de vie.

▪ Servitudes attachées à la protection des eaux destinées à la consommation humaine

Il s'agit de protéger les points de captage AEP.

- **Servitudes de protection des monuments historiques**

Ces servitudes s'appliquent essentiellement aux bâtiments classés et inscrits.

- **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures**

Le territoire du SCoT de Sélestat et sa région est concerné par quatorze canalisations de transport de gaz à haute pression et deux pipelines.

- ▶ Le projet de SCoT de Sélestat et sa région est compatible avec l'ensemble des servitudes exposées. Il ne prévoit pas d'aménagement incompatible avec les servitudes destinées à préserver l'environnement ; il prévoit la préservation des points de captage AEP ; la valorisation du patrimoine bâti et des sites est prévue dans le cadre de ses orientations paysagères et les tracés des canalisations ont été considérés dans le cadre de la définition des projets d'aménagement.

- **Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux**

Le territoire du SCoT de Sélestat et sa région n'est concerné par aucun des dix parcs nationaux français. Sa partie sud-ouest est néanmoins concernée par le périmètre du Parc naturel régional des Ballons des Vosges qui porte sur les 4 communes du Val d'Argent.

PERIMETRE DU PNR DES BALLONS DES VOSGES (PARTIE NORD-EST)



Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges a réalisé la troisième révision de sa charte pour la période 2011-2023.

La compatibilité des orientations et objectifs du SCoT de Sélestat et sa région avec les orientations de cette dernière version de la charte a été traitée dans la phase d'élaboration du schéma d'urbanisme.

Les quatre orientations de la Charte 2011-2023 du Parc naturel régional des Ballons des Vosges sont les suivantes :

▪ Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire

▶ Le SCoT de Sélestat et sa Région comporte des orientations en faveur de la préservation des habitats naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques. Il prévoit par ailleurs des orientations en faveur de la préservation de chaque unité paysagère de son territoire ainsi qu'en faveur de la préservation des caractéristiques paysagères d'ensemble de son territoire.

▪ Généraliser des démarches globales d'aménagements économes de l'espace et des ressources

▶ Il ressort de l'évaluation environnementale que le SCoT de Sélestat et sa région prévoit une planification économe en espaces naturels et agricoles, basée sur la densification du tissu existant et sur la polarisation du territoire. L'aménagement des friches et des dents creuses sera prioritaire et le SCoT prévoit une maîtrise chiffrée de l'étalement urbain. Par ailleurs, les extensions urbaines nécessaires seront réalisées en continuité de l'existant et les recours aux formes collectives d'habitat fait l'objet de proportions opposables.

▪ Assoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité

▶ Le SCoT de Sélestat et sa région comporte des orientations favorables à l'attractivité de son territoire notamment par le développement des emplois relevant de sa base économique. Il prévoit les conditions nécessaires au maintien des activités agricoles, viticoles et forestières locales ainsi que leur valorisation (fermes pédagogiques, sensibilisation du publique) dans le cadre d'une stratégie synergique entre promotion du terroir, développement du tourisme et réflexion sur l'environnement.

▪ Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire

▶ Le SCoT de Sélestat est également compatible avec cette quatrième orientation de la nouvelle Charte du PNR des Ballons des Vosges. En effet, ses orientations, notamment en matière de tourisme et de paysages, au travers de la valorisation du patrimoine local, vont dans le sens du renforcement du sentiment d'appartenance des populations à une identité territoriale riche et propre.

• Les Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE

Conformément à l'article 2 de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite « Directive Cadre sur l'Eau » (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque bassin les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau », il définit « des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre ».

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE correspondent :

- Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- A la réduction des traitements nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces objectifs devront être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, ces objectifs ne peuvent être atteints dans ce délai, des échéances plus lointaines mais motivées pourront être fixées.

Des objectifs dérogatoires pourront également être fixés par les SDAGE, mais ils devront être motivés, lorsque la réalisation de ces objectifs est impossible, ou si les coûts apparaissent réellement disproportionnés au regard des bénéfices que l'on peut en attendre.

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 27 novembre 2009 par arrêté du Préfet de la région Lorraine Coordinateur du Bassin Rhin-Meuse, comporte notamment les orientations suivantes :

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
- Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux.
- Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.
- Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.
- Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels.

Les dispositions du SCoT de Sélestat et sa région sont compatibles avec les orientations fondamentales de la DCE ainsi qu'avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. En effet, ses orientations en matière de gestion de la ressource en eau tendent à son amélioration à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.

Le schéma prescrit la « préservation de la qualité physico-chimique, chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines » et décrit les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, il s'agit notamment d'améliorer les performances de l'assainissement et de mettre en œuvre une gestion adaptée et durable des eaux pluviales.

Il prévoit par ailleurs la préservation des points de captage AEP, des zones humides et des ripisylves, ainsi que la préservation des zones d'expansions des crues et des zones inondables de façon à lutter contre les risques qui y sont liés (inondation, coulées de boues par le maintien des surfaces en herbe).

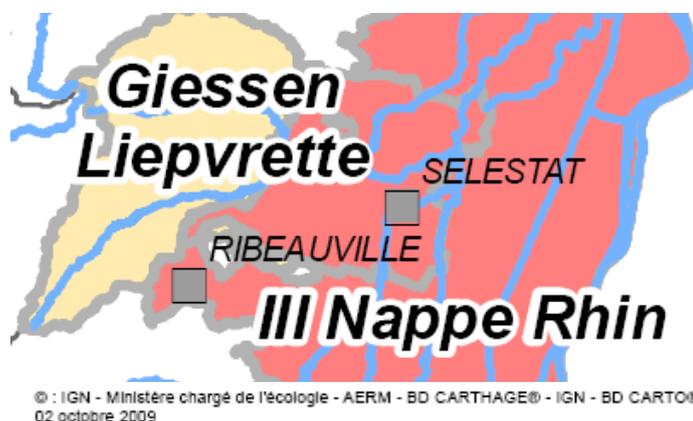
Concernant les mesures préventives de limitation des risques dus aux inondations, le SDAGE préconise plusieurs orientations telles que délimiter et évaluer la vulnérabilité des zones inondables, informer les populations locales, maîtriser l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, aménager les bassins versants, restaurer et entretenir

régulièrement les cours d'eau, reconquérir des zones naturelles résiduelles d'expansion des crues.

Le SCoT fait référence à la notion de solidarité amont / aval et renvoie expressément au SDAGE pour la mise en œuvre de ses orientations.

• Les Objectifs de protection des SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est à l'instar du SDAGE, un instrument de planification créée par la loi sur l'eau de 1992. Il constitue la déclinaison locale du SDAGE et fixe également, à son échelle, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Au titre de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, sa portée juridique est identique à celle du SDAGE.



Le SAGE est un document réglementaire planifiant la gestion de l'eau (rivières, fleuves, nappes souterraines...) et des milieux aquatiques (marais, plans d'eau...) sur un bassin versant.

Son élaboration vise à concilier les besoins de l'ensemble des usagers de l'eau (agriculture, industries, eau potable, pêche, tourisme...) avec les besoins pour le bon fonctionnement du milieu naturel, dans un objectif de protection quantitative et qualitative des ressources en eau.

Les acteurs de l'eau délibérant sur le contenu du SAGE sont représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), regroupant des élus, des usagers, des services de l'Etat, etc. Cette commission identifie les enjeux majeurs du SAGE.

Le territoire du SCoT de Sélestat et sa région est touché par deux SAGE ; il s'agit du SAGE Giessen Lièpvrette et du SAGE III Nappe Rhin.

Le SAGE Giessen-Lièpvrette

Le SAGE Giessen-Lièpvrette touche 30 des 51 communes comprises dans le périmètre du SCoT ; il s'agit de la partie ouest du territoire, hormis Dieffenthal.

Ce SAGE est actuellement en phase d'élaboration. L'arrêté de création de la CLE date du 21 avril 2006 et les diagnostics ont été validés le 9 décembre 2009, donnant lieu à l'élaboration d'un pré-projet à la fin 2011.

La démarche d'élaboration du SAGE Giessen Lièpvrette a été motivée par la volonté de mettre en œuvre une gestion cohérente de la rivière du haut en bas du bassin versant.

Les enjeux du SAGE Giessen Lièpvrette sont les suivants :

- Conciliation des usages multiples de l'eau sur le bassin versant (AEP, industrie...)
- Préservation de la qualité des cours d'eau
- Limitation des risques d'inondation
- Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel

Le SCoT de Sélestat et sa région est compatible avec les enjeux du SAGE Giessen Lièpvrette dans la mesure où il prescrit les conditions d'une gestion équilibrée de la ressource en eau tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif ; cet objectif suppose la préservation de la qualité des eaux (superficielle et souterraines) et de la qualité physique des cours d'eau.

Par ailleurs, le SCoT de Sélestat et sa région prévoit des dispositions favorables à la préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans le cadre de la préservation des points de captage AEP et l'amélioration de l'assainissement.

Les risques liés aux inondations sont également traités par le schéma qui renvoie notamment aux dispositions des SAGE.

Notons enfin que les orientations du SCoT visant à la préservation des habitats, de la biodiversité, les continuités écologiques et le paysage seront positives à la fois pour la préservation de la qualité des eaux ainsi que pour satisfaire en terme de compatibilité au quatrième enjeu prévisionnel du SAGE Giessen Lièpvrette, à savoir la préservation et la mise en valeur du paysage.

Le SAGE III Nappe Rhin

Le SAGE III Nappe Rhin touche 21 des 51 communes comprises dans le périmètre du SCoT ; il s'agit de la partie est du territoire ainsi que de Dieffenthal.

Ce SAGE a été approuvé par l'arrêté du 17 janvier 2005 et est actuellement au stade de sa première révision.

Le SAGE III Nappe Rhin comprend les quatre thématiques suivantes :

- Préservation et reconquête de la qualité de la nappe phréatique, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses ;
- Gestion des débits : crues et étiages, relations entre le Rhin et la plaine ;
- Restauration des écosystèmes : cours d'eau et zones humides ;
- Reconquête de la qualité des eaux superficielles.

Les principaux enjeux retenus pour le SAGE III Nappe Rhin sont :

- la promotion de la mise en valeur du patrimoine eau : réaffirmé les vocations, redéfinir les ambitions et les objectifs ;
- la garantie de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 20 ans, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe (notamment historiques) seront résorbées durablement ;
- le restauration de la qualité des cours d'eau et la satisfaction durable des usages. Les efforts porteront sur :
 - la restauration et la mise en valeur des lits et berges,
 - la préservation et la restauration des zones humides,
 - le respect d'objectifs de débit en période d'étiage.
- le renforcement de la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;
- la prise en compte de la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique ;

- l'assurance d'une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;
- la limitation des risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

En référence à l'analyse proposée pour le SAGE Giessen Lièpvrette, le SCoT de Sélestat est compatible avec les enjeux du SAGE III Nappe Rhin.

En effet, ses orientations en faveur de la préservation de l'environnement ainsi que celles relatives à la gestion des risques, d'inondation notamment, participent aux enjeux poursuivis par le SAGE. Il prévoit ainsi la préservation des eaux superficielles et souterraines, la préservation des zones inondables, le maintien et la remise en état de la trame bleue, la préservation des zones humides, la gestion des débits...

A l'instar de sa compatibilité avec les orientations fondamentales de la DCE et les dispositions du SDAGE du bassin Rhin-Meuse, le SCoT de Sélestat et sa région est compatible avec les enjeux du SAGE Giessen-Lièpvrette, ainsi qu'avec les objectifs du SAGE III Nappe Rhin.

• Plan de Prévention des Risques d'Inondation

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation impose la production de plan de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés.

Le Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation complète les dispositions législatives, insérées dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2007/60/CE.

Sur le territoire du SCoT de Sélestat et sa région, les zones inondables les plus dangereuses ont été classées inconstructibles depuis 1982 sur la base de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme. Cette procédure vaut plan de prévention des risques d'inondation depuis 1995.

Alors même que l'urbanisation en zone inondable est limitée sur le territoire de Sélestat et sa région, la fonctionnalité du lit majeur de l'III ne devant pas être entravée, le SCoT prévoit explicitement la préservation des zones inondables conformément aux orientations du SAGE.

Le SCoT est compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 et avec l'atlas des zones inondées concernant notamment le risque d'inondation de l'III et du Giessen. La modélisation hydraulique de la crue centennale du bassin Giessen-Lièpvrette a bien été prise en compte dans le cadre de l'élaboration d'une planification durable, de même que le risque d'inondation lié au débordement de la Lièpvrette pour les communes de Sainte-Marie-aux-Mines, de Sainte-Croix-aux-Mines et de Lièpvre.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Giessen-Lièpvrette doit prochainement être prescrit (fin 2012). Les études seront portées à la connaissance du SCoT. Un projet de grande zone d'activités de production s'avère directement concerné, il s'agit de la zone d'activités à vocation industrielle et/ou logistique de Sélestat-Ebersheim. Ce site pouvant être affecté partiellement par un risque potentiel d'inondation centennale, sa mise en œuvre nécessaire devra être engagée en étroite partenariat avec les services compétents de l'Etat afin de prendre en compte les premiers éléments d'aléas connus.

Le SCoT prévoit par ailleurs l'intégration de la problématique inondation dans la planification territoriale et locale. Le schéma prescrit la mise en œuvre d'études en amont de l'urbanisation de certaines zones afin de mettre en œuvre les aménagements adaptés destinés à préserver les populations face au risque d'inondation (limitation de

l'imperméabilisation des sols, lutte contre l'érosion, maîtrise du débit des eaux pluviales et du ruissellement...).

Le SCoT est ainsi compatible avec l'objectif étatique de lutte contre les risques d'inondation.

Ce risque a été cartographié dans le cadre de l'état initial de l'environnement (Cf. carte « Communes soumises au risque d'inondation (crues centennale) »).

• **Autres compatibilités du SCoT**

Le SCoT de Sélestat et sa région est également compatible avec les dispositions suivantes, dont les enjeux ont été considérés de manière intégrée lors de son élaboration :

▪ **Risques liés aux coulées de boues et aux mouvements de terrain**

→ Le SCoT a intégré les risques liés aux coulées de boues identifiés pour cinq communes Bas-rhinoises (Orschwiller, Kintzheim, Châtenois, Scherwiller et Dieffenthal) ainsi que pour une commune du Haut-Rhin (Sainte-Marie-aux-Mines), de même que le risque de glissement de terrain identifié pour la partie Haut-rhinoise du périmètre du SCoT au titre de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 prescrivant le plan de prévention des risques « Mouvement de terrain ».

▪ **Risques sismiques**

→ Le SCoT a intégré le risque sismique défini par le décret n°91-461 du 14 mai 1991, bien que ce risque ne soit pas significatif pour le territoire de Sélestat et sa région et prend note du besoin de suivre les études à venir concernant la partie Haut-rhinoise.

▪ **Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

→ Les 11 sites figurant à l'inventaire des sites et sols pollués, les 3 entreprises présentent des risques entraînant des mesures de maîtrise de l'urbanisation ainsi que les risques entraînant des distances d'isolement des silos localisés dans 6 communes ont été intégrés à l'élaboration du SCoT. De même que les installations classées qui font l'objet d'un suivi de la qualité des eaux souterraines à leur aval ainsi que les anciens sites ayant supportés des ICPE.

▪ **Les arrêtés de classement des infrastructures de transport terrestres liés au bruit**

→ Les classements approuvés par arrêtés préfectoraux du 25 juin 1999 et du 24 juin 1998 (modifié le 11 octobre 1999) concernent respectivement 18 communes Bas-Rhin et 3 communes du Haut-Rhin comprises dans le périmètre du SCoT de Sélestat et sa région.

Les dispositions du schéma intègrent ces arrêtés ainsi que l'approche de la directive n° 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Dans ce cadre, une vigilance particulière sera apportée au traitement de l'A 35, de la RN 59 et de la RN 1083 dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du SCoT.

▪ **Le projet de schéma régional des gravières**

Jusqu'en 2012, le territoire du SCoT était concerné, dans sa partie Bas-rhinoise, par la ZERC n°4 du projet de schéma régional des gravières déclarée Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté du 19 décembre 1988 modifié. Ce Schéma n'existe plus et il est remplacé aujourd'hui par le Schéma départemental des gravières et des carrières.

Une grande partie des communes du SCoT de Sélestat et sa région sont concernées par ces documents qui ont été pris en compte durant la phase d'élaboration du document : aucune incompatibilité n'est à constater au niveau de la planification.

2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Préambule : Méthodologie de l'évaluation environnementale

Rappel : Définition et contexte juridique

L'évaluation environnementale désigne la mise en œuvre des méthodes et des procédures permettant d'estimer les conséquences sur l'environnement d'une politique, d'un programme ou d'un plan, d'un projet ou d'une réalisation ; par extension, l'évaluation environnementale désigne le rapport qui en rend compte.

Introduites en France par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les évaluations environnementales ont d'abord concerné les projets sous la forme des études d'impact.

C'est le droit de l'Union Européenne qui a introduit l'évaluation environnementale au niveau de la planification territoriale avec la directive 2001/42/CE, dite « plans et programmes », du 27 juin 2001.

Transposée en droit interne, l'évaluation environnementale est désormais obligatoire dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui l'y assujetti expressément.

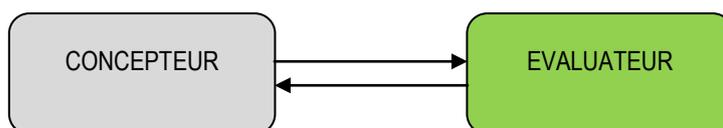
Le Grenelle de l'environnement

Les lois issues du « Grenelle de l'environnement » ont renforcé la démarche d'évaluation environnementale en introduisant de nouvelles orientations aux objectifs de développement durable des documents d'urbanisme.

Sont présents notamment :

- l'identification et la protection d'une « trame verte et bleue » reliant les principaux ensembles naturels ;
- la recherche d'économie d'espace, par de nouvelles modalités d'encadrement de l'urbanisation ;
- la recherche d'économies de ressources et notamment d'énergie, par des initiatives en faveur des transports collectifs et des modes de déplacement « doux ».

Dans un contexte d'accentuation de l'obligation normative d'intégrer les préoccupations environnementales au processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire, le SCoT de Sélestat et sa région s'attache à construire un réel projet de développement durable avec le bureau d'étude indépendant auquel elle a confié cette démarche. Les acteurs du projet se sont appuyés sur une démarche itérative avec le bureau d'étude (Cf. schéma ci-dessous).



L'évaluation environnementale du SCoT de Sélestat et sa région résulte d'une démarche engagée depuis les prémises du projet (phase de diagnostic) et qui ne s'est achevée qu'après l'adoption du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Les effets de la démarche se poursuivront cependant durant la phase de mise en œuvre du SCoT. En effet, des modalités de suivi ont été fixées dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de permettre un contrôle de la mise en œuvre des dispositions dans le temps et de leurs conséquences sur l'environnement du territoire.

Ce suivi s'inscrit en complémentarité du bilan obligatoire de la mise en œuvre du SCoT, 6 années après l'adoption du document.

Les finalités de l'évaluation environnementale d'un SCoT

L'évaluation environnementale est un outil indispensable à la construction d'une démarche de développement durable dans le cadre d'un projet de planification territoriale. Les exigences strictes de la loi sur sa contenance permettent en effet d'éviter toute omission dans la prise en compte de l'environnement par les choix de développement opérés.

Mais l'évaluation environnementale ne se cantonne pas à ce rôle d'outil environnemental. En effet, la démarche permet d'atteindre les objectifs de la démocratie environnementale participative en délivrant une information essentielle aux acteurs du territoire ainsi qu'au grand public.

Le tableau ci-dessous présente les quatre finalités de l'évaluation environnementale :

Une finalité « démocratique » : rendre compte aux citoyens des choix opérés par le SCoT, des raisons de ces choix et de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Une finalité « gestionnaire » : mieux préserver le patrimoine environnemental existant et tendre à l'améliorer.

Une finalité « décisionnelle » : participer à l'intégration des problématiques de développement durable au processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire.

Une finalité de « mobilisation » : contribuer à la mobilisation des acteurs locaux et du grand public autour d'un projet fédérateur.

Les concepts clés de l'évaluation environnementale

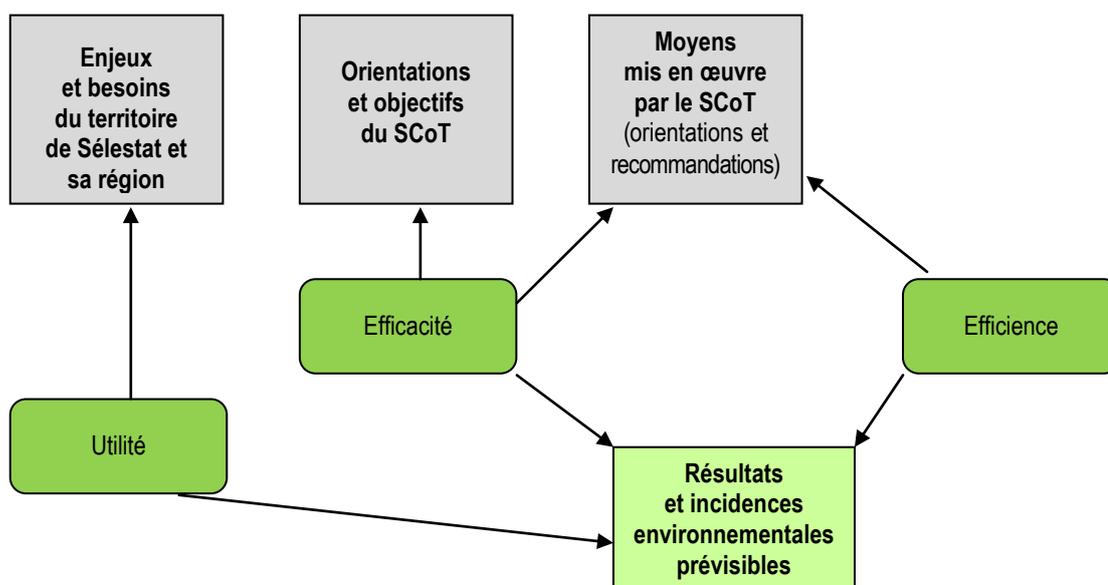
La pertinence : Elle vise à vérifier l'adéquation entre les objectifs explicites du plan et les questions relevant du développement durable (économiques, sociales et environnementales) que ce dernier doit prendre en charge.



L'efficacité : Elle tente de savoir si la mise en œuvre des orientations et recommandations formulées dans le DOO permettront d'atteindre les orientations et objectifs de développement durable fixées dans le PADD.

L'efficacité : Il s'agit du rapport entre les moyens mobilisés et les résultats obtenus. L'analyse de l'efficacité intervient particulièrement au niveau environnemental dans l'analyse des compensations entre les différentes mesures du SCoT.

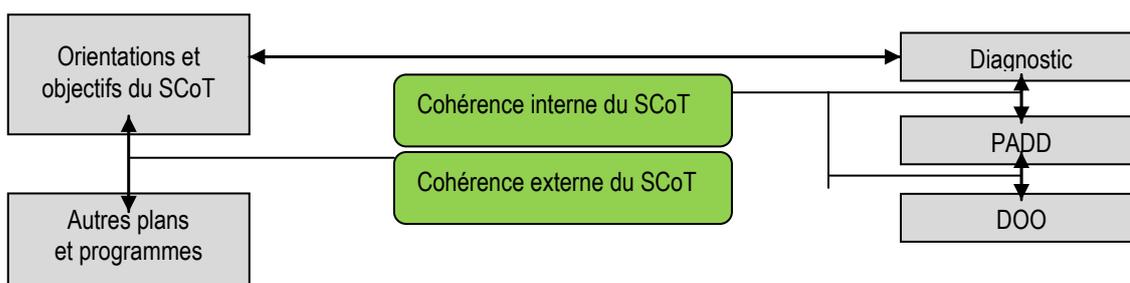
L'utilité : Elle vise à juger les incidences issues de la mise en œuvre des dispositions du SCoT au regard des besoins du territoire.



La cohérence : Elle vise à vérifier que les moyens mis en œuvre sont proportionnés aux orientations et objectifs définis par le SCoT.

- Au niveau interne, il s'agit de vérifier que les acteurs publics élaborent des stratégies déclinées en axes prioritaires, puis en mesures, se concrétisant par des actions qui se complètent et qui en aucun cas ne se contredisent. La cohérence interne d'une stratégie d'aménagement est la concordance entre les actions prévues par les dispositions du plan et les orientations et objectifs de celui-ci

- Au niveau externe, il s'agit de vérifier que les orientations et objectifs du document d'urbanisme supra communal sont en concordance avec les autres plans et programmes mis en œuvre sur le territoire. Concrètement, la cohérence s'apprécie en confrontant les dispositions du SCoT avec celles des autres plans et programmes mis en œuvre (SDAGE, SRCE, etc.)



L'évaluation environnementale du SCoT de Sélestat et sa région, à la fois intégrée et analytique

L'évaluation environnementale du SCoT de Sélestat et sa région revêt deux formes, intégrée et analytique. Ainsi, l'évaluation environnementale a été réalisée de manière intégrée tout au long du processus d'élaboration du SCoT de Sélestat et sa région. D'autre part, une évaluation environnementale plus analytique est intervenue en aval de chaque phase de l'élaboration du schéma, avant l'adoption du document, afin de vérifier la cohérence de ses dispositions avec les objectifs de développement durable des documents d'urbanisme et d'évaluer les conséquences dommageables prévisibles du projet sur l'environnement.

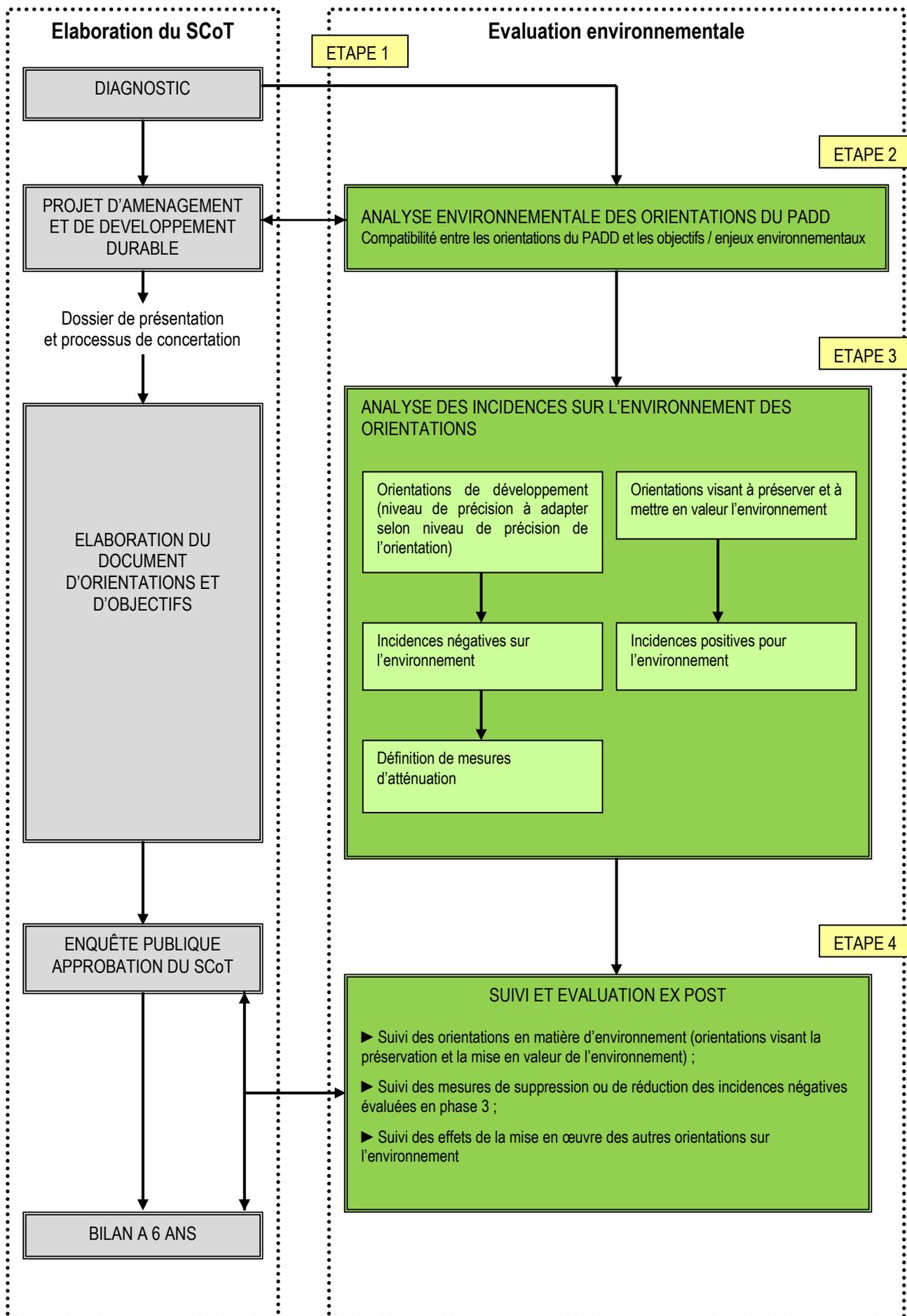
- D'une part, **une forme « intégrée »** ;

Il s'agit de l'évaluation *a priori* des incidences environnementales issues des choix opérés tout au long de la procédure d'élaboration du schéma.

Les réflexions autour d'un choix de développement pour le territoire sont basées sur l'état initial de l'environnement, réalisé de manière particulièrement précise et exhaustive durant la phase de diagnostic, c'est-à-dire préalablement à la définition des axes majeurs de développement du territoire qui figurent dans le PADD. Ainsi, les conclusions de l'état initial de l'environnement de Sélestat et sa région ont permis une première approche évaluative de son territoire. Il s'agit en effet à ce stade de prendre connaissances des enjeux et des besoins réels du territoire. Cette première étape d'évaluation environnementale *a priori* est intégrée puisqu'elle permet d'éviter des choix non pertinents, non utiles, disproportionnés avec les besoins du territoire ou encore trop impactant pour son environnement. C'est en ce sens que l'évaluation environnementale est souvent définie comme un outil d'aide à la décision. En effet, l'état initial qui fait partie de son processus analytique permet de prendre conscience des caractéristiques spécifiques de l'environnement et ainsi de prendre les bonnes décisions dès le début de la procédure d'élaboration du SCoT. Cette démarche explique pourquoi les mesures d'évitements sont si peu présentes dans le cadre du rapport de présentation. Les choix alternatifs plus dommageables pour l'environnement ont pour la plupart été évincés de manière intégrée au processus d'élaboration du document, les acteurs ayant conscience des enjeux du territoire du fait de la phase de diagnostics préalables et notamment de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation environnementale du SCoT de Sélestat et sa région a été réalisée de manière intégrée tout au long de la procédure d'élaboration du schéma (Cf. schéma ci-après).

Réalisation intégrée de l'évaluation environnementale du SCoT de Sélestat et sa région



- D'autre part, **une forme « analytique »** ;

Il s'agit de l'évaluation *a posteriori* des incidences environnementales des choix opérés, visant à faire le bilan des incidences prévisibles sur l'environnement des dispositions du SCoT aux vus de l'état initial de l'environnement.

L'évaluation environnementale analytique a été réalisée de manière proportionnelle aux enjeux soulevés par les différentes orientations du SCoT. Elle insiste plus particulièrement sur les orientations impactantes du schéma.

L'évaluation environnementale du SCoT de Sélestat et sa région a été réalisée sur la base de l'analyse des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui le composent.

Alors que le PADD a servi de cadre général à l'évaluation, ce sont plus particulièrement les orientations du DOO, opérationnelles et à valeur opposable, qui ont servies de base à la réalisation du rapport environnemental.

L'évaluation qui suit se décompose en trois approches :

Il s'agit dans un premier temps de permettre au lecteur d'apprécier la teneur du projet. La sous-section 2.3.1 présente une analyse environnementale des orientations du DOO qui ne visent pas directement la préservation de l'environnement afin de mettre en relief l'orientation durable des choix retenus par le SCoT en abstraction des orientations visant la préservation de l'environnement. Une telle analyse s'avère particulièrement pertinente pour le SCoT de Sélestat et sa région dans la mesure où les choix d'aménagement qu'il retient constituent en eux-mêmes une orientation durable du territoire. Des besoins ont certes été identifiés et il s'agira pour le schéma d'y répondre ; ainsi des extensions urbaines sont prévues au même titre que des projets structurants. Ces choix n'ont cependant pas été opérés à l'aveugle mais s'inscrivent dans la volonté globale d'orienter la planification vers le développement durable, or ce changement de trajectoire nécessite quelques aménagements.

Ainsi, le projet de territoire proposé par le SCoT nécessite la mise en œuvre de certains projets qui sont énumérés en partie 2.3.2. Cette sous-section propose une analyse synthétique des incidences environnementales probables et prévisibles du fait de la mise en œuvre de ces projets.

Les projets prévisiblement impactant pour les enjeux qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000 feront l'objet d'un traitement plus approfondi sous la section 2.3.3.

Il convient de rappeler que la présente évaluation environnementale obéit à un principe de proportionnalité de son étude avec le niveau de dommages prévisibles pour les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, il n'appartient pas à l'évaluation environnementale stratégique de réaliser les études d'impacts relatives au projet. Le présent rapport présente l'incidence environnementale des projets en fonction du niveau de détail de ceux-ci moment de l'approbation du document sachant que pour les projets présentant la plus grande potentialité d'incidences dommageable pour les enjeux environnementaux, une étude d'impact ainsi qu'une évaluation environnementale à la hauteur du projet seront mises en œuvre.

La section 2.3.4 dresse le bilan environnemental du projet de SCoT de Sélestat et sa région au regard de la préservation des espaces naturels et agricoles, de la préservation de la biodiversité, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la maîtrise de l'énergie, de la préservation de la qualité de l'air et de la lutte contre le changement climatique, de la préservation et de la valorisation des paysages et de la gestion des risques naturels et technologiques.

La présentation retenue permet de se rendre rapidement compte des incidences positives et négatives, des mesures correctrices (suppression / réduction) et compensatoires prévues par le SCoT pour aboutir à un bilan environnemental positif pour son territoire.

Un tableau de synthèse est proposé en fin de section.

2.1 Analyse environnementale des orientations

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comporte les orientations du SCoT, c'est-à-dire les dispositions concrètes qui devront être mises en œuvre par les documents d'urbanisme locaux en vertu de la supériorité du SCoT dans la hiérarchie des normes consacrée en matière d'urbanisme.

Le DOO du SCoT de Sélestat et sa région s'articule autour de cinq chapitres :

- Une place de qualité dans l'armature urbaine
- Promouvoir un urbanisme qualitatif et durable
- Offrir une dynamique économique à un territoire attractif
- Viser l'excellence paysagère et environnementale
- Structurer et amplifier l'offre de transport au profit du territoire, de ses habitants et de ses forces vives.

Par définition, le chapitre 3 ne peut être que favorable à la préservation des enjeux environnementaux.

Afin de proposer une évaluation environnementale n'épargnant aucun aspect de fond du projet, la présente analyse porte uniquement sur les orientations issues des chapitres 1, 2 et 4 du Document d'Orientations et d'Objectifs déclinée autour de six points ; il s'agit : de la maîtrise de l'urbanisation sur le plan quantitatif, de l'encadrement de l'urbanisation du le plan qualitatif, de la mise en œuvre d'une planification intelligente, de la mise à niveau des équipements structurants, du traitement qualitatif des aménagements et de la préservation de l'agriculture.

L'exhaustivité des orientations opposables du SCoT a été prise en compte pour la réalisation de cette analyse environnementale basée sur le DOO.

Certaines dispositions du DOO prescrivent la réalisation de projets, leur incidence potentielle sur l'environnement est analysée sous la section 4.3.2 du présent rapport de présentation.

1/ Une urbanisation maîtrisée sur le plan quantitatif

Le SCoT de Sélestat et sa région s'inscrit dans une stratégie globale de lutte contre le mitage et de préservation des espaces naturels et agricoles des risques de développements urbains extensifs et tentaculaires.

➤ La limitation chiffrée des extensions urbaines

Le Document d'Orientations et d'Objectifs prévoit une limitation chiffrée à environ 420 hectares d'ici à 2030 des surfaces urbanisables pour l'ensemble du territoire. Ce chiffre comprend non seulement les emprises bâties mais également les équipements de proximité et les infrastructures liées aux opérations.

Concernant la libération de foncier destiné à l'activité économique, le SCoT prévoit l'affectation d'environ 220 hectares à l'horizon 2030.

Ce chiffre prend en compte les équipements et services structurants nécessaires à ces activités.

➤ La priorité au renouvellement urbain

Le SCoT donne la priorité au renouvellement urbain par l'utilisation des surfaces disponibles dans l'enveloppe existante et par la densification de celles-ci.

Les extensions urbaines complémentaires nécessaires intégreront les problématiques environnementales au niveau communal et seront limitées aux surfaces allouées par le SCoT à chaque commune. Il s'agira de privilégier au niveau local les zones d'urbanisation alternatives et les réserves foncières prévues tout en veillant à l'intégration des problématiques environnementales dans les choix d'aménagement.

L'intégration de nouvelles activités dans les agglomérations et en priorité dans les zones d'activités existantes participera également à l'usage économe des espaces naturels et agricoles tout en favorisant la polarisation et la multi fonctionnalité urbaine. Il en est de même pour les nouveaux aménagements destinés à l'accueil touristique qui trouveront prioritairement leur place dans les espaces urbanisés ou urbanisables.

➤ La maîtrise de l'urbanisation des communes

Le SCoT définit une enveloppe bâtie de référence pour chaque commune destinée à mesurer les extensions urbaines dans la limite des surfaces urbanisables qu'il définit par ailleurs.

La détermination de ces enveloppes tient compte de la configuration bâtie de chaque commune. Il s'agit d'extensions en continuité du tissu existant et en cohérence avec la configuration des emprises bâties et des infrastructures existantes.

Des enjeux environnementaux peuvent être présents dans certains de ces secteurs, donnant lieu à des zones de divergence avec les enjeux de biodiversité qui s'échelonnent de faibles à forts. Ils ont été pris en compte lors de l'élaboration du SCoT et des différentes séances de travail avec cartes sur table.

Par ailleurs, l'identification des espaces naturels et des corridors écologiques existants ou à créer a permis une construction du SCoT qui prend en compte ces enjeux.

Les dispositions du document en faveur de la préservation des espaces naturels et de la biodiversité s'appuient sur la charpente paysagère et naturelle existante. Ce choix s'avère pertinent au regard des principes de l'écologie des paysages et de l'écologie des populations.

Le SCoT de Sélestat et sa région traitent les enjeux espaces naturels et biodiversité d'un point de vu local mais également à une échelle plus large puisque le recul nécessaire a été pris durant la phase d'élaboration pour une appréhension à l'échelle régionale et européenne.

De la même manière les surfaces foncières destinées au développement des activités économiques sont allouées et limitée de manière chiffrée à chaque Communauté de communes et devront être réalisées prioritairement sur la base du renouvellement urbain et de la densification du tissu existant et en réhabilitation de friches.

➤ **Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Le renforcement de la densité urbaine est prescrit pour l'ensemble des communes du SCoT. La densité s'exprime en nombre de logements par hectare. Le renforcement prévu s'applique pour toutes les nouvelles opérations d'urbanisation dans toutes les zones d'extension en dehors du tissu existant.

Les densités sont fixées à 50 logements par hectare pour la ville moyenne de Sélestat, à 30 logements par hectare pour les pôles secondaires, les pôles intermédiaires d'agglomération et les pôles relais et à 20 logements par hectare pour les autres communes. Autrement dit, un logement occupera une emprise foncière moyenne de 250 m² à Sélestat, 333 m² dans les pôles intermédiaires d'agglomération et les pôles relais et 500 m² dans les autres communes.

D'au point de vue environnemental, ces données permettent de répondre à l'objectif d'usage économe des espaces naturels et agricoles sans toutefois dénaturer les identités propres à chaque unité paysagère du territoire ;

- la ville moyenne de Sélestat se verra renforcée dans sa polarité,
- les pôles intermédiaires d'agglomération de Châtenois, Scherwiller, Ebersheim et Muttersholtz pourront participer au dynamisme de la polarité centrale
- les pôles secondaires de Villé, Sainte-Croix-au-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines et de Marckolsheim pourront assurer leur fonction de relais dynamique du territoire
- les pôles relais de Hilsenheim, Wittisheim et de Sundhouse pourront conserver leur dynamisme
- les autres communes pourront préserver leur identité paysagère sans pour autant faire un usage excessif d'espaces naturels et agricoles pour leur développement

L'effort de densification prévu par le SCoT permettra une économie moyenne de près de 22 à 40 % sur les surfaces naturelles et agricoles consommées par logement comparé aux consommations foncières enregistrées préalablement, ce qui répond à l'objectif de soutenabilité du développement territorial pour l'environnement.

Au-delà de l'aspect foncier et paysager, la densification et le renforcement des polarités du territoire permettra de réduire les besoins de déplacement des populations ce qui participera à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre le changement climatique.

Pour aller plus loin dans la prise en compte des problématiques environnementales dans les choix d'aménagement, il serait intéressant de traiter la partie verte des équipements communs de proximité en tant qu'espaces naturels dans la mesure où ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul des densités, d'installer des abris pour les espèces sensibles dans le bâti sous formes d'espaces de biodiversité dans les zones urbanisées.

Pour la libération de foncier destiné à l'activité économique, le SCoT prévoit l'affectation d'environ 220 hectares à l'horizon 2030.

La répartition de ces surfaces entre les Communautés de communes a été déterminée sur la base de critères objectifs liés aux besoins et à l'opportunité environnementale dépendant notamment de la présence d'infrastructures de transports.

➤ **La mutualisation des surfaces non affectées**

Le SCoT de Sélestat et sa région prévoit une prescription originale destinée à mutualiser les surfaces urbanisables qui n'ont pas été explicitement affectées à des communes d'ici à 2030.

Concernant l'aspect quantitatif de cette prescription, il convient de souligner que le cumul de ces surfaces, évalué à 110 hectares, se trouve compris dans l'enveloppe des 420 hectares environ estimées par le SCoT pour l'urbanisation à l'horizon 2030, comprenant elle-même non seulement les emprises bâties mais également les équipements de proximité et les infrastructures liées aux opérations.

La transparence des dispositions chiffrées du SCoT témoigne d'une réelle volonté de préservation de l'environnement et plus précisément du patrimoine et des enjeux locaux qui font les atouts du territoire.

➤ **La diversification des types d'habitat**

Cette prescription participera aux efforts de densification et à l'atteinte des objectifs environnementaux qui lui sont liés tout en prenant garde de ne pas dénaturer les identités paysagères propres à chaque unité puisque le SCoT prévoit des proportions de logements intermédiaires ou collectifs différentes selon les différents niveaux d'armature urbaine, adaptées à leur tradition paysagère.

2/ Une urbanisation encadrée sur le plan qualitatif

➤ La lutte contre le mitage dans les extensions urbaines complémentaires

Le SCoT prévoit une exception à son principe de limitation des extensions urbaines en cas de blocage foncier dans une situation de nécessité pour la commune.

Le document prévoit cependant un traitement qualitatif de ces extensions complémentaires. En effet, le critère de continuité avec le tissu existant reste une priorité, ce qui permettra de préserver les paysages et de lutter contre le morcellement des continuités écologiques.

Le même principe ainsi que les mêmes contraintes seront appliqués en matière d'extensions urbaines commerciales lorsqu'aucune solution ne pourra être apportée dans le tissu existant.

La possibilité ouverte par le SCoT de permettre l'évolution d'exploitations agricoles en fermes-auberges ou fermes pédagogiques ne semble quant à elle pas présenter de risque pour les enjeux environnementaux. Au vu des expériences similaires dans d'autres territoires, cette perspective permettrait au contraire d'améliorer le traitement paysager des corps de fermes et de leurs abords et constitue un vecteur d'encouragement à des formes d'agriculture plus diversifiées et plus durables. La sensibilisation du public est par ailleurs importante pour la préservation de l'environnement sur le long terme.

Il conviendra bien-sûr pour les services instructeurs locaux de s'assurer de la compatibilité des projets avec la réglementation en vigueur pour que l'activité agricole ou fermière reste principale et de veiller à la qualité de l'insertion paysagère des projets.

➤ La mutualisation des surfaces non affectées

La réattribution des surfaces destinées à la mutualisation des espaces non affectés d'ici à 2030 (110 ha) illustre l'engagement des élus du SCoT dans une réflexion avancée de développement durable du territoire, puisqu'ils ont fait le choix de réduire leurs extensions urbaines estimées, afin de mieux maîtriser leur développement urbain.

Il s'agira en effet de redistribuer ces 100 ha, dans les rangs hauts de l'armature urbaine et sur la base de critères environnementaux qualitatifs, ce qui participera à satisfaire l'ensemble des orientations environnementales définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT de Sélestat et sa région tout en répondant aux besoins de développement du territoire.

Plus spécifiquement, une partie des surfaces mutualisées seront affectées à la mise en œuvre d'opérations d'urbanisme exemplaires d'un point de vue environnemental, notamment pour l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles.

➤ La promotion des énergies renouvelables

Le SCoT prévoit des conditions d'instruction favorables à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans le parc résidentiel privé notamment.

L'intégration paysagère de ces installations est également prévue, en apportant un soin particulier aux secteurs patrimoniaux, ce qui garantit la préservation des identités propres à chaque unité telle qu'identifiée dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Pour rappel, les unités paysagères affichant une identité propre sont les suivantes :

- Val de Villé
- Val d'Argent
- Clairière de La Vancelle
- Débouchés des vallées du Giessen et de la Lièpvrette

- Piémont viticole
- Plaines agricoles
- Ried de l'III
- Terrasse caillouteuse
- Ried rhénan et bords du Rhin

Outre le développement de la production locale d'énergies renouvelables, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux veillent à la consommation économe des ressources énergétiques.

Le SCoT prescrit par ailleurs de favoriser le développement d'activités liées aux énergies nouvelles et ce, de préférence en-dehors des zones agricoles afin de garantir la sauvegarde de leur destination.

Selon le code de l'urbanisme, dans le cas d'implantation d'installations photovoltaïques en zone agricole, sont autorisées : « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Les opportunités relatives aux installations hydrauliques, thermiques, géothermiques et éoliennes méritent des études complémentaires c'est pourquoi le SCoT recommande leur développement éventuel. Une attention particulière devra être portée à la préservation des espèces aquatiques migratoires dans le cadre d'un éventuel développement des microcentrales hydrauliques ou thermiques. En effet, les intérêts qui justifient la mise en œuvre de la trame bleue ne devront pas subir l'atteinte des enjeux énergétiques et les continuités écologiques relatives à la trame bleue devront être préservées de toute aggravation des effets de barrière ; il s'agit pour le SCoT de préserver et de remettre en état les continuités écologiques.

➤ **La récupération des eaux pluviales**

Cette pratique est prévue par le SCoT pour toutes les nouvelles constructions et dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 50 ares d'un seul tenant.

Le seuil d'assujettissement fixé est très bas ce qui marque la volonté de généraliser cette pratique qui permettra d'améliorer la gestion de la ressource en eau vers une gestion plus équilibrée permettant à la fois d'économiser la ressource et de participer à son maintien qualitatif notamment au regard des problématiques d'assainissement.

Parallèlement à cette prescription, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux veillent à économiser la ressource en eau.

➤ **La priorité à la Haute Qualité Environnementale**

Le SCoT retient une assiette très large pour prescrire la priorité aux bâtiments répondant aux critères de la Haute Qualité Environnementale. Il s'agit de toutes les nouvelles constructions et de toutes les nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 50 ares d'un seul tenant.

Cette prescription ambitieuse est particulièrement favorable à la préservation des ressources énergétiques et naturelles. Dans la mesure du possible, le SCoT prendra en compte, créera voire restaurera des éléments de trame verte dans la réalisation de nouvelles zones d'activités et dans les ZACOM.

3/ Une planification intelligente

➤ Le rééquilibrage géographique population / emploi

Outre les aspects économiques et sociaux évidents défendus par cette disposition du Document d'Orientations et d'Objectifs, celle-ci présente des avantages du point de vue de la préservation de l'environnement.

D'une part, le rapprochement domicile travail permettra de réduire les besoins de déplacements des populations, participant à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre le changement climatique.

D'autre part, la réduction des flux routiers intercommunaux participera à la réduction des effets de barrières nuisibles au bon fonctionnement des continuités écologiques.

Toujours pour satisfaire son objectif de réduction des besoins de déplacements, le SCoT prescrit la densification prioritaire des secteurs desservis par les transports en commun, ainsi que la planification dans les agglomérations de la surface nécessaire au développement des transports en commun destinés à desservir les polarités.

➤ La mutualisation des surfaces urbanisables en 2030

Les surfaces entrant dans cette catégorie seront en partie affectées à l'armature pensée au niveau supra communale pour orienter le développement du territoire vers une plus grande durabilité. Il s'agira notamment de mettre en œuvre les infrastructures nécessaires à la transition vers une planification plus durable notamment en matière de transports et de déplacements.

Ainsi, ces surfaces seront affectées à des « opérations proches des gares » ou à des « nœuds de transports » dans le but de réduire la dépendance des populations à la voiture, ce qui permettra de limiter les émissions polluantes à la source afin de préserver la qualité de l'air et de lutter contre le changement climatique.

➤ La promotion des modes de déplacements « doux » et de la mixité fonctionnelle

Le développement des modes de déplacements doux et l'intégration de l'objectif de diversification des fonctionnalités urbaines dans les PLU pour les futures opérations d'aménagement illustre l'orientation durable de la planification prévue par le SCoT de Sélestat et sa région.

Ces orientations permettront non seulement de réduire les incidences atmosphériques du développement territorial mais elles participeront également à l'amélioration de la qualité de vie globale des habitants par la réduction de la dépendance aux véhicules motorisés individuels, et par là-même, la réduction de leur dépendance énergétique, par le développement des possibilités d'activités physiques au quotidien, par l'intégration paysagère ou encore par la réduction des nuisances sonores.

➤ La conditionnalité des extensions urbaines

Les extensions urbaines, notamment nécessaires en cas de blocage foncier seront aménagées prioritairement en tenant compte des équipements en transports collectifs, toujours dans un souci de réduction des besoins de déplacements en véhicules individuels motorisés. L'aménagement d'extensions urbaines complémentaires pourra donner lieu à la mise en place ou à l'amélioration des réseaux existants.

Ces orientations sont valables pour les extensions urbaines résidentielles et économiques.

➤ **L'implantation des activités économiques**

La libération foncière d'environ 220 hectares pour les activités économiques sera, tel que prévu par le SCoT, située près des grandes infrastructures de transports et prendra appui sur l'armature urbaine, ce qui permettra de développer et de dynamiser le territoire en limitant fortement la nécessité de créer de nouvelles infrastructures linéaires potentiellement préjudiciables aux continuités écologiques.

Les sites d'activités à vocation SCoT seront implantés à proximité des nœuds d'échange multimodaux (fluvial, ferroviaire, routier) afin de réduire les besoins de fret routier et ainsi participer à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre le changement climatique.

Les autres zones d'activités intercommunales et locales seront implantées à proximité des nœuds routiers principaux afin d'éviter le développement du fret routier dans les espaces ruraux du territoire. Cette solution permettra de ne pas aggraver la segmentation des continuités écologiques et de ne pas aggraver les dangers routiers par la circulation de camions sur les routes secondaires.

Cette possibilité ne devrait pas présenter d'incidence dommageable particulière pour l'environnement à condition que les enjeux du territoire soient intégrés aux réflexions lors de l'affectation des surfaces transférées.

➤ **La polarisation du territoire**

L'armature globale du territoire a été pensée en termes de polarisation. Cette réflexion se retrouve transposée dans les orientations chiffrées du SCoT attribuant à chaque commune une surface précise destinée au développement urbain.

Les surfaces les plus importantes sont affectées aux pôles majeurs du territoire ainsi qu'aux secteurs présentant les possibilités multimodales les plus développées tel que la commune de Marckolsheim.

La polarisation du territoire du SCoT de Sélestat et sa région permettra de mettre en œuvre la synergie nécessaire à la préservation des espaces naturels et agricoles, substrats des habitats nécessaires au maintien de la biodiversité tout en intégrant les problématiques liées aux continuités écologiques.

Cette forme de planification est également favorable à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre le changement climatique dans la mesure où la diversification des fonctionnalités urbaines tend à réduire les besoins de déplacement des populations.

➤ **Le renforcement du maillage territorial par les transports en commun**

Le SCoT de Sélestat et sa région comporte des orientations qui tendent à renforcer l'offre de transports en commun, permettant une meilleure efficacité des déplacements de personnes sur le plan écologique.

Le renforcement de la desserte des pôles urbains majeurs en transports en commun routiers améliorera les possibilités de mobilité internes pour les personnes. La valorisation des gares ferroviaires secondaires d'Ebersheim et de Scherwiller permettra une meilleure connexion à l'intérieur du périmètre du SCoT de même que le renforcement de la desserte routière entre Sélestat et Marckolsheim. La poursuite de la modernisation de la ligne ferroviaire du piémont des Vosges vers Strasbourg permet une meilleure connexion avec les autres villes moyennes alsaciennes ; Molsheim, Obernai et Colmar ; et enfin, la connexion TGV permettra au territoire de renforcer son inscription dans un maillage plus large en préservant l'environnement d'incidences dommageables issus de l'augmentation du trafic routier.

Le schéma impose une réflexion relative au maillage territorial dans le cadre de tout travaux sur le réseau routier ce qui garantit l'intégration de ses orientations durable à ces projets linéaires.

Par ailleurs, le SCoT recommande d'orienter le plan de circulation de Sélestat et de son agglomération autour des transports en communs, ce qui participera à la préservation des enjeux environnementaux ainsi que du cadre de vie des populations.

Enfin, les principales zones d'activité du territoire, existantes ou à créer, devront être desservies par les transports en communs.

➤ **La multiplication des alternatives douces**

Le SCoT prescrit le renforcement des possibilités pour les populations de satisfaire leurs besoins de déplacements à pieds et en vélo. La sécurité des personnes a été prise en compte par le schéma qui prévoit la mise en œuvre de pistes cyclables en sites propres.

En plus de son aspect favorable pour la préservation de la qualité de l'air et pour la lutte contre le changement climatique, cette orientation présente des avantages certains pour la santé des personnes, d'autant que le SCoT impose une réflexion « piste cyclable » à tous les projets routiers et que la création de pistes cyclable sera relayée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

Par ailleurs, l'orientation durable du plan de circulation de Sélestat et de son agglomération s'articulera autour des modes de déplacements doux, évitant ainsi le recours systématique à la voiture pour les déplacements courts.

Enfin, les aménagements nécessaires pour accéder aux principales zones d'activité du territoire, existantes ou à créer, seront mis en œuvre.

➤ **Le développement des possibilités multimodales**

Les dispositions du SCoT de Sélestat insistent sur le développement des opportunités multimodales du territoire que ce soit pour le transport des marchandises ou le déplacement des populations.

Cette orientation trouve toute sa pertinence sur le plan environnemental. En effet, la voie d'eau jouit d'un avantage comparatif certain par rapport au réseau routier en termes de sécurité, de gabarit, de consommation d'énergie et par conséquent de respect de l'environnement.

Les émissions polluantes par tonne-kilomètre varient du simple au double pour les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et pour le dioxyde de soufre (SO₂). Elles sont également neuf fois plus faibles pour l'oxyde de carbone (CO).

Les émissions sont encore moins importantes pour le transport ferroviaire qui voit également ses émissions de CO₂ divisées par deux par rapport au transport routier mais dont les émissions en SO₂ sont divisées par 5 et celles en CO sont 18 fois moins importantes que pour le transport routier par tonne au kilomètre transportée (ces évaluations concordent avec les valeurs tutélaires relatives à la pollution atmosphérique des divers modes de transport destinées aux évaluations des projets fixées par la circulaire du 13 octobre 1995 relative aux méthodes d'évaluation économique des grands projets d'infrastructure de transport).

Sur la base de ces constats, le SCoT prescrit l'amélioration de l'accessibilité multimodale des zones d'activité de plus de 10 hectares par les moyens suivants :

- Préservation des embranchements ferroviaires existants
- Anticipation de l'opportunité éventuelle de connexion des nouveaux sites
- Desserte des sites par les transports en commun
- Développement des liaisons douces vers les sites d'activité.

4/ Une mise à niveau des équipements structurants

➤ La transformation de la gare de Sélestat au standard TGV

La gare de Sélestat sera portée au niveau d'une gare TGV afin de permettre une desserte plus efficace de la polarité centrale du territoire et d'améliorer sa connexion avec les autres centres dynamiques alsaciens, notamment avec la capitale européenne.

Ce choix stratégique de planification des flux territoriaux permettra un développement de l'activité reposant sur le rail, donc moins impactant pour l'atmosphère que les déplacements routiers.

Le SCoT prévoit par ailleurs la maîtrise durable du potentiel ferroviaire de la gare de Sélestat afin de tendre à une plus grande efficacité environnementale.

➤ Le renforcement de l'offre TER

Cette prescription qui vise tant le nombre de dessertes journalières que leur fréquence constituera un appui supplémentaire aux solutions de transports et de déplacements alternatives à la voiture offertes par le SCoT, participant ainsi à la préservation de la qualité de l'air, à la lutte contre le changement climatique et à la réduction de la dépendance énergétique des particuliers.

Il sera néanmoins nécessaire d'analyser la probabilité d'occurrences d'incidences notables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000 et de pallier aux éventuelles incidences dommageables pour la préservation des continuités écologiques.

➤ L'aménagement de zones d'activités industrielles

Le Document d'Orientation et d'Objectifs prévoit la réalisation de trois zones d'activités économiques d'échelle SCoT à vocation industrielle. Ces sites seront desservis par les opportunités multimodales offertes par le territoire, à savoir le réseau fluvial et le fer.

Un traitement paysager est prévu à la fois pour les surfaces privées et publiques.

Les espaces non bâtis seront traités en espaces naturels.

La mise en œuvre de ces projet présente une probabilité d'incidences environnementales non négligeable qu'il faudra intégrer dans le cadre de la réflexion autour du projet d'un le cadre d'éventuelles études d'impacts, par ailleurs les mesures correctrices nécessaires devront être mises en œuvre en cas de probabilité d'incidences notables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

➤ La valorisation et le développement des emprises portuaires de Marckolsheim

Cette prescription du SCoT a pour objet de développer les alternatives multimodales pour les entreprises ; il s'agit de renforcer les transports fluviaux et ferroviaires par rapport aux seuls transports routiers. La mise en œuvre de cette prescription tiendra compte des enjeux environnement qui seront intégrés dans la réflexion autour du projet.

Cette opération permettra de renforcer les possibilités multimodales déjà existantes sur le territoire. En effet, le SCoT prévoit par ailleurs l'installation des zones d'activités à proximité des nœuds d'échange multimodaux, le but de ces orientations étant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment, issus du transport routier.

Il conviendra d'analyser, au niveau du projet, la probabilité d'occurrence d'éventuelles incidences notables pour les intérêts qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et le cas échéant de déterminer et de mettre en œuvre les mesures correctrices adaptées.

Une vigilance particulière sera ainsi portée aux intérêts qui ont justifié la désignation du SIC du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch et de la ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim.

➤ **La possibilité de développer le fret ferroviaire au nord de Sélestat**

Le SCoT prescrit la mise à l'étude et la réservation éventuelle de l'emprise foncière nécessaire à la création d'une zone de fret ferroviaire au nord de Sélestat. Cette possible réalisation s'accompagnerait d'un embranchement ferroviaire au nord de la zone d'activité nord de la ville.

Il s'agit également de préserver l'emprise ferroviaire de Sélestat au Val d'Argent pour le fret.

Les incidences environnementales qui pourraient résulter de l'éventuelle mise en œuvre de ces orientations seront à étudier au niveau des projets, notamment en ce qui concerne les incidences Natura 2000 ; il conviendra d'analyser les deux aspects du projet : la réalisation ponctuelle de la zone de fret ainsi que l'embranchement ferroviaire en tant que contrainte linéaire.

➤ **Les possibilités de développement ferroviaire à long terme**

Le SCoT de Sélestat et sa région se veut prospectif dans ses choix de planification. Certaines de ses orientations visent à anticiper les besoins futurs du territoire dans la continuité des orientations durables de sa propre planification.

La préservation des emprises nécessaires à l'amélioration de la capacité de l'axe ferroviaire nord-sud ainsi que la préservation de toute urbanisation des emprises et/ou des lignes de chemin de fer abandonnées ou vétustes permettra une éventuelle réhabilitation et remise en service permettant de répondre aux besoins futurs sans aggraver les incidences issues de la fréquentation routières.

C'est dans le même souci que le SCoT soutient fortement le renforcement de la ligne ferroviaire entre Molsheim et Sélestat. Celle-ci pourrait en effet servir à terme d'appui au projet de tram train qui pourrait relier Sélestat aux villes moyennes du piémont des Vosges.

La volonté de valoriser les gares secondaires d'Ebersheim et de Scherwiller va également dans ce sens.

➤ **Les possibilités de développement fluvial à long terme**

Le SCoT prescrit la préservation du canal désaffecté du Rhône au Rhin afin de préserver l'opportunité de le valoriser à terme en tant qu'axe de déplacement pour les personnes et les marchandises.

A l'instar des anticipations prescrites en matière ferroviaire, le SCoT anticipe les exigences et les besoins futurs en matière de planification durable du territoire de Sélestat et sa région.

➤ **L'amélioration du réseau routier existant**

La mise en œuvre du contournement de Châtenois permettra d'améliorer la qualité de vie d'une partie importante de ses habitants notamment en ce qui concerne la pollution de l'air et les nuisances sonores. Cette amélioration suppose l'achèvement de l'axe Est-Ouest.

Le SCoT prévoit par ailleurs l'amélioration des fonctions de transit de la RN59 entre Lièpvre et l'A35 et la desserte de la zone d'activités du Danielsrain.

L'amélioration d'un réseau routier existant ne semble pas renforcer d'éventuels préjudices environnementaux dans l'état actuel des connaissances de l'Etat Initial de l'Environnement. Par contre, la création de nouveaux axes de desserte mérite d'être analysée au regard des objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques et de la préservation des intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

L'achèvement de la RD1083-A35 au sud de Sélestat comporte également des points de vigilances qui seront analysés au niveau des projets.

Les autres orientations du SCoT relatives à la fluidification du réseau routier ainsi qu'à la sécurisation des usagers, de même que le développement des modes de déplacement doux, ne présentent a priori pas de possibilité d'aggravation des incidences environnementales induites par la circulation routière.

La mise en œuvre de voies supplémentaires réservées aux transports en communs et éventuellement la création de certaines pistes cyclables en site propre mériteraient néanmoins une analyse environnementale plus approfondie au niveau des projets.

La même réflexion est applicable à l'éventuelle création d'aires d'arrêt et de stationnement le long des grands itinéraires de découverte touristique.

5/ Un traitement qualitatif des aménagements

➤ Le réaménagement du quartier de la gare de Sélestat

Le renforcement du quartier de la gare de Sélestat sera basé sur la conversion du foncier existant. Les incidences en termes de consommations d'espaces naturels et agricoles sont donc prévisiblement nulles.

Les réaménagements prévus permettront une meilleure intégration paysagère du quartier de la gare.

Il s'agira également d'y introduire une nouvelle diversité des fonctionnalités urbaines dans le but de réduire les besoins de déplacement en véhicules individuels motorisés.

Dans le même objectif, la possibilité d'accéder à la gare en utilisant les modes de transports doux sera développée ; il s'agit de la marche et du vélo pour lesquels les aménagements prévus ne devraient pas présenter d'incidence significative pour l'environnement d'autant que leur emprise sera à terme largement compensée au niveau foncier par le versement des déplacements routiers vers le rail et à un autre niveau par la réduction des émissions polluantes.

De même, le retraitement du carrefour destiné à en faire une desserte plutôt qu'une barrière ne devrait pas présenter d'incidence significative pour l'environnement d'autant plus qu'il s'agit d'un ouvrage ponctuel.

La création du parking à développement vertical dans le quartier de la gare de Sélestat méritera cependant une plus grande attention, notamment au regard des problématiques liées à l'eau. Il s'agira lors de la mise en œuvre du projet de s'assurer, particulièrement dans le cadre du choix d'un parking souterrain, que les précautions destinées à préserver l'écoulement et la qualité des eaux souterraines aient bien été mises en œuvre.

D'autre part, et quel que soit le choix de développement retenu pour l'ouvrage, l'insertion paysagère devra faire l'objet d'un soin particulier.

D'un point de vue synergique, la mise en œuvre d'un tel projet présente de nombreux avantages environnementaux pour le territoire. En effet, le développement des possibilités multimodales peut faire évoluer les habitudes dans le sens du détachement du véhicule individuel et la verticalité de l'ouvrage permettra d'éviter un éventuel recours à l'étalement urbain et dans tous les cas il réduira le risque d'imperméabilisation des sols par rapport à un aménagement horizontal.

La prescription du SCoT tendant à favoriser la création d'un centre de congrès dans le quartier de la gare ne devrait pas nuire aux enjeux écologiques défendus par le SCoT dans la mesure où cette réalisation interviendrait dans un secteur urbanisé ; au contraire, la proximité des divers équipements devrait permettre d'éviter des trajets supplémentaires (dans le cadre du tourisme d'affaire notamment).

D'autre part, si un projet venait à entrer en concurrence avec les intérêts qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 de Ried de Colmar à Sélestat Bas-Rhin (Zone de Protection Spéciale), il conviendrait alors de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter ou à réduire ces incidences afin qu'elles ne présentent pas le caractère de la notabilité ; il s'agit notamment de mettre en œuvre les aménagements paysagers nécessaires à la limitation de l'effet puits induit par une éventuelle augmentation du trafic pour les oiseaux.

La transformation du quartier de la gare de Sélestat en pôle de développement et d'équipements s'inscrit dans le cadre des principes fixés par le SCoT en matière de développement urbain maîtrisé et durable ; il s'agit en effet de convertir le foncier existant et de mettre en œuvre une réelle diversité des fonctionnalités urbaines tout en développant l'accessibilité multimodale.

Concernant l'insertion paysagère de la gare, le SCoT prévoit dans le cadre de sa stratégie globale d'excellence, son traitement qualitatif à l'avant comme à l'arrière du bâtiment.

➤ **L'aménagement d'une zone d'activité de standard technopolitain**

Ce site d'une dizaine d'hectares entre dans les surfaces allouées par le SCoT pour le développement économique.

Elle fera l'objet d'un traitement qualitatif au niveau architectural et paysager. Elle sera par ailleurs équipée de réseaux de fibres optiques et desservie par les transports en communs et les modes de transports doux.

Son implantation préférentielle à Sélestat ou agglomération proche permettra, avec la conversion de la gare en gare TGV, de renforcer la polarité et l'attractivité du territoire en évitant les conséquences environnementales prévisibles qui résulteraient d'une implantation en-dehors des secteurs urbanisés en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, de risque de rupture des continuités écologiques et d'accentuation des besoins de déplacements.

L'aménagement d'une zone d'activité de standard technopolitain dans le centre dynamique du territoire du SCoT de Sélestat et sa région est cohérent avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à développer l'attractivité économique du territoire tout en préservant ses atouts, les richesses naturelles.

➤ **La valorisation et le développement de la base culturelle**

Les orientations du SCoT relatives à l'enseignement (possibilité de création d'un lycée à Marckolsheim et renforcement des équipements scolaires et post-bac à Sélestat) ne semblent pas poser de problèmes particuliers au regard des enjeux environnementaux dans la mesure où leur réalisation tiendra compte au niveau du projet du respect de l'ensemble des réglementations relatives à l'environnement.

Par ailleurs, le SCoT prévoit de valoriser les éléments constitutifs du patrimoine culturel de son territoire, ce qui ne peut avoir que des incidences positives sur le cadre de vie des habitants.

➤ **La mise en œuvre d'une offre résidentielle qualitative pour tous**

Préservation de l'environnement et valorisation du cadre de vie vont de pair ; c'est sur la base de ce constat que le SCoT de Sélestat préconise la réalisation d'éco-quartiers et de quartiers alternatifs.

Le schéma recommande par ailleurs la réalisation d'un parc d'activité vitrine de dimension régionale destiné au développement des éco-industries, des énergies renouvelables, de la filière bois et des éco-technologies.

Ce type d'aménagements durables présentent divers avantages ; ils permettent d'une part de limiter, voire d'éviter un certain nombre d'incidences environnementales directement du fait de leur mise en œuvre (limitation des émissions, maîtrise énergétique, ...) mais ils jouent également un rôle de sensibilisation et d'exemplarité important pour les populations et les décideurs locaux.

➤ **Les orientations relatives aux zones d'activités**

Le SCoT prévoit un traitement paysager particulier pour les zones d'activités existantes afin de ne pas « dévisager » l'identité paysagère globale du territoire et les identités propre à chaque unité.

L'utilisation prioritaire de friche sera mise en œuvre pour l'aménagement de zones d'activités à vocation industrielle afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et de préserver les habitats et continuités écologiques existants.

Les activités de base économique de plus petite taille ne se verront pas systématiquement localisées aux abords des échangeurs multimodaux ; l'objectif étant de réserver ces secteurs aux activités les plus impactantes, notamment d'un point de vue logistique.

La libération foncière de ces activités sera décidée au niveau intercommunal en termes d'implantation et de répartition.

Les activités de la base économique visent les activités de production industrielles, artisanales et agricoles banales.

Les orientations du SCoT en faveur de la préservation de l'environnement prévoient les contraintes nécessaires à l'intégration des problématiques environnementales à ces projets au niveau local ; il s'agit notamment de préserver les fonctionnalités et la diversité biologique. A ce titre, et dans la mesure du possible, le SCoT prendra en compte, créera voire restaurera des éléments de trame verte dans la réalisation de nouvelles zones d'activités et dans les ZACOM.

6/ Une agriculture préservée

➤ La limitation quantitative de la consommation d'espaces agricoles, viticoles et forestiers

Outre la maîtrise de l'urbanisation abordée précédemment, le SCoT garantit la préservation des espaces agricoles, viticoles et forestiers par un principe général d'inconstructibilité.

Les limites à ce principe font l'objet d'exceptions strictement encadrées dans le cadre du SCoT. Elles seront mises en œuvre au niveau local conformément aux dispositions du schéma destinées à limiter au maximum la consommation foncière et l'atteinte paysagère.

La prise en compte des conditions de fonctionnement et de pérennisation des exploitations agricoles dans les extensions urbaines, permettra de conserver les activités nécessaires au maintien de certains habitats faunistiques ; il s'agit notamment des cultures favorables au Grand Hamster.

➤ La préservation qualitative des activités agricoles et forestières

La préservation des grandes entités agricoles et forestière introduit une synergie entre la préservation des activités agricoles et sylvicoles et la préservation des continuités écologiques ; ces intérêts souvent en concurrence pour la préservation de la biodiversité gagneront tous deux à être le moins segmenté possible.

La préservation des activités maraîchères visées par le SCoT permet le maintien d'habitats globalement favorables à la faune par rapport aux cultures céréalières intensives. Cette prescription est non seulement favorable à la biodiversité mais également à la préservation de l'unité paysagère.

Les activités maraîchères identifiées par le SCoT seront préservées par le maintien des surfaces qui leur sont allouées.

Les mêmes conclusions peuvent être avancées au sujet de la préservation des zonages agricoles spécifiques et de l'agriculture de montagne, ainsi que pour le maintien des surfaces en herbes.

Les surfaces viticoles sont constitutives d'une part importante de l'identité du territoire et de toute la région alsacienne. La prescription du SCoT visant à l'intégration de la protection de ces surfaces dans les documents d'urbanismes locaux est particulièrement favorable sur le plan paysager.

Toujours sur le plan paysager, les orientations du SCoT relatives à la préservation des vergers sont particulièrement favorables, parce que ces exploitations constituent une forme d'habitat importante pour la préservation de la biodiversité et devenue trop rare sur le territoire alsacien.

Conclusion de l'analyse environnementale des orientations du DOO au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire dans le cadre de l'état initial de l'environnement :

L'analyse des orientations des chapitres 1, 2 et 4 du Document d'Orientations et d'Objectifs permet de conclure à la pertinence environnementale du SCoT de Sélestat et sa région, notamment en termes de consommation d'espaces et de préservation de la qualité de l'air participant à la lutte contre le changement climatique.

Les orientations du chapitre 3 consacrées à l'excellence paysagère et environnementale complètent la satisfaction des objectifs environnementaux du projet. Celles-ci sont présentées, dans la partie 2.3.5 du présent rapport environnemental consacré au bilan, sous formes de mesures compensatoires.

Par ailleurs, le SCoT prévoit des dispositions chiffrées précises, pertinentes et ambitieuses ainsi que des annexes cartographiques détaillées permettant une forte opposabilité de ses orientations aux documents d'urbanisme locaux, garantissant ainsi la prise en compte des enjeux environnementaux et l'intégration des problématiques afférentes aux processus décisionnels en matière d'aménagement et de choix d'urbanisme au niveau local.

Enfin, les recommandations du SCoT concernant la planification intercommunale sont particulièrement favorables à la prise en compte de l'environnement global du territoire, valorisante pour l'ensemble des composantes naturelles tant au niveau du territoire que des communes.

2.2 Incidences environnementales des projets

Le SCoT de Sélestat et sa région s'inscrit dans une stratégie environnementale durable et intégrée puisque le projet de territoire qui ressort des orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) tient à la fois compte des objectifs socio-économiques et des objectifs environnementaux affichés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'évaluation environnementale de la déclinaison opérationnelle des orientations du SCoT au travers du DOO a conduit à une conclusion positive quant à la pertinence des orientations, il s'agit maintenant d'analyser les incidences environnementales prévisibles issues de la réalisation des projets nécessaires à la mise en œuvre du SCoT.

Le SCoT doit présenter des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les éventuelles incidences environnementales. La définition précise ayant lieu au moment du projet.

Les surfaces allouées font l'objet en préambule d'une mise en parallèle de leurs incidences environnementales négatives (en orange) et des dispositions du SCoT destinées à les corriger, voire à les compenser (en vert).

Précisons que les projets constitutifs de simple valorisation de l'existant ou d'aménagements ponctuels intra-urbains n'ont pas été pris en compte dans le cadre de cette section après vérification qu'aucun doute sérieux quant à leur neutralité environnementale n'est à démontrer ; il s'agit par exemple de la valorisation des gares secondaires déjà existantes ou de l'aménagement de dispositifs de sécurité des traverses d'agglomération.

Par ailleurs, les zones d'activité prescrites par le DOO sont comprises en termes d'emprises dans la surface foncière affectée au développement des activités économiques, il n'est donc pas utile de présenter une analyse par projet consacrée à la consommation d'espaces naturels et agricoles, d'autant que leurs localisations précises et leurs emprises ne sont pas définies par le SCoT.

Orientations	Objectifs poursuivis (hors objectifs environnementaux)	Incidences environnementales
<p>Surfaces allouées pour le résidentiel (420 ha)</p>	<ul style="list-style-type: none">  Développement de l'offre de logements  Attractivité du territoire  Développement du territoire 	<p> Accroissement de la population résidentielle (Cf. ci-dessous)</p>
<p>Surfaces allouées pour l'économie (220 ha)</p>	<ul style="list-style-type: none">  Implantation et développement d'activités  Création d'emplois  Développement économique 	<p> Développement de l'activité économique (Cf. ci-dessous)</p>
<p>Consommation d'espaces naturels et agricoles</p> <p>Risque d'atteinte aux habitats et à la biodiversité</p> <p>Risque d'atteinte aux continuités écologiques</p> <p>Augmentation des besoins d'alimentation en eau potable et des besoins d'assainissement</p> <p>Augmentation de la production de déchets</p> <p>Augmentation des besoins énergétiques globaux</p> <p>Problématique risques naturels et technologiques / Problématiques nuisances</p>		
<p>Usage économe des espaces naturels et agricoles</p> <p>Préservation des milieux naturels et de la biodiversité</p> <p>Préservation et remise en état des continuités écologiques</p> <p>Gestion équilibrée de la ressource en eau et amélioration de l'assainissement</p> <p>Amélioration qualitative de la gestion des déchets et réduction quantitative (via des recommandations)</p> <p>Maîtrise des besoins énergétiques et développement des énergies renouvelables</p> <p>Gestion des risques / Limitation des nuisances et préservation du cadre de vie</p>		
<p>L'ensemble des incidences négatives relatives aux orientations d'urbanisation trouvent matière à compensation dans le cadre des orientations du SCoT favorables à la préservation de l'environnement sur l'ensemble du territoire. D'autant que des mesures réductrices efficaces encadrent déjà ces aménagements pour lesquels les extensions urbaines sont à envisager dans un deuxième temps, le principe premier étant le renouvellement urbain et la densification (urbanisation prioritaire des friches et du tissu existant). Dans tous les cas, les extensions urbaines, uniquement possibles en cas de blocage foncier, seront réalisées en continuité du tissu urbain existant.</p> <p>Par ailleurs, les communes pourront se référer aux cartes établies dans le cadre de l'état initial de l'environnement pour déterminer les enjeux présents sur leur territoire et ainsi identifier les axes de développement urbain les moins impactants. (Cf. notamment carte « divergence entre biodiversité et zones d'urbanisation future » et carte « fonctionnement écologique »).</p>		

Projets	Objectifs poursuivis (hors objectifs environnementaux)	Incidences environnementales
<p>Réaménagement et développement de la gare de Sélestat</p>	<ul style="list-style-type: none">  Renforcement des connexions intra et inter-territoriales  Accroissement de l'offre de transports en commun  Attractivité du territoire 	<ul style="list-style-type: none">  Multimodalité  Offre de transports en commun  Recours à la voiture <div style="background-color: #90EE90; padding: 5px; margin-top: 10px;">Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</div>
<p>Le réaménagement de la gare de sélestat afin de la mettre au niveau d'une gare TGV suppose la réalisation de plusieurs projets dont certains méritent d'être analysés en termes d'impacts potentiels :</p>		
<p>L'aménagement d'un parking en silo ou souterrain répond à l'objectif d'augmentation de l'équipement afin de renforcer l'attractivité du territoire à partir de la gare de Sélestat. Ce projet permettra de satisfaire les objectifs de renforcement des possibilités multimodales dans les transports et les déplacements ainsi que de participer à la polarisation du territoire. Il contribuera à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre le changement climatique et ne devrait pas présenter d'incidences notables pour les autres enjeux environnementaux dans la mesure où le projet sera situé à l'intérieur du tissu urbain existant et qu'aucun enjeux particulier n'a été identifié dans le secteur.</p>		
<p><u>Remarque :</u> Le projet de réaménagement et de développement de la gare routière de Sélestat se situe intégralement à l'intérieur du tissu urbain existant. Il ne justifie pas en ces circonstances une analyse particulière d'autant qu'aucun enjeu environnemental majeur n'a été identifié dans le secteur. Il est simplement possible, et ceci est valable pour l'ensemble des projets, d'attirer l'attention des futurs maître d'ouvrage sur la potentialité de présence d'individus d'espèces protégés à l'intérieur même du tissu urbain, en particulier dans les friches. Cette biodiversité « en ville » ne devra pas être écartée dans le cadre de la conduite des différents projets et les mesures adéquates devront être mises en œuvre le cas échéant (déplacements des individus notamment).</p>		
<p>Aménagement d'une zone d'activité de standard technopolitain (10 ha environ)</p>	<ul style="list-style-type: none">  Attractivité du territoire  Dynamisation de l'économie  Exemplarité du développement 	<ul style="list-style-type: none">  Durabilité des aménagements  Intégration paysagère  Sensibilisation des acteurs
<p>Le SCoT ne définit pas précisément la localisation de cette zone d'activité qui devrait trouver sa place dans la zone centrale du territoire, préférentiellement dans les zones SCoT ou dans l'enveloppe urbaine actuelle de la ville de Sélestat. Le manque de précision concernant la localisation du projet ne permet pas au niveau du SCoT de procéder à une évaluation détaillée des incidences. Il conviendra pour le porteur de projet de se référer aux cartes établies dans le cadre de l'état initial de l'environnement afin de déterminer l'implantation la moins impactante au vu des intérêts écologiques (milieux, habitats, biodiversité, connexions écologiques).</p>		
<p>Il convient cependant de souligner que les surfaces nécessaires à la mise en œuvre de cette zone d'activité relèvent des surfaces pour la zone d'échelle SCoT et non consommées au niveau local. Elle sera ainsi comprise dans les 220 ha affectés aux développements des activités sur le territoire et ne viendra en rien ajouter une consommation d'espaces naturels et agricoles.</p>		

<p>Permettre la création d'un lycée à Marckolsheim</p>	<ul style="list-style-type: none">  Equipement du territoire  Enrichissement de l'offre éducative  Attractivité du territoire 	<p> Besoins de déplacements</p> <p style="background-color: #92d050; padding: 5px;">Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</p>
<p>Le SCoT ne définit pas l'implantation fine de ce projet, mais précise qu'elle se fera dans l'enveloppe urbaine actuelle de la ville. La remarque concernant ses incidences environnementales est donc identique à celle soulevée au sujet de la zone d'activité technopolitaine. Il est cependant possible au niveau de l'évaluation environnementale du SCoT de souligner que des enjeux biologiques sont présents à l'est de la commune de Marckolsheim, non loin de l'actuel collège et bien qu'ils soit peu probable que ces corridors biologiques forestiers et prairiaux soient impactés, une attention particulière du maître d'ouvrage sera requise dans ce sens. Par ailleurs, la construction d'un lycée à Marckolsheim permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux déplacements quotidiens des élèves jusqu'à Sélestat, ce qui constitue une incidence positive pour l'environnement au niveau de la planification.</p>		

<p>Réalisation de zones d'activités à vocation SCoT (Centrale, Rhin-Ried, Montagne)</p>	<ul style="list-style-type: none">  Dynamisation du territoire  Développement économique  Création d'emplois  Caractère multimodal 	<ul style="list-style-type: none">  Renouveau urbain  Multifonctionnalité urbaine  Intégration paysagère <div style="background-color: #90EE90; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Usage économe des espaces naturels et agricoles</p> <p>Préservation des continuités écologiques et de la biodiversité</p> <p>Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</p> </div>
--	--	---

Ces projets s'inscrivant sous l'objectif de valorisation du potentiel foncier du territoire sont de dimension « SCoT » c'est-à-dire qu'il serviront à la structuration de l'ensemble du territoire de Sélestat et sa région.

Le traitement qualitatif des projets devra conduire à une intégration paysagère soignée, ils ne devraient donc pas comporter d'incidences majeures sur ce point d'autant que les maîtres d'ouvrages pourront se référer à la carte « Charpente paysagère et patrimoniale » (Cf. Etat initial de l'environnement) pour éviter les implantations les plus impactantes.

Par contre il répondent à un objectif de desserte et de multimodalité avantageux du point de vu du bilan environnemental lié à l'air (issu de la politique de transports et de déplacements) mais qui pourrait présenter des incidences pour la préservation des milieux naturels et agricoles, pour la préservation de la biodiversité ainsi que pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. En effet le SCoT prescrit que ces projets devront :

- disposer d'un bon niveau d'aménagement ;
- être connectés maintenant ou à terme au réseau ferroviaire et/ou au réseau fluvial.

Les aménagements nécessaires à satisfaire l'ambition du SCoT pour ces trois zones d'activité à vocation industrielle devront intégrer les enjeux environnementaux identifiés et cartographiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement afin d'éviter et de réduire au maximum les incidences environnementales liées aux choix de leur localisation.

Le SCoT prescrit le traitement des surfaces non bâties en espaces naturels. Cette mesure va certes dans le sens de l'intégration des problématiques environnementales aux projets d'aménagement mais peu s'avérer insuffisante au vu de certains enjeux, en particulier dans l'hypothèse d'une localisation le long de la bande rhénane. Une étude d'impact sera nécessaire pour chacun de ces projets. Celle-ci donnera lieu à la définition et à la mise en œuvre des mesures correctrices et compensatoires éventuellement nécessaires.

<p>Valorisation et développement des emprises portuaires de Marckolsheim dans leur configuration multimodale</p>	<ul style="list-style-type: none">  Dynamisation du territoire  Développement économique  Amélioration des capacités de transport 	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  Multimodalité </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  Réduction du fret routier </div> <div style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px; width: 100%; text-align: center;"> <p>Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</p> <p>Maîtrise de l'énergie et réduction de la dépendance énergétique</p> <p>Préservation des continuités écologiques et de la biodiversité</p> <p>Réduction des risques liés au fret sur le réseau routier</p> </div> <div style="background-color: #ffcdd2; padding: 5px; width: 100%; text-align: center;"> <p>Consommation d'espaces naturels et agricoles</p> <p>Atteinte possible aux habitats, à la biodiversité</p> </div> </div>
---	---	--

Ce projet, nécessaire à la mise en œuvre efficace de la politique de transports multimodaux du SCoT de Sélestat et sa région, est sensible du fait de la notabilité potentielle de ses incidences pour les enjeux environnementaux qui ont justifiés la désignation de la ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim et de la SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch (sites Natura 2000).

Ce projet déjà soumis à une expertise écologique (Cabinet Waechter – Septembre 2010) mérite une attention particulière au vu de l'intérêt communautaire des habitats et des espèces présents sur le secteur.

C'est pourquoi il a également fait l'objet d'une évaluation des incidences sur Natura 2000 (Cabinet Waechter – Janvier 2011).

Cette étude conclue que le projet d'extension et d'aménagement de la zone portuaire de Marckolsheim est susceptible d'avoir une influence sur les habitats naturels limitrophe de la zone qui dépendent d'un haut niveau de la nappe phréatique, ainsi que sur 3 espèces faunistiques (Martin Pêcheur, Agrion de mercure et Pie-grièche écorcheur), sans pour autant remettre en cause ces populations présentes dans les milieux rhénans.

Pour éviter ces incidences, diverses mesures sont proposées ou ont déjà été mises en œuvre par la commune de Marckolsheim pour rétablir la cohérence et la qualité de l'ancienne zone inondable du fleuve, à savoir :

- Un projet de PLU qui diminue la surface réservée aux activités industrielles et portuaires par rapport au POS ;
- Un projet de réhabilitation de la couverture forestière (pelouses sèches et boisement) sur les friches de l'ancienne cité EDF. En superficie, celle-ci représente davantage que les boisements convoités au Nord du poste de transformation EDF.
- La plantation de haies et d'arbres dans l'espace agricole pour rétablir une liaison écologique entre la forêt de Mackenheim et celle de Marckolsheim ;
- l'écoulement, y compris l'effet de chasse des crues, va être rétabli dans le bras mort fluvial qui irrigue l'île du Rhin de manière à assurer sa pérennité face à la menace de sa fermeture par atterrissement ;
- une action analogue est envisagée pour le Steingrungiessen en collaboration avec la commune de Mackenheim ;
- l'ensemble du territoire situé à l'Est de la digue des hautes eaux (parcelles cultivées situées entre la forêt et la route départementale) est placé en zone naturelle, ce qui pourrait ouvrir la voie à des mesures agri environnementales en faveur du rétablissement de prairies de fauche ou de pâturages sur une partie de cet espace.

En définissant un schéma et un échéancier d'aménagement de la zone portuaire dans le DOO, le SCoT permet de réduire les impacts et de contribuer à améliorer le fonctionnement écologique du secteur. Pour rappel, le SCoT impose une réduction notable de l'emprise inscrite au POS en vigueur, une protection du site intermédiaire (lieu-dit Rheinauerkopf) du fait de son intérêt écologique et des mesures de compensation pour l'utilisation du site du Kolholz.

<p>Préservation des nouvelles possibilités de transport à long terme</p>	<ul style="list-style-type: none">  Anticipation des besoins futurs de transport de marchandise  Développement de l'offre ferroviaire fret  Attractivité du pôle centrale et du territoire 	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  Multimodalité </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  Fret routier </div> <div style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</div> <div style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Maîtrise de l'énergie et réduction de la dépendance énergétique</div> <div style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Préservation des continuités écologiques et de la biodiversité</div> <div style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Réduction des risques liés au fret sur le réseau routier</div> <div style="background-color: #ffcc00; padding: 5px; text-align: center;">Atteinte possible aux continuités écologiques</div> </div>
<p>Pérennisation et développement de l'offre TER</p>	<ul style="list-style-type: none">  Renforcement des connexions intra et inter territoriales  Maintien et accroissement de l'offre de transport  Attractivité du territoire  Développement économique 	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  Alternatives à la voiture </div> <div style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</div> <div style="background-color: #ffcc00; padding: 5px; text-align: center;">Atteinte possible aux continuités écologiques</div> </div>

Cette orientation ne suppose par la construction de nouveaux aménagements ou la réalisation de nouveaux tracés, il s'agit simplement de maintenir les dessertes existantes et d'en augmenter la fréquence.

Les incidences probables de cette mise en œuvre ont été traitées dans le cadre de l'évaluation des incidences Nature 2000.

L'incidence concerne principalement l'augmentation du risque de collision avec la faune. La réalisation d'études complémentaires destinées à mettre en œuvre les passages à faune ainsi que le traitement paysager nécessaire est préconisé. Il est possible pour l'heure de se référer aux cartographies établies dans le cadre de l'état initial de l'environnement afin de prendre en compte les enjeux identifiés au niveau du SCoT et en particulier les connexions écologiques.

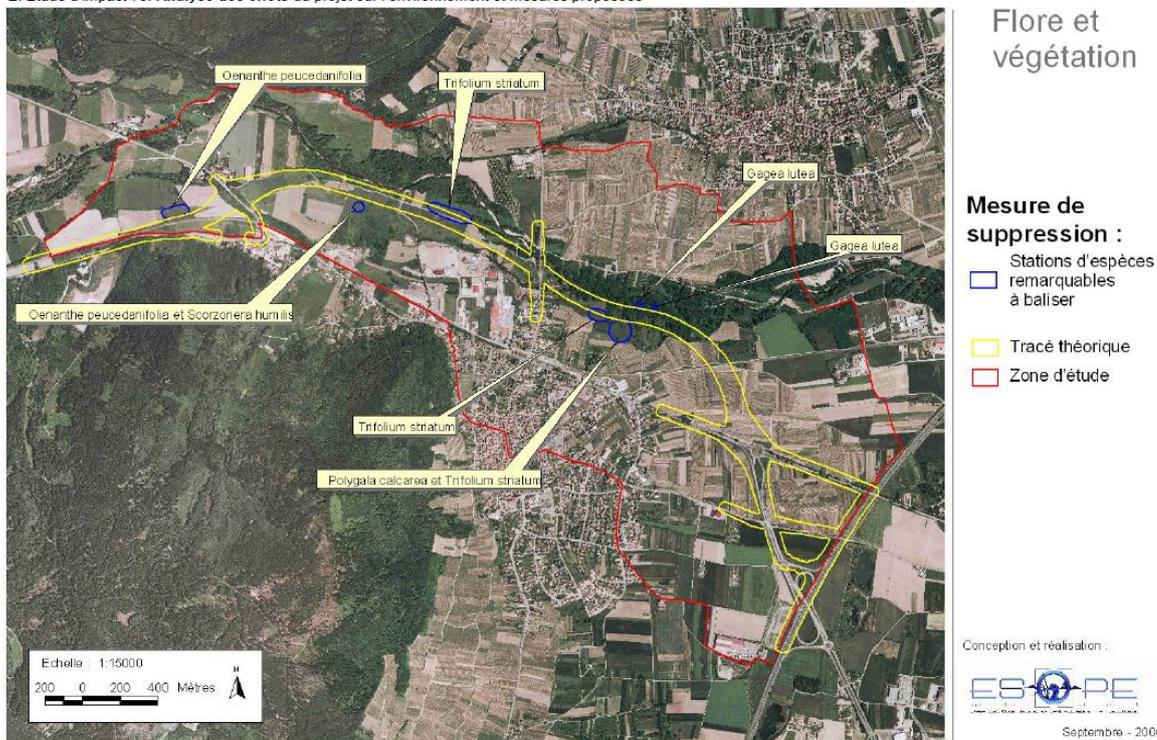
<p>Création de parkings de co-voiturage et de parkings relais près des dessertes ferrées et à proximité des nœuds d'échanges</p>	<ul style="list-style-type: none">  Renforcement des connexions  Attractivité du territoire  Développement économique 	<ul style="list-style-type: none">  Déplacements en véhicules individuels  Multimodalité <div style="background-color: #90EE90; padding: 5px; margin-top: 10px;">Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</div> <div style="background-color: #FFA500; padding: 5px; margin-top: 10px;">Atteinte potentielle aux milieux et aux habitats</div>
<p>Le SCoT localise la création de parkings de co-voiturage « à proximité des nœuds d'échanges routiers principaux sur les itinéraires des déplacement domicile-travail ». Les possibilité de localisation sont multiples et leur manque de précision ne permet pas dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT de juger du niveau d'incidence de cette prescription. Il est possible de signaler la présence de corridors biologiques prairiaux à hauteur des échangeurs entre Sélestate et l'A35 mais selon son implantation précise, l'ouvrage pourrait ne présenter aucune incidences ou au contraire amputer une partie de ces milieux et porter atteinte à la cohérence écologique du secteur. Partant de ce constat, un renvoi des futurs maîtres d'ouvrage vers les cartes réalisées dans le cadre de l'état initial de l'environnement afin d'identifier les secteurs les plus sensibles à éviter semble plus judicieux. En effet, de nombreux enjeux sont présents à proximité des itinéraires de déplacement (réservoirs et corridors biologiques).</p>		
<p>Desserte de la zone d'activités du Danielsrain</p>	<ul style="list-style-type: none">  Qualité des infrastructures  Desserte des zones d'activité 	<ul style="list-style-type: none">  Déplacements routiers <div style="background-color: #FFA500; padding: 5px; margin-top: 10px;">Consommation d'espaces naturels et agricoles</div> <div style="background-color: #FFA500; padding: 5px; margin-top: 5px;">Atteinte possible aux continuités écologiques</div>
<p>Cette zone d'activités est située entre Châtenois et Lièpvre. Les aménagements nécessaires à sa desserte routière pourraient entrainer des incidences pour les enjeux environnementaux présents sur la zone notamment du fait de la consommation d'espaces naturels constitutifs de réservoirs biologiques. Par ailleurs des axes de passage entre les massifs à cerfs ont été identifiés dans le secteur. Il appartiendra au maître d'ouvrage de définir le projet le moins impactant au vu des enjeux environnementaux et de mettre en œuvre les aménagements éventuellement nécessaires à la préservation de la biodiversité sur le site (passages à faune) dans le cadre des objectifs de maintien et de remise en état des continuités écologiques.</p>		

<p>Achèvement du contournement de Châteinois</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Qualité des infrastructures ■ Amélioration des connexions intra-territoriales ■ Amélioration de la qualité de vie 	<p>➔ Réduction des nuisances</p> <div style="background-color: #f4a460; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Consommation d'espaces naturels et agricoles</p> <p>Atteinte à la biodiversité locale</p> <p>Risque d'atteinte aux continuités écologiques</p> </div> <div style="background-color: #90ee90; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Réduction des nuisances et amélioration de la qualité de vie des habitants</p> <p>Compensation et amélioration du fonctionnement écologique par restauration des fuseaux de mobilité du Giessen</p> </div>
---	---	---

Ce projet consiste en une déviation de la RN59 au nord de Châteinois sur environ 5 km entre l'échangeur autoroutier avec l'A35 et l'ouest du carrefour du Val de Villé. Il se justifie par l'importance des nuisances subies par les habitants de Châteinois qui voient passer chaque jour un trafic proche de 20 000 véhicules.

1. Ce projet a été soumis à une étude d'impact (**Dossier d'enquête préalable à la DUP pour la RN59, Déviation de Châteinois – DREAL Alsace Février 2012**) qui permet de définir pour les impacts sur l'environnement, les mesures de suppression, de corrections et compensatoires à mettre en œuvre. La synthèse des propositions extraites de ce dossier présentée ci-contre permet d'alimenter l'évaluation environnementale du projet de SCoT sur ce point là :

E. Etude d'impact \ 5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures proposées



Les mesures retenues en faveur de la faune terrestre sont :

- maintien du régime hydrique,
- remise en état des abords routiers non consommés
- pose de passages spécifiques (4) pour la petite faune ou de passages mixtes petite et grande

- faune, afin de préserver des échanges de populations nord-sud
- plantation de haies
- renaturation écologique du Muehlbach (ancien bief)
- renaturation écologique de la forêt alluviale dégradée (1ha)
- pose de clôture pour limiter le risque de collision,
- aménagement et gestion patrimoniale des emprises routières.

Les mesures réductrices des impacts en faveur de la faune aquatique sont :

- élaboration d'ouvrages hydrauliques adaptés à la circulation de la faune aquatique ;
- mise en place d'un réseau efficace de collecte et de « traitement » des eaux pluviales ;
- remplacement des enrochements par des techniques végétales de protection de berges et aménagement du Muehlbach en cohérence avec les techniques de renaturation des cours d'eau ;
- mise en place de protections en phase travaux, respect des périodes les moins pénalisantes d'un point de vue biologique et, éventuellement, pêches de sauvegarde préventives.

Pour le Giessen, cours d'eau classé au titre des poissons migrateurs, une mesure compensatoire peut consister à participer à la restauration de la libre circulation de la faune piscicole. Cela peut se traduire :

- par l'aménagement des seuils existants s'il s'avère qu'ils ont un intérêt à être maintenus (passes à poissons, rivière de contournement...),
- par leur suppression partielle ou totale accompagnée d'un réaménagement du cours d'eau assurant le passage des poissons.

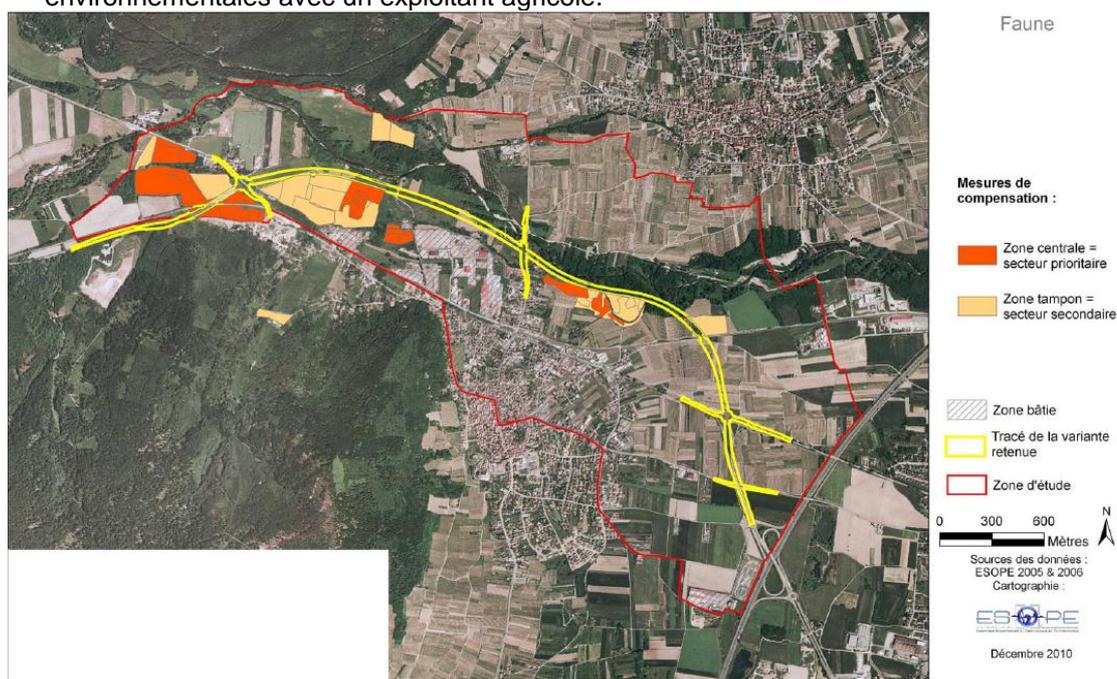
Les mesures de suppression des impacts en faveur de la flore sont :

- Délimitation des stations d'espaces à enjeux floristiques situées à proximité immédiate pour préserver les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement et les espèces d'intérêt patrimonial situées à proximité de la zone impactée.
- Délimitation de périmètres à exclusion des zones de travaux pour éviter la dégradation des habitats patrimoniaux et limiter la propagation des espèces végétales invasives.

Les mesures de compensation et de renaturation de l'impact

Pour les impacts résiduels et donc non réductibles sur le milieu naturel des propositions de mesures compensatoires sont proposées ci-contre :

- Acquisition des parcelles présentant un intérêt patrimonial majeur et abritant aujourd'hui des populations importantes d'espèces protégées (faune et flore confondue).
- Gestion conservatoire de secteurs à fort intérêt écologique via un bail emphytéotique à clauses environnementales avec un exploitant agricole.



Carte 71 : Localisation des zones pour la mise en gestion conservatoire

Ce type de mesure permet ainsi de requalifier et de renaturer des secteurs pour leur donner une forte

valeur patrimoniale bénéfique aux espèces protégées et inféodées à ces milieux.

Ces mesures de compensation seront accompagnées de mesures d'évaluation consistant en un suivi scientifique de l'opération sur une période renouvelable de 5 ans

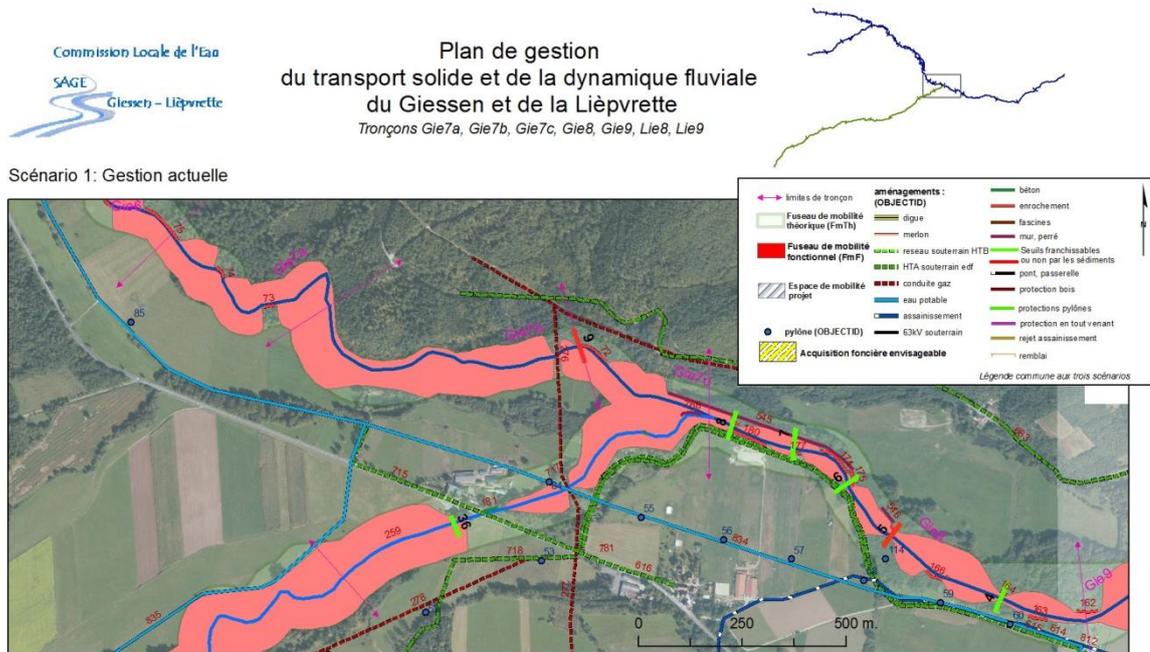
Au final, 3 sites (site 1 = Zollhausmatten, site 2 = Mittelmuehl et site 3 = Obermuehle) sont identifiés en mesure compensatoire (voir carte ci-après).

Le choix a été fait de compenser en terme de qualité d'habitats (privilégier les habitats en bon état de conservation, à enjeux forts/majeurs qui abritent les populations sources), plutôt que de compenser en terme purement surfacique.

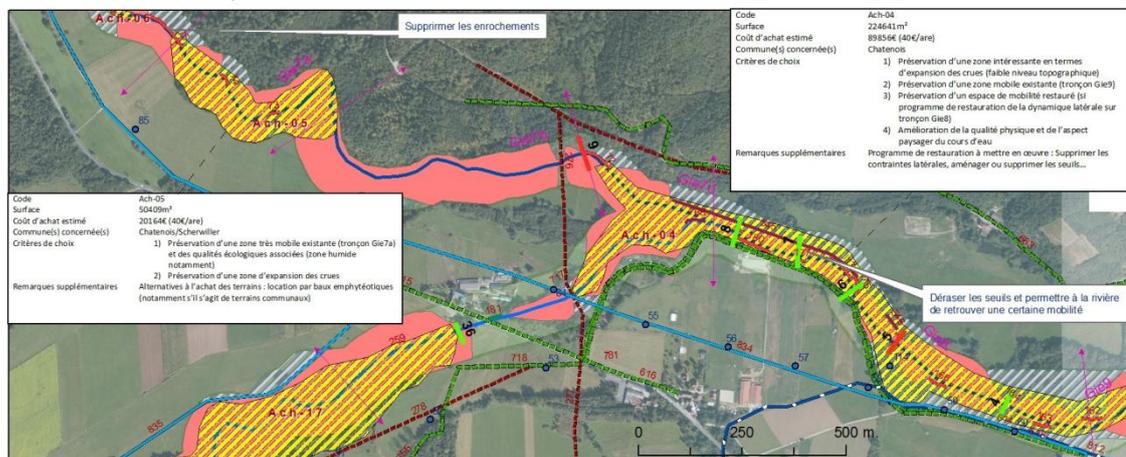
2. D'autre part dans la **stratégie du SAGE Giessen Lièpvrette** (Thème 5 : « Sensibilisation, gouvernance et aménagement »), l'objectif fixé est de s'assurer de l'intégration des enjeux "fuseau de mobilité" et "zones inondables" dans le projet de déviation de Châtenois.

Dans le Thème 4 : Fonctionnalité des milieux aquatiques, l'objectif est d'intégrer dans les documents d'urbanisme les nouveaux zonages inondation et fuseaux de mobilité.

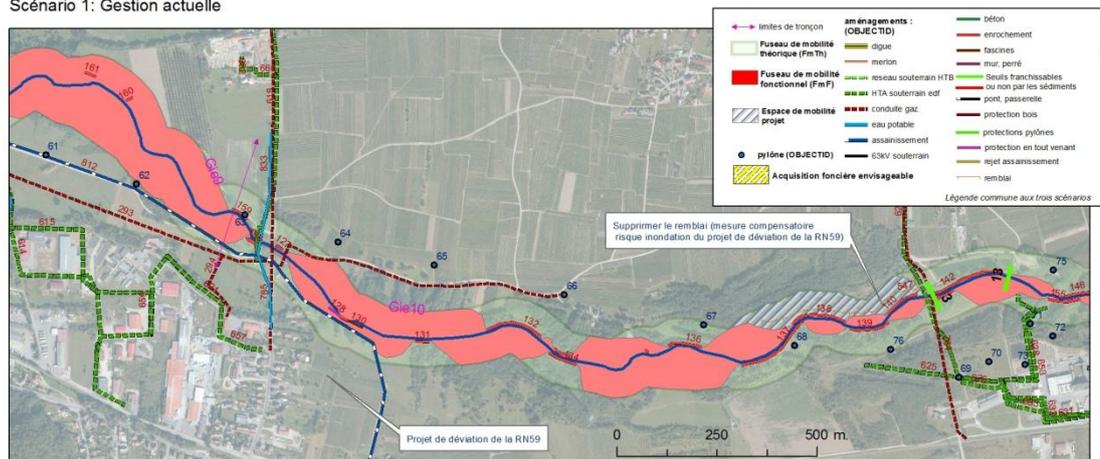
Les fiches actions et principes des interventions dans le cadre du plan de gestion du transport solide et de la dynamique fluviatile du Giessen et de la Lièpvrette donnent des éléments précis et concrets pouvant entrer dans la caisse des mesures compensatoires des impacts.



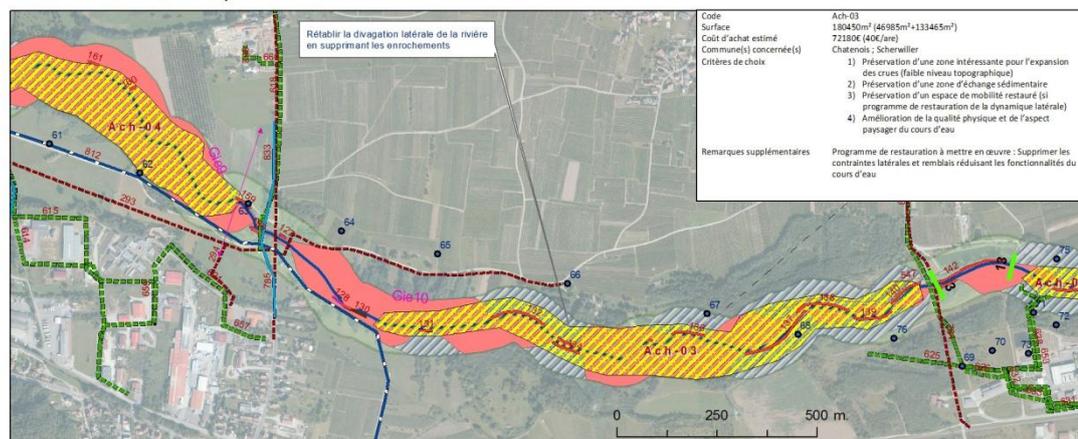
Scénario 2 : Scénario retenu par Fluvial.IS



Scénario 1: Gestion actuelle



Scénario 2 : Scénario retenu par Fluvial.IS



La mise en œuvre et la compatibilité du SAGE Giessen Lièpvrette avec les différents documents d'urbanisme locaux et hiérarchiquement supérieurs permettront de prendre en compte tout le panel de mesures proposées pour compenser les incidences négatives du projet.

L'évaluation environnementale du SCoT de Sélestat et de sa région permet donc de dire que la déviation de Châtenois inscrite dans son projet, évite, réduit et compense les impacts de cette future infrastructure.

Il est également possible au niveau du SCoT d'attirer l'attention sur la présence d'éléments paysagers structurant qui pourraient être impactés par le tracé prévisionnel et notamment une perspective remarquable visible depuis l'A35, identifiée comme l'un des principaux axes structurant de découverte.

<p>Aménagement d'un échangeur autoroutier au droit d'Ebersheim</p>	<ul style="list-style-type: none">  Fluidification du trafic (desserte du Ried)  Qualité des infrastructures 	<div style="display: flex; align-items: center;">  <p>Réduction de la durée des déplacements et des transits sur Muttersholtz et Sélestat</p> </div> <div style="background-color: #f9a825; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Consommation d'espaces naturels et agricoles</p> <p>Risque d'atteinte aux continuités écologiques</p> </div>
<p>Cet ouvrage permettra de desservir le secteur du Ried, ce qui aura pour effet de réduire la circulation sur certains axes. Malgré l'absence de définition précise de l'ouvrage en terme d'aménagement et d'emprise il est possible d'écarter au niveau de l'évaluation environnementale du SCoT d'éventuelles concurrences avec des enjeux environnementaux majeurs.</p> <p>Il convient cependant de signaler la présence au sud d'Ebersheim de corridors biologiques forestiers et prairiaux qu'il conviendra de maintenir. Cet espace boisé fait par ailleurs partie de la trame paysagère structurante du territoire et d'autres éléments paysagers structurant sont présents sur le tracé potentiel.</p> <p>Ainsi et malgré l'absence d'intérêts biologiques majeurs dans le secteur, une étude d'impacts permettrait de s'assurer de l'absence d'incidence notable ou non à hauteur du projet et de prévoir le cas échéant les mesures correctives et compensatoires éventuellement nécessaires.</p>		

<p>Mise en œuvre de voies supplémentaires réservées aux transports en commun</p>	<ul style="list-style-type: none">  Renforcement des transports en commun  Amélioration des déplacements  Amélioration du cadre de vie 	<ul style="list-style-type: none">  Attractivité des transports en commun  Limitation des infrastructures routières nouvelles (priorité aux transports en commun) <div style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</p> </div> <div style="background-color: #ffcdd2; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Eventuelle consommation d'espaces naturels et agricoles (en cas d'élargissement des axes en dehors du tissu urbain existant)</p> <p>Eventuel renforcement des effets de barrières imputables aux axes routiers (en cas d'élargissement des axes en dehors du tissu urbain existant)</p> </div>
<p>Cette prescription s'applique uniquement dans les espaces urbains ce qui aurait une incidence négligeable sur les enjeux environnementaux. L'hypothèse d'un élargissement de certains axes inter-communaux, si elle venait à être mise en œuvre mériterait au contraire la réalisation d'une étude d'impact, particulièrement dans une configuration où des sites Natura 2000 venaient à être impactés. Dans tous les cas, la mise en œuvre de cette prescription dans le cadre des dispositions du SCoT nécessitera un traitement qualitatif des aménagements linéaires afin de conduire au maintien et à la remise en état des connexions écologiques notamment par la mise en œuvre de mesures réductrices telles que les passages à faune et les aménagements paysagers.</p>		

<p>Création de pistes cyclables en site propre</p>	<ul style="list-style-type: none">  Qualité des infrastructures  Développement des modes de déplacements doux  Attractivité du territoire 	<ul style="list-style-type: none">  Recours à la voiture  Modes de déplacements doux  Sécurité des usagers cyclistes <div style="background-color: #c8e6c9; padding: 5px; margin-top: 10px;">Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</div> <div style="background-color: #ffcdd2; padding: 5px; margin-top: 10px;">Eventuelle consommation d'espaces naturels et agricoles (en cas d'élargissement des axes en dehors du tissu urbain existant)</div>
<p>Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de l'absence d'effets contre-productifs lors de la mise en œuvre de cette prescription. Le développement des transports doux s'inscrit clairement dans une politique de développement durable bénéfique à la fois pour la préservation de la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique ainsi que pour la préservation de la santé des populations et l'amélioration du cadre de vie. Les aménagements qu'il nécessite ne devront cependant pas présenter d'incidences notables pour les autres enjeux environnementaux à savoir notamment pour la préservation des milieux naturels constitutifs d'habitats nécessaires au maintien de la biodiversité et structurants du point de vue de la cohérence écologique. Les Maîtres d'ouvrage pourront consulter les cartes établies dans le cadre de l'état initial de l'environnement afin de connaître les enjeux en amont et de déterminer les implantations les moins impactantes.</p>		
<p>Création d'aires d'arrêt et de stationnement le long des grands itinéraires de découverte touristique</p>	<ul style="list-style-type: none">  Valorisation du patrimoine  Attractivité du territoire  Développement touristique 	<ul style="list-style-type: none">  Valorisation du paysage <div style="background-color: #ffcdd2; padding: 5px; margin-top: 10px;">Consommation d'espaces naturels et agricoles</div> <div style="background-color: #ffcdd2; padding: 5px; margin-top: 5px;">Risque d'atteinte aux habitats en cas de fréquentation non maîtrisée de certains sites</div>
<p>Cette prescription est particulièrement difficile à analyser au niveau de l'évaluation environnementale du SCoT puisque les implantations ne sont pas définies. Comme pour les autres projets, les maîtres d'ouvrages pourront se référer aux documents cartographiques générés dans le cadre de l'état initial de l'environnement.</p>		
<p>Dans ce cadre, la charpente paysagère et patrimoniale du territoire a été établie ; elle indique entre autre les principaux axes structurants de découverte. Celle-ci pourra être rapprochée de la carte consacrée au fonctionnement écologique afin d'éviter l'artificialisation d'espaces constitutifs de réservoirs ou de corridors biologiques ; cette remarque est particulièrement valable à l'intérieur des sites Natura 2000 mais des secteurs à enjeux sont présents sur tout le territoire.</p>		
<p>Il conviendra par ailleurs de maintenir les éléments paysagers structurants le long des axes routiers dans la limite des exigences de la sécurité routière.</p>		
<p>Renforcement de la</p>	<ul style="list-style-type: none">  Amélioration des déplacements 	<ul style="list-style-type: none">  Transports en commun

<p>desserte en transports en commun routiers entre Sélestat et les pôles de Marckolsheim, le Ried, Villé, Sainte-Marie-aux-Mines</p>	<ul style="list-style-type: none">  Qualité des infrastructures  Renforcement des connexions 	<p> Polarité territoriale</p> <p style="background-color: #92d050; padding: 2px;">Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</p>
<p>Cette prescription présente des avantages importants pour l'atteinte des objectifs environnementaux liés à la politique de transport. Par ailleurs, elle ne devrait pas présenter d'incidences notables pour les enjeux environnementaux puisqu'il serait logique de concevoir, dans le cadre d'un système de vases communicants, que les personnes qui prendront le bus sur ces lignes éviteront de prendre la voiture ; aucune augmentation du trafic n'est donc à prévoir, l'inverse serait même à escompter.</p> <p>Notons cependant que des corridors biologiques et prairiaux sont présents sur certains de ces axes et qu'une étude relative à l'opportunité d'améliorer la mobilité de la faune dans le cadre d'une réduction des effets puits serait pertinente.</p>		

Projets	Objectifs poursuivis (hors objectifs environnementaux)	Incidences environnementales
<p>Délimitation dans le DAC d'une ZACOM 1 : Sélestat, zone d'activités Sud</p>	<ul style="list-style-type: none">  Optimisation du développement commercial et pérennité d'un des principaux pôles commerciaux du SCoT  Très bonne accessibilité (route et TIS)  Optimisation foncière et comblement de dents creuses 	<p> Transports en commun</p> <p> Meilleure intégration paysagère et environnementale des sites existants</p> <p style="background-color: #92d050; padding: 2px;">Maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles</p> <p style="background-color: #92d050; padding: 2px;">Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</p>
<p>Les orientations liées à cette ZACOM visent notamment, compte tenu de sa position en entrée de ville, à parfaire l'organisation et l'aménagement urbaine de la zone pour les implantations nouvelles ou à restructurer le tissu commercial existant. Avec un objectif final de qualité paysagère, architecturale, énergétique et écologique (trame verte et bleue urbaine) de la zone.</p> <p>Cette orientation présente des avantages importants pour l'atteinte des objectifs environnementaux liés à la politique de transport (desserte et organisation interne en transports en commun et modes doux), mais aussi à la maîtrise de la consommation d'espaces puisqu'il s'agit de zones existantes dans le tissu urbain à densifier. Par ailleurs, elle ne devrait pas présenter d'incidences sur les autres enjeux environnementaux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques puisqu'elle n'entre pas en conflits avec des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. La proximité avec le réservoir de biodiversité du ried et de l'illwald a été prise en compte au moment de la délimitation de la zone, en gardant un espace naturel tampon entre la zone d'activité, le cours d'eau et les milieux naturels attenants.</p> <p>Notons la présence d'un corridor aquatique (le canal du Muehlbach) à proximité sur lequel elle pourra s'appuyer pour l'insertion paysagère, le choix des essences végétales (indigènes) et la pénétration d'une trame verte et bleue dans la zone.</p>		

<p>Délimitation dans le DAC d'une ZACOM 2 : Sélestat, zone d'activités Nord</p>	<ul style="list-style-type: none">  Optimisation du développement commercial et pérennité d'un des principaux pôles commerciaux du SCoT  Très bonne accessibilité (route et TIS)  Optimisation foncière et comblement de dents creuses 	<ul style="list-style-type: none">  Transports en commun  Meilleure intégration paysagère et environnementale des sites existants <div style="background-color: #92d050; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles</p> <p>Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</p> </div>
<p>Les orientations liées à cette ZACOM visent notamment, à parfaire l'organisation et l'aménagement urbaine de la zone pour les implantations nouvelles ou à restructurer le tissu commercial existant. Avec un objectif final d'insertion paysagère, architecturale, énergétique et écologique (trame verte et bleue urbaine) de la zone.</p> <p>Cette orientation présente des avantages importants pour l'atteinte des objectifs environnementaux liés à la politique de transport (desserte et organisation interne en transports en commun et modes doux), mais aussi à la maîtrise de la consommation d'espaces puisqu'il s'agit de zones existantes dans le tissu urbain à densifier. Par ailleurs, elle ne devrait pas présenter d'incidences sur les autres enjeux environnementaux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques puisqu'elle n'entre pas en conflits avec des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. La proximité avec la continuité écologique du Giessen a été prise en compte au moment de la délimitation de la zone en gardant un espace naturel tampon entre la zone d'activité, le cours d'eau et les milieux naturels attenants.</p> <p>Notons la présence d'un corridor écologique à proximité sur lequel elle pourra s'appuyer pour l'insertion paysagère, le choix des essences végétales (indigènes) et la pénétration d'une trame verte et bleue dans la zone.</p>		

Conclusion

Les projets qui seront mis en œuvre en application du SCoT se justifient par les choix de planification durable retenus pour le territoire de Sélestat et sa région.

L'effet synergique des orientations du SCoT permettra au développement territorial de prendre une orientation soutenable pour les enjeux environnementaux.

Il conviendra cependant de réaliser les études environnementales nécessaires ou complémentaires au niveau des projets, au travers des études d'impacts notamment, afin de garantir l'équilibre environnemental issu de la mise en œuvre du SCoT.

Tous les projets nécessaires à la mise en œuvre du SCoT devront respecter le décret n° 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publié le 29 décembre 2011, qui apporte des modifications sur le contenu et le champ d'application des études d'impact concernant les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Modifiant les critères déterminant l'obligation de réalisation d'une étude d'impact, la réforme introduit également une procédure d'examen de dossiers au cas par cas, obligeant les pétitionnaires de plus petits projets à soumettre leur projet à l'avis de l'autorité environnementale pour réaliser ou non une étude d'impact.

La démarche d'évaluation environnementale vise à améliorer la conception des projets en prévenant leurs conséquences environnementales, à éclairer la décision publique et à rendre compte auprès du public.

2.3 Incidences Natura 2000

Introduction

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région est, en décembre 2012, dans la phase de finalisation de son élaboration suite à la validation de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le 10 décembre 2008, et à l'élaboration de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le bureau d'études Ecoscop réalise l'évaluation environnementale du document d'urbanisme. Le présent dossier d'incidences Natura 2000 sera intégré au rapport de présentation du schéma afin de permettre une information et une participation optimale du public dans le cadre de la procédure d'enquête publique à venir.

La procédure de désignation des sites Natura 2000 fait référence aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement et à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001.

Les perspectives ouvertes par les dispositions du SCoT touchent potentiellement les enjeux des périmètres Natura 2000 de la ZPS « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim », de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat (Bas-Rhin) », de la ZPS « Hautes Vosges (Haut-Rhin) », du SIC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche » dans sa partie Bas-rhinoise et du SIC Site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises, par le développement économique, résidentiel et de l'offre de transport qu'il prévoit.

L'article R.414-19 du code de l'environnement soumet expressément le SCoT à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des dispositions législatives de l'article L.414-4.

Il se pose donc la question de l'intégration environnementale du projet de SCoT dans le cadrage des textes qui instituent Natura 2000 dans l'Union Européenne et en France.

L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2001/42/CE, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, fixe les dispositions suivantes :

« Pour les plans et programmes pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'autres dispositions communautaires, les États membres peuvent prévoir des procédures coordonnées ou communes qui satisfont aux exigences des dispositions législatives communautaires pertinentes, afin notamment d'éviter de faire plusieurs évaluations. »

En droit interne, l'article R.414-22 du code de l'environnement, modifié par l'article 1^{er} du décret n°2010-365 du 9 avril 2010, dispose que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux orientations de l'article R.414-23 du même code.

Le présent dossier d'incidence Natura 2000 est un dossier « simplifié » qui s'inscrit en complément de l'évaluation environnementale du SCoT de Sélestat et sa région. Il s'agit d'une démarche conforme au droit de l'Union et au droit Français dans le cadre des conditions fixées par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Un cadrage des dispositions de l'article susvisé est proposé ci-après afin de garantir l'exhaustivité de l'étude tant du point de vue de la réglementation en vigueur que sur le fond.

Contenu de l'étude

Les dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement

Pour tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-23 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit contenir les éléments suivants :

I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans

l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation.

Le contenu de l'étude

L'évaluation environnementale du SCoT de Sélestat et sa région décrit le projet de façon diffuse au travers de l'analyse de ses différents points d'incidence, c'est pourquoi la présente étude propose une présentation simplifiée du document de planification.

L'état initial de l'environnement, objet de la partie 2.1.3 du rapport de présentation, décrit largement les milieux naturels du territoire de Sélestat et sa région ; habitats, espaces remarquables, espèces, fonctionnement écologique (noyaux centraux, corridors), continuités écologiques, axes de déplacement. L'étude fait état des périmètres de protection (dont les sites Natura 2000) et d'inventaire du patrimoine naturel.

La présente étude complète l'approche, déjà exhaustive, de l'état initial de l'environnement du territoire, par une présentation de chaque site Natura 2000 et par le rapprochement cartographique entre une géolocalisation permettant d'identifier les sites Natura 2000 de l'espace terrestre sur lequel le SCoT peut avoir des effets.

Une seconde carte présente la situation prévisionnelle des travaux, ouvrages et aménagements envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, précisant que leur localisation relève de l'approximation dans la mesure où le SCoT n'a pas pour objet, en tant que document de planification, de prévoir l'implantation exacte de projets ponctuels assujettis par ailleurs à étude d'impact et par cette occasion à une nouvelle évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du code de l'environnement.

La présente étude explicitera dans son développement, les raisons pour lesquelles le SCoT est susceptible ou non d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000, en complément de l'analyse effectuée par thématiques environnementales dans le cadre de l'évaluation environnementale et proposera des mesures correctrices.

Les difficultés rencontrées

L'évaluation des incidences Natura 2000 au niveau stratégique représente un exercice délicat.

En effet, il appartient à l'évaluation environnementale d'un SCoT d'évaluer les incidences environnementales issues de la planification d'ensemble du territoire.

Le SCoT étant un document cadre stratégique situé au-dessus des documents d'urbanismes locaux dans la hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme, définissant eux-mêmes la nature opérationnelle de la plupart des projets, il n'a pas pour vocation de définir des opérations ponctuelles de manière précise.

Cet état des lieux juridique et factuel établi, il est difficile pour le dossier d'incidences Natura 2000 présenté dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT de déterminer la probabilité d'occurrence des incidences issues de la mise en œuvre des projets ainsi que leur notabilité, ceux-ci n'étant pas précisés de manière opérationnelle.

Ainsi, malgré certaines orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs portant sur la mise en œuvre de projets, l'évaluation environnementale stratégique ne peut que se limiter à mettre en relief les conséquences probables de ces projets au travers d'un faisceau d'indices limités par le manque de définition.

La présente évaluation des incidences Natura 2000 propose au niveau du SCoT des clefs de réflexion qui seront approfondies dans le cadre des études d'impacts ultérieures et renvois aux procédures qui seront mises en œuvre au niveau des projets.

Précisions méthodologiques

La section 2.3.3.1 propose une présentation des sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT de Sélestat et sa région ainsi que des principaux enjeux qu'ils supportent (espèces et habitats).

Les informations compilées pour aboutir à la présentation des sites Natura 2000 résultent des données fournies par la DREAL Alsace, des données centralisées par l'inventaire national du patrimoine naturel dans leur version officielle de septembre 2011 transmise par la France à la Commission européenne et des données fournies par le ministère de l'environnement et du développement durable concernant le réseau écologique paneuropéen.

Les appréciations (faible, moyenne, forte) des incidences résultant des activités présentes sur les sites ont été établies dans ce cadre.

Les indications (très important, important, non significatif) sur l'importance des sites, et donc des milieux qu'ils supportent, pour les espèces (Cf. annexe 1 « Espèces protégées présentes sur le SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch) sont déterminées sur la base du critère de la population relative comme suit :

- Très important : le site est très important pour l'espèce lorsqu'il accueille entre 2 et 15 % de la population totale présente sur le territoire national ;
- Important : le site est important pour l'espèce lorsqu'il accueille moins de 2 % de la population totale présente sur le territoire national ;
- Non significatif : Lorsque l'espèce est présente mais pas dans des tailles et densités de populations suffisantes pour qualifier le site d'important pour l'espèce au niveau national.

La section 2.3.3.2 présente quant à elle les incidences potentielles issues de la mise en œuvre du SCoT pour les sites Natura 2000. Il s'agit surtout de la mise en œuvre de l'urbanisation et de la politique de transport dans sa déclinaison en projets.

L'urbanisation fait l'objet d'une première section. Etant donné les orientations du SCoT déjà très protectrices des espaces naturels en la matière qui rendant les incidences prévisiblement faibles pour les sites, un renvoi des communes vers les cartes établies dans le cadre de l'état initial de l'environnement semble suffisant au vu de l'opposabilité du SCoT aux documents d'urbanisme locaux qui eux même encadreront les projets d'aménagement.

Etant donné le caractère globalement peu impactant du SCoT de Sélestat et sa région pour les sites Natura 2000 présents sur son territoire, l'ensemble des projets qu'il a été jugé nécessaire d'analyser au vu de leurs incidences potentielles ont été regroupés sous une même section consacrée à la déclinaison opérationnelle de la politique de transport définie dans le cadre du Document d'Orientations et d'Objectifs.

La prescription visant à la valorisation et au développement des emprises portuaires de Marckolsheim dans leur configuration multimodale fait l'objet d'une section indépendante. En effet, au vu de l'analyse présentée en section 2.3.3.2, cette prescription semble être la seule mise en œuvre du SCoT dont les incidences seraient susceptibles de revêtir le caractère de la notabilité.

Partant de ce constat deux niveaux d'analyses sont possibles. En effet, il ressort de l'analyse environnementale transversale des dispositions du document cadre (SCoT) que les incidences issues de cette réalisation trouveraient compensation au niveau de la mise en œuvre de sa planification sur le long terme, y compris pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

Par contre, au niveau du projet une étude d'impact sera nécessaire pour mettre en œuvre les mesures correctrices et compensatoires nécessaires afin de préserver les habitats et les espèces.

La présentation simplifiée du SCoT proposée ci-dessous adopte volontairement un angle d'approche analytique du point de vue de ses effets synergiques. Ce choix permettra de

mieux cerner les enjeux relatifs aux orientations qui seront analysés plus loin du point de vue des sites Natura 2000.

Présentation simplifiée du SCoT de Sélestat et sa région

Le SCoT de Sélestat et sa région prévoit la mise en œuvre d'une planification ambitieuse permettant de répondre aux besoins du territoire tout en préservant les richesses naturelles qui y sont présentes.

Les objectifs du SCoT, traduites sous formes d'orientations, résultent des conclusions issues du diagnostic socio-économique et environnemental qui a été établi en amont de la phase d'élaboration du document, dans le cadre de l'état initial du territoire.

Dans ce cadre, la croissance démographique a pu être estimée à 15 400 personnes d'ici à 2030, ce qui signifie un besoin de 9 500 logements supplémentaires. Le défi a été de définir une politique d'accroissement du parc résidentiel permettant de maintenir les richesses environnementales par ailleurs identifiées sur le territoire. Le SCoT retient une enveloppe urbaine de 420 ha destinée à la construction de nouveaux logements d'ici à 2030.

Ce chiffrage conduira à une économie foncière d'environ 22 à 40 % au minimum pour loger le même nombre de personnes par-rapport aux pratiques antérieures. Afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et ainsi d'éviter de nuire de manière trop importante aux enjeux relatifs à ces domaines, le SCoT prévoit une politique urbaine basée prioritairement sur le renouvellement urbain et la densification de l'existant en invitant les communes à réhabiliter les friches existantes. Sur la base de ce principe, les extensions urbaines relèvent de l'exception et ne pourront être réalisées qu'en cas de blocage foncier et en continuité de l'urbanisation, d'autant qu'une proportion minimale de logements intermédiaires ou collectifs est imposée par commune.

L'accroissement démographique identifié, accompagné du besoin de logement qui lui est lié, conduira par ailleurs au besoin de créer de nouveaux emplois sur le territoire. Afin de répondre au besoin de dynamisation qui l'accompagne, le SCoT prévoit l'urbanisation d'environ 220 hectares destinés à l'implantation de nouvelles activités ou au développement des activités existantes.

A l'instar de l'urbanisation dédiée au logement, il n'est pas possible de parler de « libération foncière » dans la mesure où l'urbanisation dédiée à l'implantation d'activités obéit aux mêmes règles que le parc résidentiel avec un principe d'optimisation de l'existant relayant les extensions urbaines au rang de l'exception, dans la limite des besoins de recul afférents à la gestion des risques et à la lutte contre les nuisances des toute nature.

Enfin, pour mettre en œuvre les conditions de dynamisation du territoire, nécessaires à offrir des emplois aux nouveaux habitants ainsi que pour tenter de remédier à la problématique chômage rencontrée par la population actuelle, le SCoT prévoit les orientations nécessaires pour valoriser et développer l'attractivité de son territoire.

Il s'agira notamment de développer les infrastructures de transports afin d'inciter les entreprises à s'installer sur le territoire de Sélestat et sa région. Pour se faire, le SCoT prévoit non seulement de développer l'efficacité des infrastructures classiques en s'appuyant principalement sur les linéaires routiers et ferroviaires existants, mais il mise aussi et surtout sur le développement des possibilités de transport en commun et de déplacement multimodaux.

Deux principaux projets répondent à cette problématique ; il s'agit de la transformation de la gare de Sélestat en gare TGV et de la valorisation et du développement des emprises portuaires de Marckolsheim dans leur configuration multimodale. Ces mises en œuvre permettront non seulement d'accroître la mobilité des personnes dans la connexion avec d'autres territoires, mais elles sont également un argument de poids pour l'installation de

nouvelles entreprises sur le territoire. Pour illustrer l'enjeu des possibilités de frets fluviaux pour les grandes entreprises.

Mais la politique de transport développée par le SCoT ne s'arrête pas aux enjeux purement économiques. En effet, le développement des transports en commun et des modes de déplacement doux permettra d'introduire une interconnexion durable entre le besoin de préservation de l'environnement et l'attractivité du territoire basée sur le critère de qualité du cadre de vie.

A propos de complémentarité entre ces deux finalités (préservation / valorisation de l'environnement et attractivité du territoire), le SCoT prévoit des orientations strictes destinées à maintenir les perspectives paysagères et monumentales du territoire ; mesure qui comporte des externalités positives pour les continuités écologiques dont le maintien et la remise en état est par ailleurs expressément visée par le schéma, tout comme la préservation des milieux et de la biodiversité.

La construction du SCoT est une totale synergie puisque la politique d'urbanisation permet de répondre aux besoins de logements et d'emplois tout en introduisant une nouvelle multifonctionnalité et une nouvelle polarité au territoire, permettant de réduire les besoins de transports et de déplacements, afin de d'éviter les développements urbains tentaculaires et le mitage, et ainsi de préserver les espaces naturels et agricoles, les milieux qu'ils constituent et par conséquent la biodiversité qui lui est liée, de même que les continuités écologiques. Cette planification d'ensemble conduisant au renforcement de l'attractivité d'un territoire de qualité lui permettra de s'inscrire dans un cercle vertueux du point de vue du logement, de l'emploi et de la préservation de l'environnement.

Cependant, pour mettre en œuvre la planification durable dessinée par le SCoT de Sélestat et sa région, la réalisation de projets ponctuels est nécessaire.

La présente section consacrée aux incidences probables issues de la mise en œuvre du SCoT pour les Sites Natura 2000 retient les projets potentiellement impactants pour les intérêts qui ont justifiés leur désignation. L'analyse proposée permet de juger de la notabilité éventuelle des incidences du point de vu de la planification territoriale.

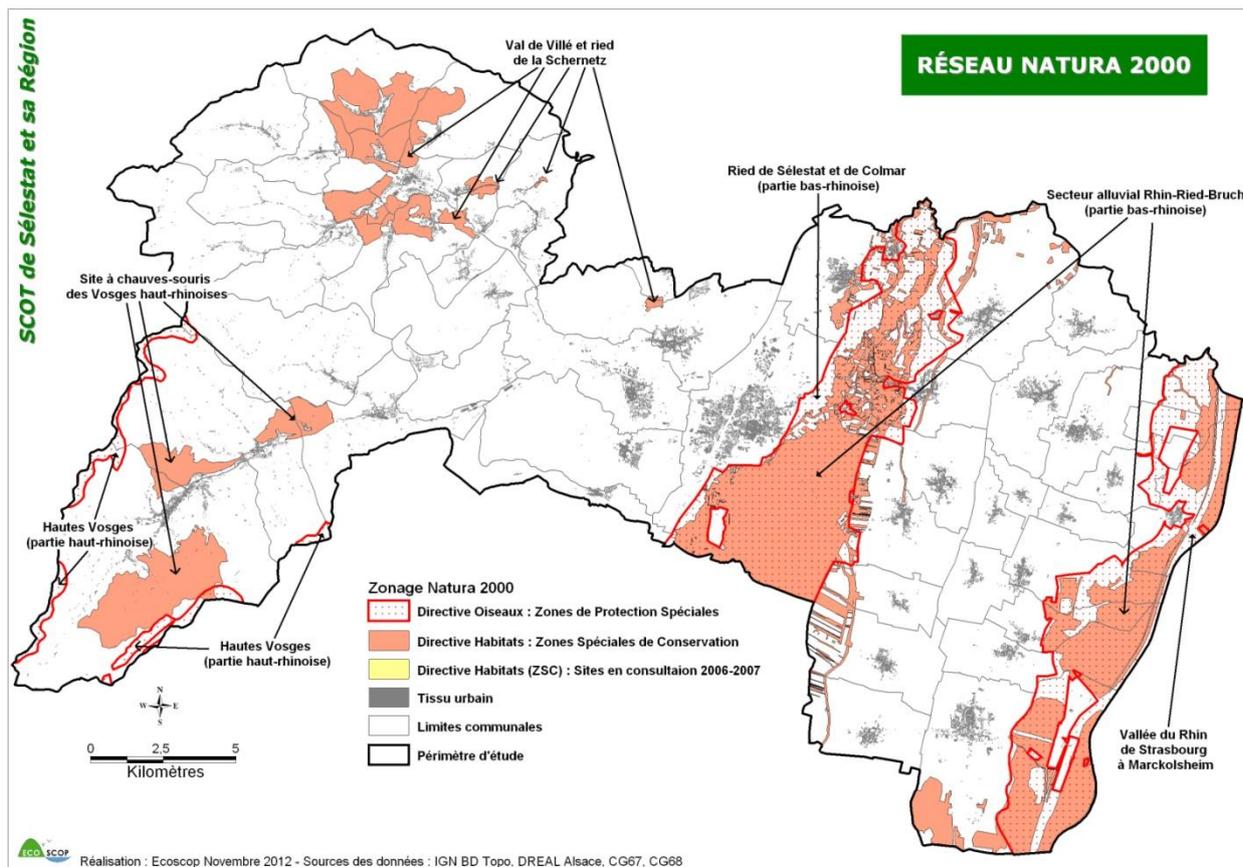
Les sites Natura 2000 dans le périmètre du SCoT

Le territoire du SCoT comporte **six sites classés Natura 2000**.

Trois sites d'Intérêt Communautaire (SIC), il s'agit du SIC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » dans sa partie Bas-rhinoise, du SIC « Site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises » et du SIC « Val de Villé et Ried de la Schernetz ».

Et trois Zones de Protection Spéciale (ZPS), il s'agit de la ZPS la « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim », de la ZPS « Ried de Colmar à Sélestat (Bas-Rhin) » et de la ZPS « Hautes Vosges (Haut-Rhin) ».

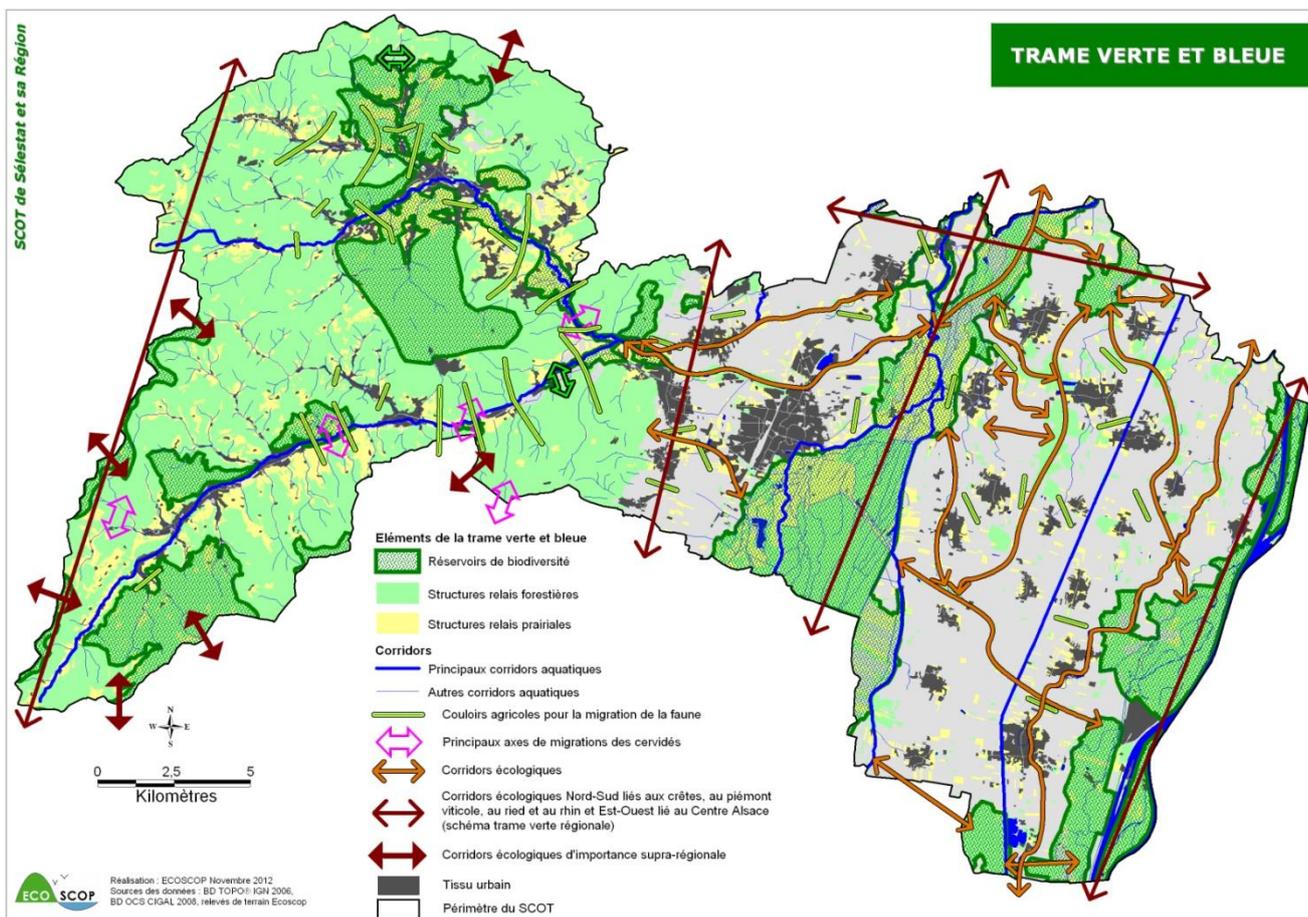
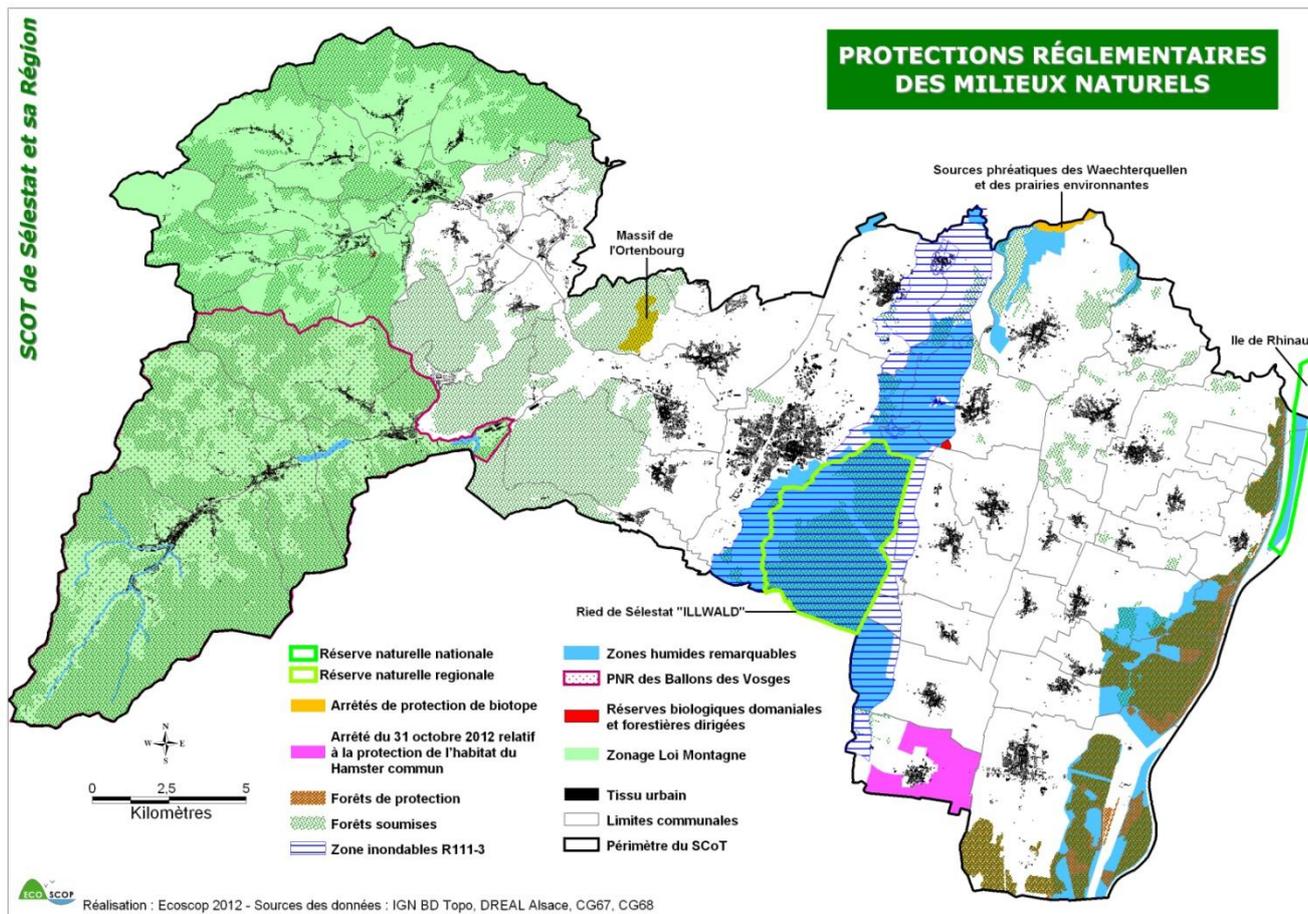
La carte ci-dessous permet de visualiser l'emprise des sites Natura 2000 sur le périmètre du SCoT de Sélestat et sa région.



Les sites Natura 2000 ainsi que l'ensemble des zones identifiées comme revêtant un intérêt écologique patrimonial, tel que les noyaux et réservoirs de biodiversité, ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Sélestat et sa région, dans le but de construire un projet répondant aux objectifs de préservation de la biodiversité, des espaces naturels et agricoles ainsi que de participer à la remise en état et à la préservation des continuités écologiques.

Outre le classement au titre du réseau écologique européen Natura 2000, les autres protections réglementaires des milieux naturels ont été intégrées au projet en tant que support de la cohérence écologique du territoire, ainsi que les continuités écologiques.

(Cf. cartes ci-après)



Le SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch

Le Site d'Importance Communautaire (SIC) du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch a été désigné au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Ce site comprend des habitats naturels et des habitats d'espèces de la faune et de la flore relevant de la liste fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement. Leur rareté, leur vulnérabilité et leur spécificité justifient la désignation de la zone et par-là même une attention particulière.

Identification

FR4201797 SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH (partie Bas-rhinoise)

Références réglementaires

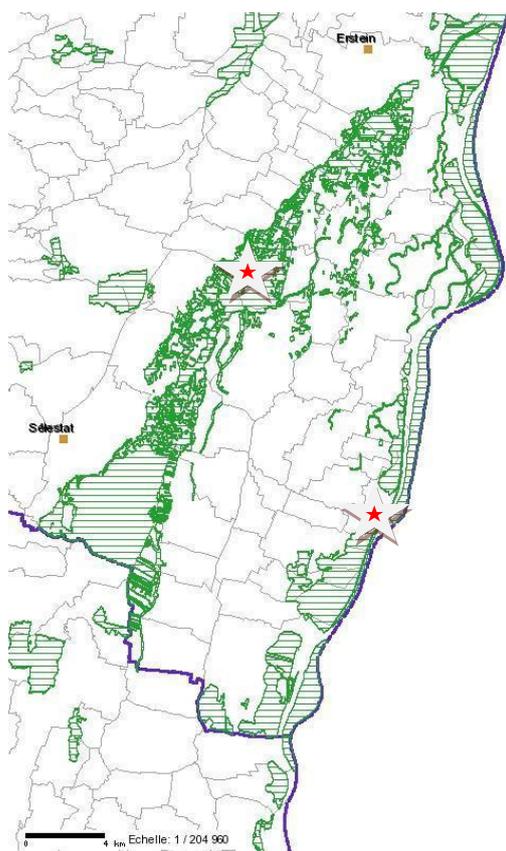
Le site a été proposé comme SIC en juin 2004

Localisation

Le SIC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch s'étend du sud de Sélestat (entre Sélestat et Colmar) jusqu'au nord de l'Alsace le long de la bande rhénane, du Ried de l'Ill et de la Bruch de l'Andlau.

Il forme ainsi trois grands ensembles.

IMPLANTATION DU SIC SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH



Le SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch s'étend dans ses deux développements tentaculaires principaux du sud de Sélestat jusqu'à Ebersheim dont les limites communales marquent la délimitation nord du périmètre du SCoT et du sud de Marckolsheim (limite sud du périmètre du SCoT) jusqu'aux limites nord dans l'axe d'écoulement du Rhin.

©DREAL Alsace/MNHN/CUSBD/Carthage ©IGN/AERMSCAN250-BDORTHO ©IGN ©OSE ©CG67&68 ©ONCFS ©ARAA

Le SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch est repéré par le symbole



Superficie

Le SIC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche présente une superficie de 20 086 hectares dont 23,5 % sont situés à l'intérieur du périmètre du SCoT de Sélestat et sa région, soit 6 600 hectares.

Habitats ayant motivé la désignation du site

Le SIC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche supporte une quinzaine d'habitats relevant de la directive ainsi qu'une trentaine d'espèces faunistiques et floristiques présentes dans les annexes de la directive 92/43/CEE.

La moitié du site est recouvert de forêts caducifoliées. La culture céréalière représente près de 20 % de la superficie du site, ces cultures incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière. Le site est recouvert à 10 % de sa superficie de prairies semi-naturelles humides et de prairies mésophiles améliorées. Les eaux stagnantes et eaux courantes situées à l'intérieur du site représentent 5 % de sa superficie. L'espace restant est composé par ordre d'importance de forêt artificielle en monoculture, de prés salés, de zones urbanisées et d'infrastructures, d'ilots, de pelouses sèches, de prairies améliorées et d'autres plantations (vignes, vergers).

Le tableau ci-dessous donne la composition globale des habitats naturels qui ont justifiés la désignation du site :

TYPE D'HABITAT	PROPORTION DU SITE COUVERT
Forêts mixtes riveraines des grands fleuves	15 %
Forêts alluviales	7 %
Chênaies pédonculées	5 %
Prairies maigres de fauche	5 %
Mégaphorbiaies hygrophiles	3 %
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	3 %
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	3 %
Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	2 %
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)	2 %
Rivière avec végétation de berges vaseuses	1 %
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	1 %
Rivière avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	1 %
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	1 %
Tourbières basses alcalines	1 %

(Source : INPN)

Les habitats affichés en gras sont prioritaires car ils courent le danger de disparaître du territoire européen.

Espèces ayant motivé la désignation du site

Outre l'intérêt de ces habitats, 34 espèces ont motivé la désignation du site.

Le site est important pour deux espèces d'amphibiens : le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté.

14 espèces protégées d'invertébrés sont présentes sur le site dont 7 pour lesquelles le site est important, une pour laquelle le site est très important ; il s'agit de la Lucane cerf-volant. Il est à noter que la Bardot figurant parmi les espèces pour lesquelles le site est important est en danger de disparition en Europe. Notons également que le site est important pour la reproduction de la Leucorrhine à gros thorax qui en est résidente.

5 espèces de mammifères protégés sont présentes sur le site ; il s'agit notamment du Castor d'Europe et du Grand Murin pour lesquels le site est important d'autant que le site est important pour la reproduction du Grand Murin.

Le site est également très important pour la préservation de deux espèces floristiques ; il s'agit de l'Ache rampante et du Dicrâne vert.

Enfin, le site compte 11 espèces de poissons protégés. IL est très important pour 2 de ces espèces ; il s'agit de l'Aspe et de la Loche d'étang. Pour cette dernière espèce le site est également très important dans son usage reproductif.

Il convient de se référer à l'annexe 1 pour connaître l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site.

Activités sur le site

Environ 10 % de la superficie du site sont le support d'une activité agricole d'intensité moyenne donnant lieu à épandage de pesticides, fertilisation et à irrigation. La coupe et la fauche concernent 5 % du site, de même que les espaces de pâture. A noter également la pêche professionnelle sur 10 % du site avec une intensité moyenne. Ces activités aux incidences négatives pour les intérêts du site sont à mettre en balance avec la gestion forestière qui a une incidence positive pour ses intérêts et qui s'étend sur 40 % de sa superficie.

Les loisirs pratiqués sur le site présentent par contre une incidence élevée pour les intérêts qui ont justifiés la désignation du site ; il s'agit de la randonnée, de l'équitation et des déplacements en véhicules non motorisés et des autres sports de plein air ou activités de loisir qui présentent sur 50 % du site une incidence négative élevée.

Les autres activités présentes sur le site ont une incidence faible sur ces intérêts ; il s'agit notamment de la présence de zones portuaires, de routes ou d'équipements agricoles.

Régimes de protection

REGIME	PROPORTION DU SITE COUVERT
RESERVE NATURELLE (par décret)	5 %
RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE	15 %
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE	10 %
RESERVE BIOLOGIQUES DOMANIALE DIRIGEE	12 %
FORET DE PROTECTION	17 %
SITE / MONUMENT INSCRIT	28 %
RESERVE DE CHASSE APPROUVEE	23 %
FORET DOMANIALE	2 %
FORET COMMUNALE BENEFICIANT DU REGIME FORESTIER	15 %

(Source : INPN)

Superficie

Le SIC secteur Site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises présente une superficie de 6 231 hectares, dont 23 % sont situés à l'intérieur du périmètre du SCoT de Sélestat et sa région, soit 1434 hectares.

Habitats ayant motivé la désignation du site

Le SIC Site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises supporte une vingtaine d'habitats relevant de la directive.

Le site est essentiellement recouvert de boisements ; les forêts mixtes et caducifoliées représentent 54 % de sa superficie. Les prairies semi-naturelles humides et mésophiles améliorées présentent également une part non négligeable (16 %), de même que les forêts artificielles en monoculture (13 %) et les landes (11 %).

Le tableau ci-dessous donne la composition globale des habitats naturels qui ont justifiés la désignation du site :

TYPE D'HABITAT	PROPORTION DU SITE COUVERT
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	18 %
Hêtraies du Asperulo-Fagetum	13 %
Landes sèches européennes	11 %
Prairies de fauche de montagne	8 %
Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	4 %
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	3 %
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	3 %
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	1 %
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	1 %
Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	1 %
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)	1%
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	1 %
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	1 %
Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)	1 %
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	1 %
Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	1 %
Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	1 %
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	1 %

(Source : INPN)

Les habitats affichés en gras sont prioritaires car ils courent le danger de disparaître du territoire européen.

Espèces ayant motivé la désignation du site

Outre l'intérêt de ces habitats, 4 espèces ont motivé la désignation du site.

Espèces	Dénomination latine	Fonctions identifiées	Importance
Invertébrés			
Ecrevisse à pattes blanches	Austropotamobius pallipes		Important
Mammifères			
Grand Murin	Myotis myotis	Reproduction / Hivernage	Très important
Lynx boréal	Lynx lynx		Important
Minioptère de Schreibers	Miniopterus schreibersii	Etape migratoire	Non significative

(Source : MEDDTL / Natura 2000)

Le site est particulièrement important pour les chiroptères au regard des habitats rocheux et forestiers qu'il comporte.

Activités sur le site

30 % du site est soumis à l'épandage de pesticides pour l'agriculture, dont les incidences négatives sont élevées. Cette pratique s'accompagne d'une modification des pratiques culturales vers l'intensification dont l'incidence reste faible puisqu'elle ne concerne que 5 % de la surface du site. A contrario, les 10 % du site affectés à la pâture présentent une incidence positive moyenne.

L'élimination de haies et de bosquets sur 10 % du site est défavorable au maintien de sa biodiversité d'autant plus que l'artificialisation des peuplements sur 10 % du site présente des incidences négatives élevées.

Le transport d'énergie sur 20 % du site présente quant à lui une incidence négative moyenne.

La gestion forestière de 60 % du site présente des avantages pour le maintien de ses intérêts.

Les activités minières d'extraction présentent des incidences négatives élevées alors même qu'elles ne touchent que 1 % de la surface du site.

Enfin, l'activité humaine de loisir en plein air (escalade, varappe, spéléologie, tourisme...) ne touchant pourtant que 4 % de la surface présentent des incidences élevées pour les enjeux environnementaux qui ont justifiés sa désignation.

Notons de même que les autres formes ou les formes associées de compétition à la faune présentes sur 2 % du site donnent également lieu à des incidences négatives élevées.

Régimes de protection

REGIME	PROPORTION DU SITE COUVERT
PARC NATUREL REGIONAL	100 %
FORET DOMANIALE	3 %
FORET COMMUNALE BENEFICIANT DU REGIME FORESTIER	55 %

(Source : INPN)

Le SIC Val de Villé et Ried de la Schernetz

Le Site d'Importance Communautaire (SIC) du Site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises a été désigné au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Ce site comprend des habitats naturels et des habitats d'espèces de la faune et de la flore relevant de la liste fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement. Leur rareté, leur vulnérabilité et leur spécificité justifient la désignation de la zone et par-là même une attention particulière.

Identification

FR4201803 VAL DE VILLE ET RIED DE LA SCHERNETZ

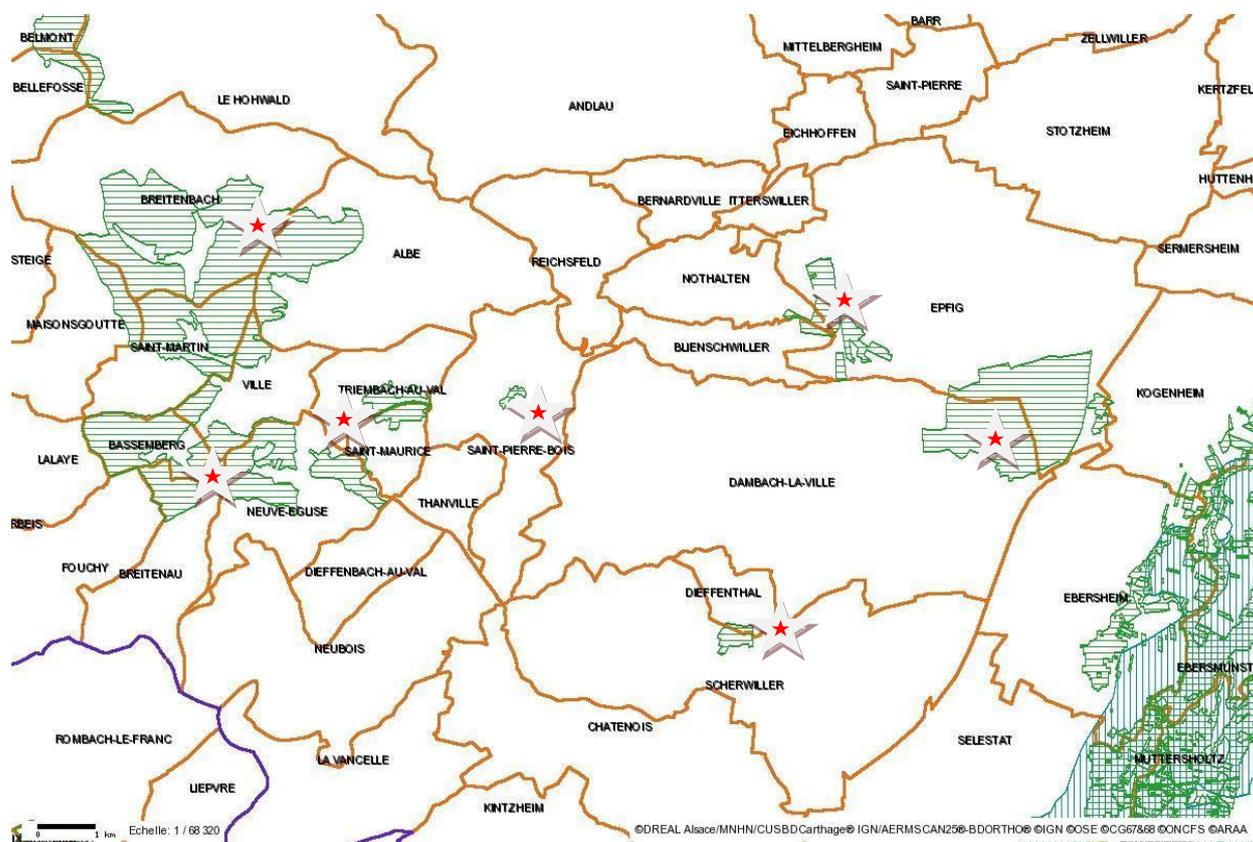
Références réglementaires

Le site a été désigné par l'arrêté du Arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Val de Villé et Ried de la Schernetz.

Localisation

Le SIC Val de Villé et Ried de la Schernetz se compose de plusieurs entités collinaires distinctes situées en centre-Alsace qui concernent le territoire du SCoT de Sélestat et sa région. Une partie du site touche les collines de Dieffenthal jusqu'au nord de Scherwiller et d'autres parties touchent les communes du secteur de Breitenbach jusqu'à Neuve-Eglise.

IMPLANTATION DU SIC VAL DE VILLE ET RIED DE LA SCHERNETZ



Le SIC Val de Ville et Ried de la Schernetz est composé de plusieurs entités marquées du symbole 

A l'extrême nord-ouest le début du site du champ du feu, situé hors du périmètre du SCoT dont les limites suivent les limites du territoire de Breitenbach.

Au sud-est une partie du site du secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch Bas-Rhin.

Superficie

La SIC Val de Villé et Ried de la Schernetz présente une superficie de 2 002 hectares dont 67 % sont situés à l'intérieur du périmètre du SCoT de Sélestat et sa région, soit 1 344 hectares.

Habitats ayant motivé la désignation du site

Les forêts sont dominantes sur le site du Val de Villé et Ried de la Schernetz ; le tiers de la surface du site est recouvert de forêts caducifoliées, auxquelles il faut ajouter 4 % de forêts mixtes, 10% de forêt artificielle en monoculture et 5 % de zones de plantation d'arbres.

Le site est également constitué de prairies semi-naturelles humides, de prairies mésophiles humides, et de prairies améliorées ; la surface en prairie représente plus du quart de la superficie du site, à laquelle il faut ajouter 11 % de landes.

Les eaux douces stagnantes et courantes sont estimées à 1 % de la superficie du site, de même que les marais et tourbières.

L'espace restant est principalement constitué de pelouses sèches et d'autres terres arables.

Le tableau ci-dessous donne la composition globale des habitats naturels qui ont justifiés la désignation du site :

TYPE D'HABITAT	PROPORTION DU SITE COUVERT
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	16 %
Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	15 %
Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	12 %
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)	3 %
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	3 %
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	2 %
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1 %
Hêtraies du Asperulo-Fagetum	1 %
Chênaies-charmaies du Galio-Carpinetum	1 %
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	1 %

(Source : INPN)

Les habitats affichés en gras sont prioritaires car ils courent le danger de disparaître du territoire européen.

Espèces ayant motivé la désignation du site

7 espèces ont justifiées la désignation du site dont l'Ecaille chinée qui est en danger d'extinction en Europe et pour lequel le site est important, le Grand Murin qui utilise ce site important en période d'hivernage et le Sonneur à ventre jaune pour lequel le site est également important.

Espèces	Dénomination latine	Fonctions identifiées	Importance
Amphibiens et reptiles			
Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata		Important
Invertébrés			
Azuré de la Sanguisorbe	Maculinea teleius		Important
Azuré des paludes	Maculinea nausithous		Important
Cuivré des marais	Lycaena dispar		Important
Damier de la Succise	Euphydryas aurinia		Important
Ecaille chinée	Callimorpha quadripunctaria		Important
Mammifères			
Grand Murin	Myotis myotis	Hivernage	Important

(Source : MEDDTL / Natura 2000)

Les espèces affichées en gras sont prioritaires car elles courent le danger de disparaître du territoire européen.

Activités sur le site

L'épandage de pesticides présente une intensité élevée puisque l'intégralité de la surface du site est concernée par ses incidences négatives alors que seul 30 % du site est mis en culture, 20 % du site sites est soumis à la fauche ou à la coupe et 20 % à la fertilisation. L'abandon de 10 % de surface pastorale revêt une incidence négative moyenne pour les incidences du site, de même que l'élimination de haies et de bosquets à hauteur de 5 % de la surface du site.

Le site n'est pas urbanisé et les autres formes d'habitat représentant 5 % de la superficie du site n'ont qu'une faible incidence sur ses enjeux au même titre que les sentiers, chemins et pistes cyclables.

A contrario, les incidences négatives les plus importantes sont dues au comblement et à l'assèchement ainsi qu'au phénomène d'eutrophisation ; respectivement présents sur 20 % et 15 % de la superficie de la SIC, ils sont fortement préjudiciables pour les intérêts environnementaux qui ont justifiés sa désignation.

Régimes de protection

REGIME	PROPORTION DU SITE COUVERT	DESIGNATION
SITE / MONUMENT INSCRIT	84 %	Massif des Vosges
FORET COMMUNALE BENEFICIAIRE DU REGIME FORESTIER	25 %	Forêts communales de Dambach-la-Ville, d'Epfig et de Saint-Martin
RÉSERVE LIBRE (PRIVE)	1 %	Giessen, Ried de la Schernetz

(Source : INPN)

La ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim a été désignée au titre de la Directive « Oiseaux ». Ce site comprend des espèces avifaunistiques d'importance communautaire. Leur rareté, leur vulnérabilité et leur spécificité justifient la désignation de la zone et par-là même une attention particulière.

Identification

FR4211810 VALLEE DU RHIN DE STRASBOURG A MARCKOLSHEIM

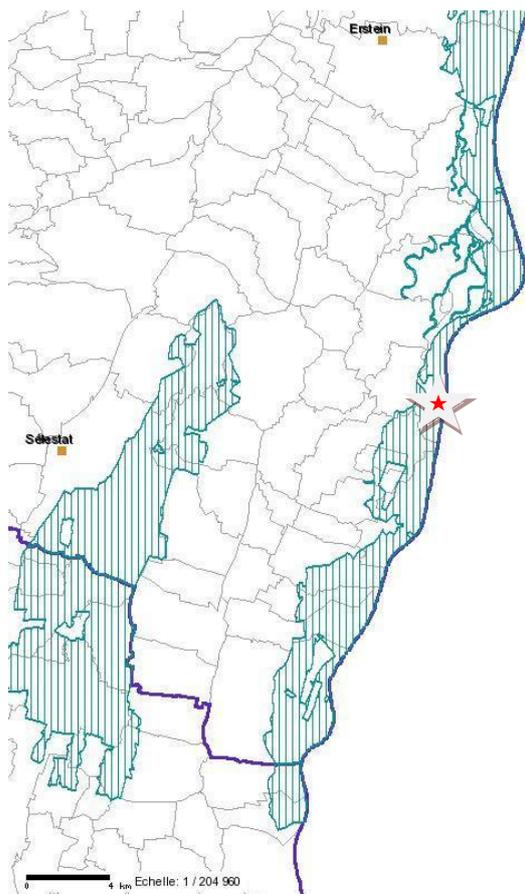
Références réglementaires

Le site a été désigné par l'arrêté du 10 février 2005 portant désignation du site Natura 2000 vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim (zone de protection spéciale).

Localisation

La ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim est localisée le long de la bande rhénane sur près d'une cinquantaine de kilomètres depuis le sud de Strasbourg jusqu'à la limite départementale sud du Bas-Rhin.

IMPLANTATION DE LA ZPS VALLEE DU RHIN DE STRASBOURG A MARCKOLSHEIM



La ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim s'étend du sud au nord du périmètre du SCoT le long du Rhin.

©DREAL Alsace/MNHN/CUSBD/Carthage©IGN/AERMSCAN25©BDORTH©IGN ©OSE ©CG67&68 ©ONCFS ©ARAA

La ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim est repérée par le symbole



Le site visible à l'ouest est la ZPS Ried de Colmar à Sélestat Bas-Rhin

Superficie

La ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim présente une superficie de 8 703 hectares dont près de 50 % sont situés à l'intérieur du périmètre du SCoT de Sélestat et sa région, soit environ 4 150 hectares.

Espèces ayant motivé la désignation du site

Près de 80 espèces d'oiseaux utilisent le site pour la reproduction, l'hivernage, la migration, ou comme site de résidence dont une grande partie sont d'intérêt communautaire. En période d'hivernage plus de 50 000 individus sont présents sur le site. Il s'agit d'une halte migratoire importante. (Ces espèces sont précisées en annexe 2)

Activités sur le site

Seul 15 % de la superficie du site fait l'objet d'une activité agricole. Celle-ci donne lieu à épandage de pesticides, de fertilisants et à irrigation sur la superficie concernée avec pour incidences un impact négatif de niveau moyen.

La gestion forestière opérée sur la moitié du site présente à contrario un niveau d'incidences positives élevé.

L'artificialisation des peuplements à hauteur de 10 % du site a une incidence négative de niveau moyen.

La pêche pratiquée sur 10 à 15 % du site est considérée comme neutre qu'elle soit professionnelle ou de loisir.

La chasse pratiquée sur la moitié du site a une incidence négative moyenne.

Aucune activité n'est considérée comme ayant des incidences élevées sur le site ; il faut cependant être vigilant du fait de l'importance numéraire des activités présentes sur le site. Des incidences moyennes sont retenues pour l'extraction de granulats, les routes, la pollution de l'eau et la compétition.

Régimes de protection

REGIME	PROPORTION DU SITE COUVERT	DESIGNATION
RESERVE NATURELLE (par décret)	25 %	
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DU BIOTOPE	10 %	Forêt d'Erstein
FORET DE PROTECTION	7 %	Plan d'eau de Plobsheim
SITE / MONUMENT INSCRIT	18 %	Ile de Marckolsheim, Ile de Rhinau, Forêt de Daubensand
RESERVE DE CHASSE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	36 %	Forêts du Rhin

(Source : INPN)

La ZPS Ried de Colmar à Sélestat (Bas-Rhin)

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Ried de Colmar à Sélestat (Bas-Rhin) a été désignée au titre de la Directive « Oiseaux ». Ce site comprend des espèces avifaunistiques d'importance communautaire. Leur rareté, leur vulnérabilité et leur spécificité justifient la désignation de la zone et par-là même une attention particulière.

Identification

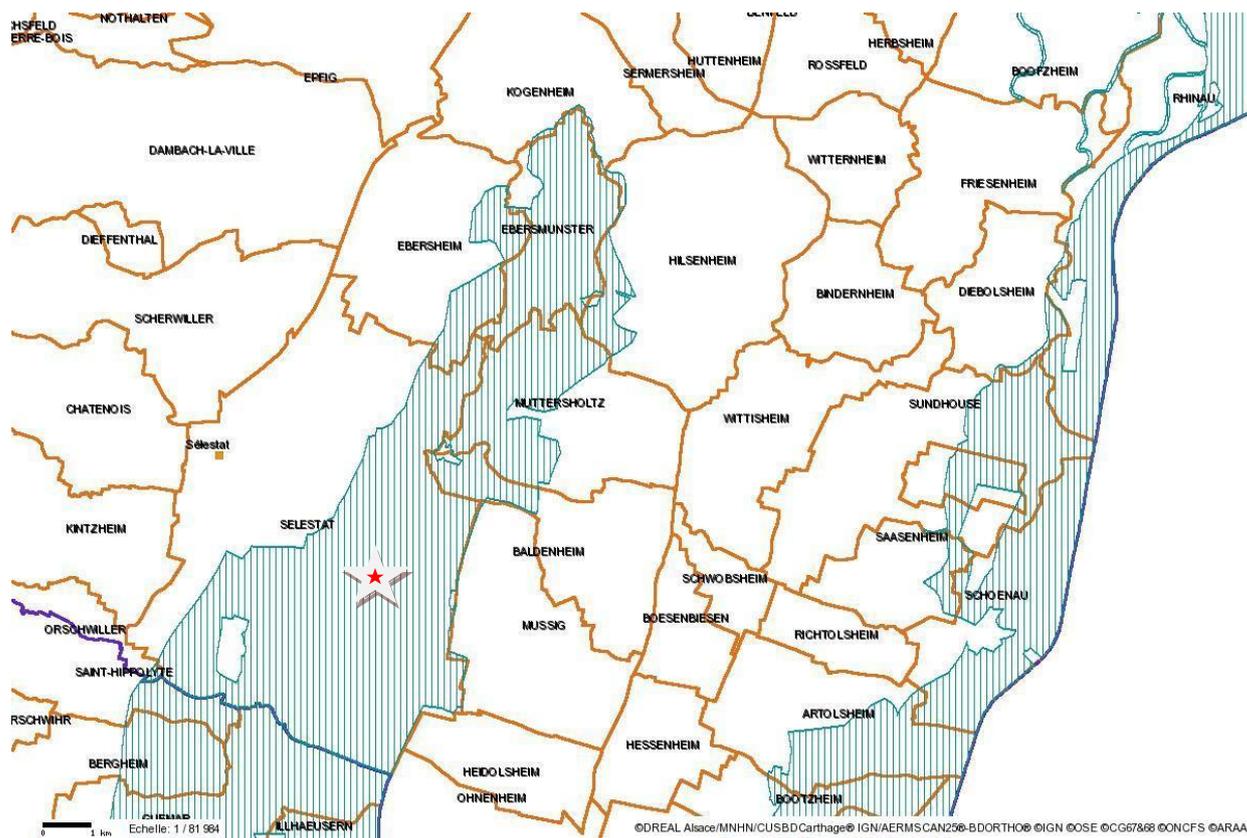
FR4212813 RIED DE COLMAR A SELESTAT (Bas-Rhin)

Références réglementaires

Le site a été désigné par l'arrêté 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin (zone de protection spéciale).

Localisation

La ZPS Ried de Colmar à Sélestat (Bas-Rhin) est localisée le long de la bande de l'Ill et s'étend des limites territoriales ouest de Heidolsheim pour son extrémité sud-est jusqu'à Kogenheim pour sa pointe nord, en suivant le cours de l'Ill dans la quasi-totalité de la longueur du site hormis lors de la ville moyenne de Sélestat par le cours d'eau.



La ZPS Ried de Colmar à Sélestat est repérée par le symbole



Le site visible à l'est est la ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim

Superficie

La ZPS Ried de Colmar à Sélestat (Bas-Rhin) est en grande partie à l'intérieur du périmètre du SCoT de Sélestat et sa région, sur une superficie de 4 788 hectares.

Espèces ayant motivé la désignation du site

Le site sert à la nidification de certaines espèces d'oiseaux d'intérêt européen. Ces espèces sont détaillées en annexe 3. Au total ce sont 70 espèces d'oiseaux qui sont présentes sur le site. Pour témoigner de la patrimonialité de ses habitats notons que le site constitue une étape migratoire pour le Hibou des marais.

Activités sur le site

20 % de la surface du site sont mis en culture. Celles-ci font l'objet d'épandage de pesticides, de fertilisants et sont irrigués ; l'incidence négative de cette activité pour les espèces du site sont de niveau moyen. La fauche et la coupe ont une incidence positive sur les 15 % du site où elles sont pratiquées. La gestion forestière sur 35 % du site revêt une incidence positive élevée.

La chasse pratiquée sur l'ensemble du site présente des incidences négatives moyennes pour les populations d'oiseaux, de même que la pêche de loisir, les routes et la pollution de l'eau. Les incidences subies par l'avifaune du fait des équipements agricoles et des activités de loisirs de plein air sont plus marginales.

Régimes de protection

REGIME	PROPORTION DU SITE COUVERT	DESIGNATION
RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE	40 %	Ried de Sélestat, l'Illwald
FORET DOMANIALE	1 %	Forêt domaniale de Sélestat
FORET COMMUNALE BENEFICIANT DU REGIME FORESTIER	37 %	Forêts communales de Sélestat, Muttersholtz

(Source : INPN)

La ZPS Hautes Vosges (Haut-Rhin)

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Hautes Vosges (Haut-Rhin) a été désignée au titre de la Directive « Oiseaux ». Ce site comprend des espèces avifaunistiques d'importance communautaire. Leur rareté, leur vulnérabilité et leur spécificité justifient la désignation de la zone et par-là même une attention particulière.

Identification

FR4211807 HAUTES VOSGES (Haut-Rhin)

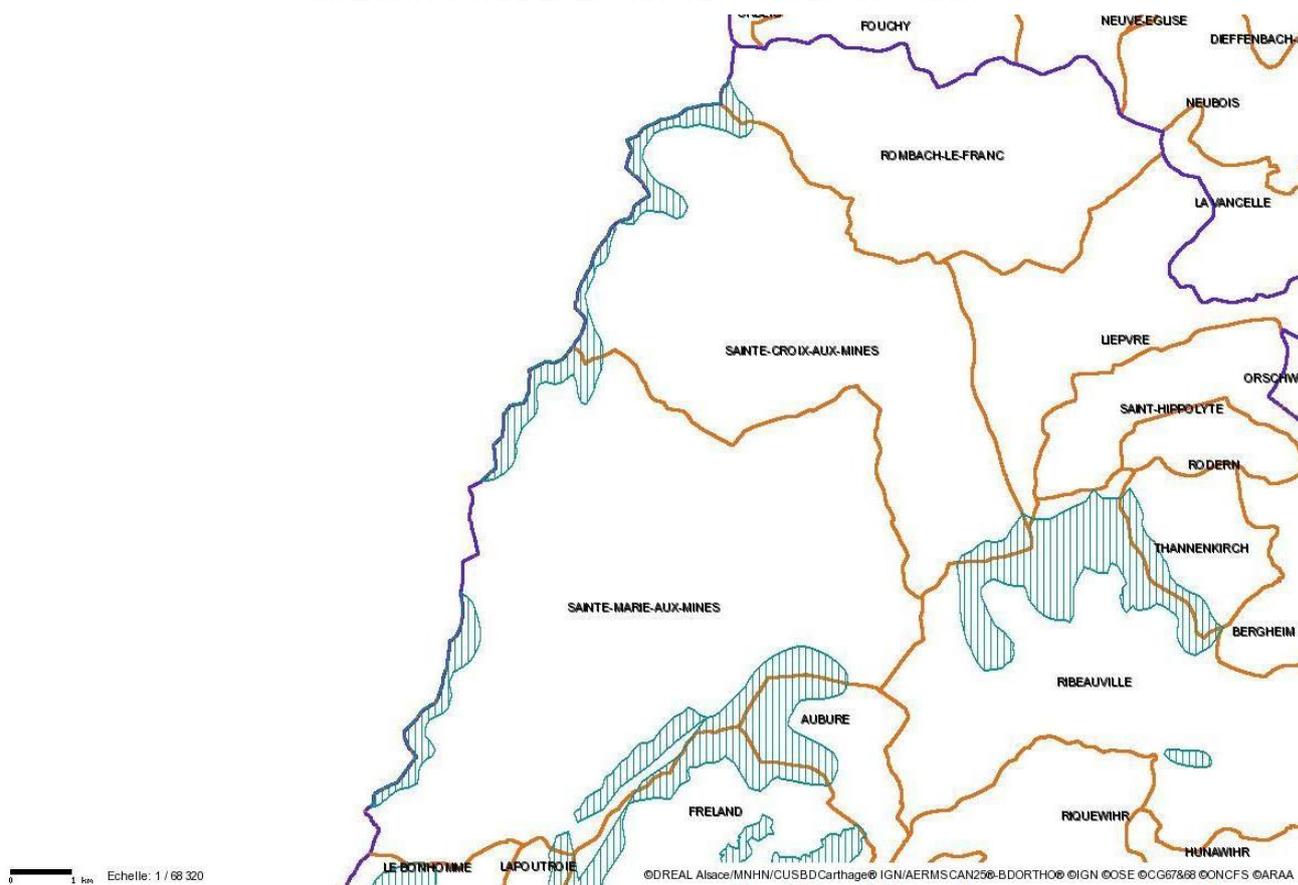
Références réglementaires

Le site a été désigné par l'arrêté 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 hautes Vosges, Haut-Rhin (zone de protection spéciale).

Localisation

La ZPS Hautes Vosges (Haut-Rhin) suit l'axe des crêtes vosgiennes. Son développement longitudinal trouve son extrémité nord dans les hautes Vosges à hauteur de Sélestat et son développement sud s'interrompt à la hauteur de Mulhouse, toujours dans le hautes Vosges sur une altitude minimale de 428 mètres et maximale à 1362 mètres.

IMPLANTATION DE LA ZPS HAUTES VOSGES HAUT-RHIN



Superficie

La ZPS Hautes Vosges (Haut-Rhin) présente une superficie de 23 680 hectares dont près de 3% sont situés dans le périmètre du SCoT, soit 640 hectares.

Espèces ayant motivé la désignation du site

Le site présente des intérêts importants non seulement au regard du biotope qu'il constitue mais également au regard des espèces d'oiseaux qu'il supporte. 22 espèces y ont été recensées pour l'hivernage, la reproduction ou à titre de résidente. 10 de ces espèces font l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat afin d'assurer leur maintien.

Notons que les Vosges accueillent le tiers de la population nationale de Grand tétras et 4 % des populations de Chouette de Tengmalm.

Les espèces d'intérêt communautaire sont les suivantes sur le site :

Espèces	Dénomination latine	Fonctions identifiées
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>	Résidente
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Résidente
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Résidente
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Résidente
Grand Tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Résidente
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Résidente
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidente
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Résidente
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction

(Source : MEDDTL / Natura 2000)

Activités sur le site

20 % de la surface du site sont affectés aux pâturages qui ont une incidence positive pour la conservation des oiseaux de même que la gestion forestière sur 40 % du site. La chasse également présente une incidence positive de niveau moyen pour les individus ; elle est pratiquée sur la moitié du site. Par contre, les prélèvements de faine et de flore sur 20 % du site présentent l'effet inverse mais à un niveau plus faible. Outre les dégâts causés par le gibier présentant une incidence négative moyenne sur la moitié du territoire, les activités humaines ne semblent que faiblement impactantes et touchent une partie raisonnable du site (environ 10 %) ; il s'agit notamment de la pollution de l'eau et du sol, de la fréquentation pédestre ou encore des activités de loisir tel que le ski.

Régimes de protection

REGIME	PROPORTION DU SITE COUVERT	DESIGNATION
RESERVE NATURELLE (par décret)	5 %	Réserve naturelle du Massif du Grand Ventron
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE	8 %	Massif du Honneck : cirques du Frankenthal et du Wormspel / Carrière de Voeglinshofen / Tourbière du see d'Urbes / Rondetête, Bramont / Grand Ballon / Drumont-Tête de Fellinging / Le Klintzkopf / Neuf-Bois / Langenfeldkopf / Carrière de l'Ostbourg
RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE DIRIGEE	1 %	Klinzkopf / Deux lacs, Storckenkopf
SITE / MONUMENT CLASSE	11 %	Ballon d'Alsace
PARC NATUREL REGIONAL	100 %	Ballons des Vosges
FORET DOMANIALE	2 %	Deux lacs, Guebwiller, Herrenberg
FORET COMMUNALE BENEFICIAANT DU REGIME FORESTIER	12 %	Metzeral, Munster

(Source : INPN)

Analyse des mises en œuvre potentiellement impactantes

- L'urbanisation

Projet

Pour répondre aux besoins de logement du territoire et pour développer son attractivité ainsi que son économie, le SCoT de Sélestat et sa région prévoit l'urbanisation des surfaces suivantes :

- 420 hectares à destination du parc résidentiel ;
- 220 hectares à destination des activités économiques et des équipements majeurs.

Incidences notables probables

Une urbanisation non maîtrisée pourrait entraîner des effets particulièrement préjudiciables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000 que ce soit en terme de préservation des habitats pour les SIC au titre de la Directive « Habitat, faune, flore » ou en terme de préservation des espèces avifaunistiques pour les ZPS au titre de la Directive « Oiseaux ».

Un développement tentaculaire des communes, en particulier lorsqu'elles sont proches d'un site Natura 2000 pourrait porter préjudice aux intérêts qui ont justifié la désignation des sites.

Mesures correctrices (suppression / réduction)

Le territoire du SCoT de Sélestat et sa région subit d'importantes pressions foncières, en particulier dans la vallée du Rhin. Pour répondre aux risques d'extensions urbaines non maîtrisées, le SCoT prévoit une enveloppe chiffrée des extensions possibles d'ici à 2030 par rapport aux enveloppes urbaines existantes (enveloppes bâties de référence).

Les extensions urbaines planifiées devront être prévues en continuité du tissu existant dans des secteurs ne donnant *a priori* pas lieu à des incidences notables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000. Ces choix permettront de préserver a priori les habitats qui ont justifiés la désignation des SIC, d'autant qu'une attention particulière est demandée dans le cadre de la détermination possible des zones d'extensions urbaines pour les communes proches des sites.

Par ailleurs, le SCoT intègre la biodiversité et les continuités écologiques dans ses choix de planification, ce qui inclut les intérêts des sites Natura 2000 et en particulier la prise en compte des oiseaux.

Mesures compensatoires

Outre ses orientations relatives à la préservation de la biodiversité en termes d'habitats et d'espèces et à la préservation des continuités écologiques, le SCoT de Sélestat et sa région prévoit des orientations paysagères particulièrement favorables à la préservation des intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000. Dans une réflexion d'écologie des populations et d'écologie des paysages, la pertinence du schéma pour les sites Natura 2000 tient au maintien et à la remise en état d'une trame paysagère diversifiée et connectée.

La délimitation précise des zones d'activités n'étant pas totalement définie (Centrale, Rhin, Ried, Montagne et zone d'activité vitrine), il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'incidences notables probables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

Il est seulement possible de garantir, au titre des orientations du SCoT, que ces zones seront aménagées à proximité des voies de transports, limitant ainsi les incidences issues de la mise en œuvre de nouvelles infrastructures.

Dans tous les cas, les études d'impacts/d'incidences Natura2000 nécessaires devront être mises en œuvre au niveau des projets, qu'elles soient expressément prescrites par la loi où qu'elles se révèlent nécessaires *in concreto* sur décision administrative ; c'est à ce niveau que seront définies les mesures compensatoires éventuellement nécessaires.

- La réalisation des projets nécessaires à la mise en œuvre de la politique de transports en commun et de déplacements

Projet

La démarche de développement durable entamée par le SCoT de Sélestat et sa région est en grande partie basée sur le développement d'une politique de transport en commun et de déplacements plus efficiente d'un point de vue environnemental. Cette orientation suppose la mise en œuvre des projets suivants :

► **Au niveau routier :**

- 1/ Réaménagement et développement de la gare routière de Sélestat
- 2/ Renforcement de la desserte en transports en commun routiers entre Sélestat et les pôles du territoire : Marckolsheim, Ried, Val d'Argent et Villé
- 3/ Création de parkings de co-voiturage et de parkings relais près des dessertes ferrées et à proximité des itinéraires de déplacement
- 4/ Achèvement de la RN 83 au sud de Sélestat
- 5/ Amélioration des fonctions de transit de la RN 59 entre Lièpvre et l'A35
- 6/ Desserte routière de la zone d'activités du Danielsrain
- 7/ Mise en œuvre du contournement de Chatenois
- 8/ Aménagement d'un échangeur autoroutier à Ebersheim
- 9/ Mise en œuvre de voies supplémentaires réservées aux transports en communs et de pistes cyclables en site propre
- 10/ Création d'aires d'arrêt et de stationnement le long des grands itinéraires de découverte touristique

► **Au niveau ferroviaire :**

- 11/ Réaménagement du quartier de la gare ferroviaire de Sélestat
- 12/ arrêt TGV
- 13/ Etude et préservation de l'emprise nécessaire à un éventuel embranchement ferroviaire du parc d'activité situé au nord de Sélestat
- 14/ Pérennisation et développement de l'offre TER
- 15/ Valorisation des gares ferroviaires secondaires d'Ebersheim et de Scherwiller

► **Au niveau fluvial :**

Le SCoT de Sélestat et sa région a choisi de développer la multimodalité fluviale comme élément important de sa politique de transports et de déplacements, l'implantation d'activités près des ports de Marckolsheim permettant une économie de transports routiers favorables à la préservation et la qualité de l'air et à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques relevant de la trame verte. Le projet d'extension du port de Marckolsheim situé au sud est du territoire du SCoT présente des enjeux au regard de deux sites Natura 2000. Il est à ce titre traité de façon indépendante dans le point d'analyse suivant.

Incidences notables probables

► **Au niveau routier :**

1/ Le projet de réaménagement et développement de la gare routière de Sélestat sera réalisé intégralement dans le tissu urbain existant ; il ne semble pas en ces circonstances pouvoir porter atteinte aux habitats des sites Natura 2000 présents sur le territoire d'autant que la ville de Sélestat n'est pas touchée par les périmètres des SIC. Une vigilance devra cependant être apportée au niveau des projets à la possibilité de présences de certaines espèces protégées dans les friches urbaines ; il conviendra de mettre en œuvre les mesures appropriées à ce niveau au travers des études d'impact.

2/ Le renforcement de la desserte en transports en commun routiers entre Sélestat et les pôles du territoire : Marckolsheim, Ried, Val d'Argent et Villé présente bien des enjeux pour les sites Natura 2000, à savoir la ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim et la SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, mais ces enjeux ne seront pas d'avantages impactés du fait de ce renforcement. En effet, la mise en œuvre de transports en

communs supplémentaires donnera lieu à un transfert des utilisateurs de véhicules individuels motorisés vers le bus.

Le nombre de véhicule parcourant cet itinéraire devrait baisser ou du moins rester inchangé dans le cadre de la mise en œuvre de cette prescription, d'autant que l'itinéraire routier emprunté reste inchangé.

Le risque le plus probable reste la mortalité des espèces du fait des collisions possibles ; le Grand Murin pour lequel le SIC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch est important, notamment en terme de reproduction, peu par exemple parcourir plusieurs dizaines de kilomètres entre son site d'estive et d'hivernage et connaît un périmètre de nourrissage plutôt large dans lequel il est amené à se déplacer.

3/ La création de parkings de co-voiturage et de parkings relais près des dessertes ferrées et à proximité des itinéraires de déplacement pourrait donner lieu à la destruction d'habitats sensibles, relevant notamment du SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch. L'appréciation de la notabilité de ces incidences probables est impossible au niveau du SCoT qui ne définit ni leur localisation, ni leur surfaces.

4/ L'achèvement de la RN 83 au sud de Sélestat ne présente pas d'emprise directe dans les sites Natura 2000, il semble donc que les habitats qui ont justifiés leur désignation ne seront pas impactés.

La problématique se situe plus au niveau des espèces. LA ZPS Ried de Colmar à Sélestat comporte 70 espèces d'avifaunes et les incidences des routes existantes sur leur maintien sont déjà considérées comme de niveau moyen. Pour le SIC secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch les enjeux se situent à la fois au niveau aérien avec le Grand Murin pour la reproduction duquel le site est important, ainsi que pour les Vespertillons et au niveau terrestre pour deux espèces d'amphibiens et trois espèces de mammifères (hors chiroptères). Bien que la plupart de ces espèces ne soit pas amenée à effectuer des distances conséquentes, la probabilité du risque induit par la mise en œuvre de l'aménagement ne pourra être totalement écartée que dans le cadre de la réalisation d'études complémentaires au niveau du projet.

5/ Situé entre Lièpvre et le sud de Sélestat, l'amélioration des fonctions de transit de la RN 59 entre Lièpvre et l'A 35 ne semble pas présenter d'incidences notables probables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000 du territoire du SCoT de Sélestat et sa région.

6/ Située entre Châtenois et Lièpvre, la zone d'activités du Danielsrain ne se situent pas dans l'emprise d'un Site Natura 2000. La zone artificialisée du Danielsrain a été aménagée à partir de gravats. L'aménagement d'une desserte routière à leur droit ne devrait pas entraîner d'incidences pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000. Ces sites sont en effet très éloignés de la zone du projet qui ne présente ainsi pas d'inconvénient pour les individus du site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises.

7/ La mise en œuvre du contournement de Châtenois ne semble pas donner lieu à incidences notables pour la préservation des intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000 étant donné l'éloignement de l'ouvrage projeté par rapport au périmètre des sites.

8/ L'aménagement de l'échangeur autoroutier prévu sur Ebersheim pour desservir le Ried à partir de l'A 35 via la D 210 ne sera pas situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 mais à environ 3 kilomètres de la limite ouest de la ZPS Ried de Colmar à Sélestat et du SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch. Les incidences probables sont liées à une augmentation de la fréquentation de la route départementale sur la section considérée. Cette conséquence en termes de trafic serait néanmoins seulement la résultante d'une légère diminution du trafic sur l'itinéraire habituel précédent, ne justifiant pas l'occurrence d'incidences notables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

9/ La mise en œuvre de voies supplémentaires réservées aux transports en commun et de pistes cyclables en site propre présente des intérêts majeurs en terme de développement durable.

Leur réalisation peut se révéler impactante pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000. Ces incidences ne pourraient être qualifiées de notables dans l'hypothèse où la prescription ne trouverait cette application que dans le tissu urbain existant, autrement dit en agglomération. La probabilité pour les incidences de revêtir un caractère notable serait plus importante dans l'hypothèse d'un maillage intercommunal. En effet, la mise en œuvre de pistes cyclables le long des départementales, et particulièrement celles qui traversent le SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, pourrait donner lieu à imputation d'une surface naturelle importante, et potentiellement constitutive d'habitats faunistiques et floristiques, en fonction du linéaire retenu.

10/ La création d'aires d'arrêt et de stationnement le long des grands itinéraires de découverte touristique est une prescription générale ; la localisation des implantations potentielles n'est pas précisée par le schéma. Le niveau de probabilité d'incidences pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000 s'en voit par conséquent difficilement évaluable à l'échelle du SCoT. Les Hautes Vosges, la région de Sélestat et les abords du Rhin sont toutes propices au tourisme et comporte toutes des sites Natura 2000 pour lesquelles les incidences sont potentielles. De même le critère de notabilité est difficile à évaluer en l'absence de connaissance du nombre et de la surface unitaire de ces aires de stationnement.

► **Au niveau ferroviaire :**

11/ Le réaménagement du quartier de la gare ferroviaire de Sélestat ne semble pas présenter de probabilité d'occurrence d'incidences notables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000 présents dans le SCoT de Sélestat et sa région dans la mesure où l'opération envisagée dans le cadre des orientations du schéma est située à l'intérieur du tissu urbain de Sélestat.

12/ L'aménagement de gare TGV n'aggrave pas l'effet de barrière pour les espèces qui ont justifiés la désignation de la SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch et de la ZPS Ried de Colmar à Sélestat dans l'hypothèse où cette mise en œuvre ne suppose aucune augmentation du nombre de TGV circulant sur cet axe ni de leur vitesse.

13/ Concernant la prescription du SCoT portant sur la mise en étude et la préservation de l'emprise nécessaire à un éventuel embranchement ferroviaire du parc d'activité situé au nord de Sélestat une analyse prospective des incidences est possible. Malgré la proximité du parc d'activité avec le fer, le projet nécessitera une consommation d'espaces naturels et/ou agricoles. Celle-ci sera située en dehors des périmètres des sites Natura 2000 présents sur le territoire ; le projet ne devrait donc pas comporter d'incidences notables probables pour les habitats qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000, ni pour les espèces qui ont notamment justifié la désignation de la SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

14/ Le SCoT de Sélestat et sa région prévoit la pérennisation et le développement de l'offre TER sur son territoire. A l'instar de la volonté de mettre en place un arrêt TGV en gare de Sélestat, la pérennisation de l'offre TER ne viendrait en rien aggraver les effets de barrière dus au trafic ferroviaire. Par contre le développement de l'offre pourrait comporter des incidences pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000 par l'augmentation de l'effet barrière des infrastructures linéaires concernées. L'évaluation du niveau de notabilité de cette probabilité d'incidence devra être établie au moment de la définition plus précise de ce point de la politique de transports et de déplacements du schéma. Il est en effet impossible au niveau de l'évaluation environnementale stratégique du SCoT de présenter une projection plus précise.

L'analyse est identique concernant la possibilité réservée par la SCoT de réaliser à long terme le projet de tram-train entre Sélestat et le Piémont des Vosges avec cette fois des

incidences prévisibles plus ciblées portant sur le risque de collision avec les chiroptères notamment.

15/ Les gares d'Ebersheim et de Scherwiller ne sont pas situées à l'intérieur d'un périmètre de site Natura 2000. Leur valorisation qui ne devrait comporter que des réaménagements minimaux ne semble pas présenter de probabilité d'incidences notables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

Mesures correctrices (suppression / réduction)

► Au niveau routier :

1/ Les enjeux environnementaux, et notamment ceux relatifs aux sites Natura 2000, seront pris en compte dans le cadre des projets d'aménagements, qu'ils soient ponctuels, linéaires ou d'ensemble.

2/ Les risques liés à la collision d'espèces seront traités par la mise en œuvre de passages à faune. Le SCoT prescrit des largeurs de 25 à 75 mètres en milieu agricole, 50 mètres étant l'optimum biologique. Ce type de mise en œuvre serait pertinent pour la préservation des amphibiens et des mammifères qui ont justifiés la désignation de la ZPS du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim.

Pour les oiseaux et les chiroptères, le traitement paysager est la réponse la plus appropriée à l'évitement dans le cadre d'infrastructures linéaires ; ainsi une plantation de haies le long des axes sensibles permettrait par exemple d'en réduire l'effet barrière en obligeant les individus à adopter une trajectoire plus haute pour le franchissement.

3/ La création de parkings de co-voiturage et de parkings relais près des dessertes ferrées et à proximité des itinéraires de déplacement est difficilement évaluable en termes d'incidences Natura 2000 au niveau du SCoT. En effet, les implantations précises de ces parkings ne sont pas définies à ce niveau et le seront ultérieurement de manière plus locale en vertu du principe de subsidiarité. Il appartiendra au maître d'ouvrage au moment de la détermination de la localisation et des emprises foncières de ces aménagements de s'assurer du respect des objectifs environnementaux du SCoT et de l'absence d'incidences notables probables pour les enjeux qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

4/ L'opportunité de la mise en œuvre des passages à faune éventuellement nécessaires sera évaluée au niveau du projet. De même, pour les espèces aériennes (oiseaux et chiroptères) les aménagements paysagers nécessaires seront mis en œuvre dans le cadre du projet.

5/ Bien que l'amélioration des fonctions de transit de la RN 59 entre Lièpvre et l'A 35 ne semble pas impactante pour les sites Natura 2000, les enjeux environnementaux présents sur le tracé seront intégrés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT notamment au regard de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques.

6/ Bien que la zone d'activités « remblayées » du Danielsrain soit bordée par des réservoirs biologiques forestiers et prairiaux ainsi que concernées par les axes de migration des cervidés, elle est trop éloignée des intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000 pour nécessiter la mise en œuvre de mesures correctrices et par conséquent d'éventuelles mesures compensatoires.

Les autres incidences soulevées devront par-contre être traitées.

7/ L'apparente absence d'incidences pour les sites Natura 2000 de la mise en œuvre du contournement de Chatenois, une attention particulière sera apportée pour l'intégration de l'objectif de préservation de la biodiversité lors de la mise en œuvre du projet.

8/ L'aménagement de l'échangeur autoroutier d'Ebersheim, au vu de sa neutralité pour les sites Natura 2000 ne justifie pas la détermination de mesures correctrices spécifiques. Les aménagements éventuellement identifiés comme nécessaires lors de la définition de l'ouvrage seront mis en œuvre conformément aux dispositions du SCoT de Sélestat et sa région.

9/ Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de la prescription relative aux pistes cyclables en site propre à une échelle inter communale, il sera nécessaire de réaliser les études complémentaires destinées à évaluer la richesse écologique des abords des routes qui seront aménagés, particulièrement dans l'optique de la création d'un linéaire important à l'intérieur du SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

10/ Le niveau de probabilité des incidences, ainsi que le critère de notabilité de celles-ci, liées au projet de création d'aires d'arrêt et de stationnement le long des grands itinéraires de découverte touristique sera évalué au niveau de la définition du projet. Une attention particulière sera apportée à la préservation des habitats sensibles identifiés sur le territoire dans le cadre des sites Natura 2000.

► **Au niveau ferroviaire :**

11/ Pour le réaménagement du quartier de la gare ferroviaire de Sélestat, dans un souci d'exhaustivité de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre des projets d'aménagement et en particulier de la préservation de la biodiversité du territoire, il convient de rappeler qu'une biodiversité importante peut résider à l'intérieur des friches urbaines. Il s'agira au niveau du projet de s'assurer de la non atteinte à la biodiversité du territoire, et notamment aux espèces qui ont justifiées la désignation du SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch.

12/ Malgré l'absence d'incidences notables probables pour les sites Natura 2000 de l'aménagement de la gare TGV à Sélestat, il paraît pertinent de rappeler par parallélisme que la circulation routière aux alentours de la ZPS Ried de Colmar à Sélestat présente une incidence négative élevée pour les oiseaux qui ont justifiées sa désignation. A l'instar de l'incidence routière, il pourrait être intéressant de mettre à l'étude les incidences issues de la circulation ferroviaire et éventuellement de mettre en œuvre le traitement paysager adapté afin de faciliter le franchissement pour l'avifaune.

13/ L'éventualité réservée par le SCoT de Sélestat et sa région de réaliser à long terme l'embranchement ferroviaire du parc d'activité situé au nord de Sélestat paraît pour l'heure non impactant pour les sites Natura 2000, des études complémentaires en amont d'une éventuelle phase opérationnelle pourraient cependant être mises en œuvre afin de déterminer si des enjeux faunistiques, notamment issus des sites Natura 2000, sont présents sur le site.

14/ Dans l'éventualité d'un développement de l'offre de TER sur le territoire du SCoT de Sélestat et sa région, les études complémentaires devront être mises en œuvre au niveau du projet afin d'éviter une aggravation des effets de barrière pour la faune qui donneraient lieu à des incidences notables pour les espèces qui ont justifiées la désignation des sites Natura 2000 et en particulier pour la ZPS Ried de Colmar à Sélestat dans sa partie Bas-rhinoise. Il s'agira notamment de mettre en œuvre les passages à faunes prescrits par le SCoT (largeur entre 25 et 75 mètres, 50 mètres étant l'optimum biologique) ainsi que les aménagements paysagers destinés à éviter l'effet puits pour les oiseaux lorsque ceux-ci se révéleront nécessaires.

Les recommandations sont identiques concernant la possibilité réservée par la SCoT de réaliser à long terme le projet de tram-train entre Sélestat et le Piémont des Vosges avec cette fois une attention particulière pour la préservation des chiroptères notamment.

15/ L'apparente absence d'incidences notables probables sur les sites Natura 2000 de la valorisation des gares d'Ebersheim et de Scherwiller est l'occasion de rappeler que les habitats des espèces protégées peuvent être situés à l'intérieur d'un bâtiment existant. En effet, la loi ne distingue en rien les habitats naturels et artificiels ; il conviendra dans le

cadre des travaux de s'assurer de l'absence d'habitats dans le bâti existant, notamment pour les chiroptères. Dans l'éventualité d'une présence d'habitats, ceux-ci devront être maintenus et préservés.

Mesures compensatoires

Les projets rendus nécessaires dans le cadre de la politique de transports et de déplacements prescrite par le SCoT de Sélestat dans le cadre de l'orientation durable de sa planification semblent globalement peu impactants pour les intérêts qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

La localisation exacte d'une grande partie de ces projets n'est cependant pas précisée par le Document d'Orientations et d'Objectifs du schéma. Des études complémentaires devront être menées à l'occasion de la définition opérationnelle des projets et les mesures appropriées, éventuellement compensatoires, devront être mises en œuvre à l'occasion de leur réalisation, notamment dans le cadre des études d'impacts ultérieures.

Au niveau de l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne peut ici que se limiter à donner des clefs de vigilances aux futurs maîtres d'ouvrage.

Comme elle ne retient pas l'occurrence d'incidences notables pour les enjeux qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000, aucune mesure compensatoire ne sera définie au niveau de l'évaluation environnementale stratégique concernant l'incidence de la politique de transports et de déplacements du SCoT sur les sites Natura 2000.

Les orientations à vocation environnementale du SCoT comportent les outils nécessaires à la définition de mesures compensatoires au niveau des projets.

- Le développement du port de Marckolsheim

Projet

Il s'agit de créer un site d'activité répondant aux critères de la multimodalité capable d'accueillir des entreprises gages d'attractivité et de développement économique pour le territoire du SCoT de Sélestat et sa région. D'un point de vue stratégique, le SCoT prescrit une mise à niveau du port de Marckolsheim à la hauteur des ambitions de sa planification.

Incidences notables probables

Dans la mesure où la zone d'extension projetée est située dans une zone à enjeux pour les espèces au titre du DOCOB, des incidences sont probables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation de le SIC Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim. Par ailleurs, le site proposé est situé en milieu agricole, bordé d'un massif forestier constitutif de réservoir et de corridor biologique ce qui implique une potentielle notabilité des incidences.

Mesures correctrices (suppression / réduction)

Concernant le SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, la préservation de la forêt alluviale ainsi que des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires qui sont tous deux des milieux naturels menacés de disparition en Europe est capitale et sera mise en œuvre dans le cadre des mesures correctrices de l'étude d'impact.

Des études au niveau du projet permettront d'affiner si besoin les types de milieux et d'habitats en présence sur la zone concernée par l'emprise du projet et de mettre en œuvre les mesures adéquates. Rappelons que de la préservation des habitats dépend la préservation des enjeux faunistiques et floristiques présents sur le site. (Cf. annexe 1).

Concernant la ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim pour laquelle les enjeux avifaunistiques sont très importants, il est simplement possible de noter que les actuelles occupations du site par des zones portuaires ne présentent qu'une incidence négative faible ce qui laisse à penser que le critère de notabilité ne sera pas atteint pour cet enjeu. Il conviendra cependant d'intégrer la problématique oiseau au niveau du projet.

Mesures compensatoires

Il est important de rappeler que le projet de développement du port de Marckolsheim, outre les inconvénients qu'il représente pour les sites Natura 2000, s'inscrit dans le cadre de la politique globale du territoire de Sélestat et sa région, pour lequel le SCoT prévoit une planification durable sur le long terme, notamment basée sur l'implantation stratégique des activités près des nœuds multimodaux.

En effet, du point de vue du SCoT, cette réalisation trouve ses justifications et sera justifiée à long terme dans le cadre de la mise en œuvre d'une planification durable, la multimodalité et l'implantation stratégique des sites d'activités permettant d'éviter la construction de nouvelles infrastructures linéaires sur le territoires qui seraient consommatrices en espaces naturels et agricoles donc destructrices pour les milieux et par conséquent défavorables au maintien de la biodiversité.

De plus, étant donné la configuration de la dynamique du territoire de Sélestat et sa région par rapport à l'implantation des sites Natura 2000, la traversée des sites par les infrastructures supplémentaires qui seraient nécessaires à long terme est prévisible en cas de non introduction d'une politique multimodale efficace exploitant l'opportunité du transport fluvial qui est par ailleurs nettement moins polluante que le fret routier.

Les orientations environnementales du SCoT trouveront leur application dans le cadre de la mise en œuvre du projet dans l'ensemble de leurs composantes. En matière de gestion équilibrée de la ressource en eau par exemple, le maître d'ouvrage prendra garde à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Rappelons que sur ce point, le SCoT prévoit également des orientations destinées à lutter contre l'imperméabilisation des sols et contre l'érosion.

De même, la mise en œuvre du projet intégrera l'objectif de préservation et de remise en état des continuités écologiques ainsi que les orientations paysagères qui présentent des extranéités positives pour les enjeux environnementaux et notamment pour ceux qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

Concernant l'équilibre environnemental du projet en lui-même, une étude d'impact permettra de prendre en compte la complexité des enjeux présents sur le site et c'est à ce niveau que seront définies les mesures suppressives, correctrices et compensatoires nécessaires à la préservation des enjeux qui ont justifiés la désignation des sites Natura 2000.

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, la commune de Marckolsheim a fait réaliser une expertise écologique sur le site du projet portuaire, ainsi qu'une évaluation des incidences sur Natura 2000 (Cabinet A.Waechter - 2011). Cette dernière conclue à de possibles influences sur les habitats limitrophes liés à l'écosystème ello-rhénan, ainsi que sur le Martin-pêcheur, l'Agrion de Mercure et marginalement sur la Pie-grièche écorcheur.

Cette évaluation précise également que plusieurs mesures permettent d'éviter ces incidences, elles sont explicitées aux pages 15 et 16 du rapport en question.

Des actions de renaturation (ancienne cité EDF et plantations de haies), ainsi qu'un classement au PLU de l'ensemble du territoire communal situé à l'Est de la digue des hautes eaux en zone naturelle compenseront les incidences éventuelles de l'industrialisation de l'espace agricole inscrit dans le site Natura 2000.

Compléments d'informations apportés sur le site de Marckolsheim durant l'enquête publique par les instances du Port Autonome de Strasbourg

Extraits du courrier du PAS du 8 juillet 2013

« La zone industrielle et portuaire de Marckolsheim : historique et éléments de contexte

La zone industrielle et portuaire de Marckolsheim a été créée au début des années 1960 dans le cadre des différents plans de modernisation et d'équipements conduits par le Commissariat général au Plan. De façon générale, c'est la canalisation du Rhin par EDF qui a permis de récupérer progressivement de vastes zones de terrains à proximité du fleuve et qui étaient jusque là inondables. Ainsi, après la création des zones industrielles de Mulhouse-Ottmarsheim et Colmar/Neuf-Brisach, la progression vers le Nord de l'avancement des travaux de canalisation ont conduit à l'opportunité de créer, immédiatement à l'aval des canaux de fuite des biefs de Marckolsheim, une nouvelle zone qui prévoyait alors une capacité de développement de 830 ha. La première phase portait alors sur un développement de 250 ha.

Depuis les années 1960, la zone industrielle et portuaire (ZIP) de Marckolsheim a accueilli diverses entreprises, dont notamment un parc automobile SIMCA en 1965 (devenu GEFCO) sur une trentaine d'hectares, puis, en 1990, le complexe de production d'acide citrique de la société JUNGBUNZLAUER. Cette dernière implantation donna lieu à la signature des Accords de Marckolsheim gelant le développement au Nord de la zone portuaire existante. Ces espaces naturels au Nord sont aujourd'hui classés en forêt de protection.

Concernant les Accords de Marckolsheim, des engagements avaient été pris par les signataires et, en ce qui concerne le Port Autonome de Strasbourg, consistaient :

- au renoncement à l'industrialisation de 172 ha boisés au Nord du site JBL (réalisé),
- à la fermeture de la route traversant la forêt de Marckolsheim (réalisée),
- à l'achat à EDF de 16 ha de forêt en vue d'un classement en réserve naturelle (non réalisé mais cette forêt est aujourd'hui classée en forêt de protection),
- à la réalisation de divers reboisements et conservations de boisements existants (réalisée).

Le terrain du Kohlholz n'est quant à lui pas concerné par les Accords de Marckolsheim.

La stratégie du Port Autonome de Strasbourg visant l'aménagement du terrain de 23 ha au Lieu-dit Kohlholz

- **Créer du foncier de qualité pour répondre aux besoins des entreprises déjà présentes sur le site portuaire ou exogènes**

Depuis les années 1990, l'absence de disponibilité foncière sur la Zone portuaire de Marckolsheim contraint fortement le développement des entreprises existantes sur le site et de plus, cette absence de disponibilité foncière n'a pas permis d'accompagner dans leur développement, des entreprises qui avaient manifesté leur intérêt à s'implanter sur la Zone portuaire de Marckolsheim.

Dans un premier temps et pour faire face à cette problématique foncière qui perdure, le Port autonome avait procédé à l'acquisition d'un terrain boisé de 2 ha contigu à la zone portuaire existante (Rheinauerkopf) et classé au POS en zone UY (zone industrielle) dont l'autorisation de défrichement avait fait l'objet d'un recours par Alsace Nature et généré l'annulation de cette autorisation de défrichement par un arrêt de la Cour d'Appel de Nancy, en date du 29 mars 2001 (arrêt confirmant le jugement rendu en première instance par le Tribunal administratif de Strasbourg en date du 21 octobre 1999).

Constatant que l'attractivité du territoire et le besoin foncier des entreprises étaient toujours présents, les discussions du PAS et de la commune de Marckolsheim ont conduit le Port à procéder à l'acquisition d'un terrain agricole de 23 ha au Sud de la zone portuaire existante, au Lieu-dit « Kohlholz », faisant suite à une décision favorable du Conseil d'administration de l'établissement portuaire en date du 17/04/2009. Ce terrain est classé en zone IINAy du POS de la commune (à urbaniser).

Il est à noter que cette acquisition foncière s'inscrit dans la stratégie de développement foncier hors Strasbourg que le PAS met en œuvre depuis plusieurs années et qui vise à développer de nouvelles disponibilités foncières pour les entreprises et à renforcer l'activité des ports de Lauterbourg et de Marckolsheim. Ainsi, au Nord de l'Alsace, le PAS développe actuellement une ZAC qui permettra à terme de générer une cinquantaine d'hectares de foncier économique portuaire.

- **Le Kohlholz, une opportunité foncière rare**

Pour le Port de Strasbourg, ce site constitue une opportunité rare de développement le long de la façade rhénane et il dispose des caractéristiques essentielles pour être attractif :

- Une position stratégique au Centre Alsace entre Sélestat et Freiburg,
- Une localisation propre à satisfaire les demandes d'implantation sur le territoire,
- Ce terrain dispose d'une géométrie (rectangle de 325X750m) et d'une taille (23 ha) permettant un projet d'aménagement optimisé et la création de grand terrain,
- un bassin d'emploi qualitatif,
- Des infrastructures routières existantes efficaces qui de plus ne traversent pas les communes avoisinantes et ne génèrent pas de nuisances pour les habitants,
- Une connexion idéale avec l'ensemble du réseau autoroutier vers le France et l'Allemagne,
- Ce terrain est bi-modal. Il est desservi par la route et par la voie ferrée permettant ainsi de favoriser le développement d'activités utilisant la bi-modalité en cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'environnement en matière de report modal et de diminution des émissions de CO2 ainsi qu'avec les éléments du SCoT,

- *Un usage fluvial limité (pas d'accès direct au fleuve navigable) mais une proximité du fleuve utile pour des process industriels nécessitant par exemple des quantités d'eau importantes,*
- *Une disponibilité des réseaux électriques à proximité,*
- *Ce terrain ne semble pas présenter de caractéristiques environnementales particulières, c'est un terrain agricole jusqu'ici usuellement exploité et situé hors du massif forestier (confirmé par l'étude WAECHTER dans le cadre de l'élaboration du PLU). Il est à noter que dans l'hypothèse d'un aménagement du Kohlholz, les procédures à mettre en œuvre nécessiteraient des enquêtes publiques permettant l'expression des points de vue et les ajustements induits.*

Peu, voire aucun terrain ne dispose de telles caractéristiques dans les environs.

■ **Le Kohlholz : une ressource foncière pour quelles activités ?**

Sur la base des caractéristiques du site et notamment la qualité de sa desserte ferroviaire et routière, le projet du PAS est de pouvoir développer sur le site du Kohlholz :

- *Des activités traditionnelles de production,*
- *Des activités de logistiques associées,*
- *Des projets industriels structurants,*
- *Des activités complémentaires à celles existantes dans la partie Nord. En effet, le PAS a besoin de ce type de développement qui lui permet d'une part, de mieux optimiser les terrains « bord à eau », et d'autre part, de capter une part de la valeur ajoutée liée à ses installations portuaires (quais, postes, terminaux) structurellement déficitaires.*

■ **L'attractivité du Kohlholz : un intérêt marqué par plusieurs prospects**

Le PAS a depuis 2009 plusieurs discussions et négociations autour d'implantations de projets industriels majeurs qui à ce jour n'ont pu aboutir mais démontrent l'intérêt que peuvent porter les industriels sur les potentialités de ce site :

- *Projet GDF-SUEZ – centrale de production d'électricité à cycle combiné au gaz naturel, nécessitant la proximité du Rhin pour le refroidissement,*
- *Projet NATIONAL-STARCH – production d'acide citrique en synergie avec la société SYRAL, déjà présente sur la zone,*
- *Projet VON-ROLL – fonderie pour la production de tube ne fonte nécessitant impérativement la connexion au réseau ferré.*

Par ailleurs, il est également à noter qu'en 2012, la société TEREOS-SYRAL a lancé un appel d'offre visant la gestion de ses flux logistiques. Plusieurs opérateurs avaient alors approché le PAS en vue de développer environ 40 000m² de bâtiments logistiques sur la Zone portuaire de Marckolsheim. Une solution logistique de proximité aurait ainsi permis de :

- *Réduire significativement les distances routières parcourues par les produits fabriqués par TEREOS-SYRAL (sortie usine vers plateforme de distribution) et donc les émissions de CO₂,*
- *Améliorer la compétitivité de l'entreprise par une baisse des coûts de transport.*

Pour l'ensemble de ces prospects, l'absence de visibilité pour l'urbanisation du Kohlholz a été un frein à la concrétisation de leur velléité d'implantation.

■ **Le Port de Marckolsheim dans le Schéma d'Orientation portuaire du bassin du Rhin**

Il convient de souligner que la stratégie du PAS visant le développement du Port de Marckolsheim a été renforcée par le Schéma d'Orientation portuaire du bassin du Rhin finalisé en mai 2013 par Voies navigables de France. Cette démarche prospective a été réalisée dans le cadre des travaux pilotés par le Préfet de Région sur l'avenir des ports rhénans français. Ce schéma a relevé l'importance des ports dans l'attractivité et la compétitivité du territoire alsacien. De forts potentiels de développement ont ainsi été identifiés et la rareté du foncier à vocation portuaire a été soulignée. La zone portuaire de

Marckolsheim est ainsi clairement identifiée et confirmée comme zone potentielle d'activités industrialo-portuaire importante pour la compétitivité des territoires de l'Alsace centrale.

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, le port autonome de Strasbourg considère que le terrain du Kohlholz doit rester à vocation industrielle et portuaire.»

- Développement de pistes cyclables le long du canal du Rhône au Rhin

Dans le cadre de son objectif de préserver de nouvelles possibilités de transport à long terme et plus particulièrement concernant sa prescription de préserver le canal désaffecté du Rhône au Rhin comme support de futurs développements des transports multimodaux en complément de la piste cyclable récemment réalisée le long de l'axe fluvial.

Cette prescription est susceptible de présenter des incidences négatives pour les intérêts qui ont justifiés la désignation du SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch. Ces incidences potentielles seraient identiques à celles décrites au sujet du projet de développement du port de Marckolsheim mais ne devraient cependant pas présenter les critères de la notabilité.

Dans un souci d'optimum écologique, il serait pertinent de faire procéder à une étude concernant le nouveau projet de réutilisation éventuelle du Canal.

Un bilan environnemental global permettrait en effet d'intégrer les mesures compensatoires de ce projet dans un objectif de cohérence, conformément à la notion de « programme » de l'article L.122-1 du code de l'environnement dans sa version réformée par la loi dite « Grenelle II ».

Cette approche serait constitutive d'exemplarité environnementale pour la mise en œuvre du SCoT de Sélestat et sa région et s'inscrirait en conformité avec les nouvelles exigences légales.

Synthèse des sites Natura 2000 potentiellement impactés

SITE	PROJET
SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch	- Port de Marckolsheim - Achèvement de la RN 83 au sud de Sélestat
SIC Site à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises	- Projet à long terme de Tram-Train
SIC Val de Villé et Ried de la Schernetz	Néant
ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim	- Port de Marckolsheim
ZPS Ried de Colmar à Sélestat (Bas-Rhin)	- Achèvement de la RN 83 au sud de Sélestat - Développement de l'offre TER
ZPS Hautes Vosges (Hau-Rhin)	Néant
ORIENTATIONS NECESSITANT UNE VIGILANCE SUR L'ENSEMBLE DES SITES	
<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation - Création de parkings de co-voiturage et de parkings relais - Création de pistes cyclables en site propre - Création d'aires d'arrêt et de stationnement le long des grands itinéraires de découverte touristique 	

Conclusion

Le territoire du SCoT de Sélestat et sa région comporte des enjeux importants pour les sites Natura 2000, notamment pour l'avifaune et les chiroptères.

L'analyse de la mise en œuvre de orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du schéma révèle des incidences probables pour les intérêts qui ont justifiés la désignation de sites Natura 2000, en particulier pour les ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim et Ried de Colmar à Sélestat ainsi que pour le SIC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch dans sa partie Bas-rhinoise.

La définition des projets étant insuffisante au niveau de la planification stratégique, le caractère de notabilité des incidences ne peut être retenu au niveau de la présente évaluation qui revoit aux études d'impacts ultérieures.

Notons néanmoins qu'une attention particulière devra être apportée dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre éventuelle du projet de développement du port de Marckolsheim, ce projet se révélant comme potentiellement le plus impactant que ce soit dans sa localisation où dans la définition prévisionnelle de son emprise aux vu des enjeux environnementaux (habitats et espèces) présents sur le site.

De manière plus générale, la mise en œuvre de la politique de transports et de déplacements définie par le SCoT pourrait présenter des incidences dont le caractère de notabilité est peu probable.

Le constat est identique concernant la problématique des libérations foncières qui, clairement déterminées au niveau de chaque commune, semblent permettre la préservation des sites Natura 2000.

Mais encore une fois, il convient de renvoyer aux études d'impacts pour une évaluation plus précise ainsi que pour la définition des mesures adaptées à la préservation des enjeux au niveau des projets.

Précisons enfin que l'ensemble des dispositions prises par le présent SCoT visent à éviter tout impact négatif sur les milieux naturels des voisins allemands.

Annexe 1 : Espèces protégées présentes sur le SIC-secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch

Espèces	Dénomination latine	Fonctions identifiées	Importance
Amphibiens et reptiles			
Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata		Important
Triton crêté	Triturus cristatus		Important
Invertébrés			
Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale		Important
Azuré de la Sanguisorbe	Maculinea teleius		Important
Azuré des paludes	Maculinea nausithous		Important
Barbot	Osmoderma eremita		Important
Cordulie à corps fin	Oxygastra curtisii		Non significative
Cuivré des marais	Lycaena dispar		Important
Ecrevisse à pattes blanches	Austroptamobius pallipes		Non significative
Gomphe serpent	Ophiogomphus cecilia		Non significative
Grand capricorne	Cerambyx cerdo		Non significative
Leucorrhine à gros thorax	Leucorrhinia pectoralis	Résidente / Reproduction	Important
Lucane cerf-volant	Lucanus cervus		Très important
Unio crassus	Unio crassus		Important
Vertigo angustior	Vertigo angustior		Non significative
Vertigo moulinsiana	Vertigo moulinsiana		Non significative
Mammifères			
Castor d'Europe	Castor fiber		Important
Grand Murin	Myotis myotis	Reproduction	Important
Loutre	Lutra lutra		Non significative
Vespertilion à oreilles échancrées	Myotis emarginatus	Reproduction	Non significative
Vespertilion de Bechstein	Myotis bechsteinii	Reproduction	Non significative
Plantes			
Ache rampante	Apium repens		Très important
Dicrâne vert	Dicranum viride		Très important
Poissons			
Alose feinte	Alosa fallax		Non significative
Aspe	Aspius aspius		Très important
Blageon	Leuciscus souffia		Non significative
Bouvière	Rhodeus sericeus amarus		Non significative
Chabot	Cottus gobio		Important
Grande Alose	Alosa alosa		Non significative
Lamproie de Planer	Lampetra planeri	Reproduction	Important
Lamproie de rivière	Lampetra fluviatilis	Reproduction	Non significative
Lamproie marine	Petromyzon marinus	Résidente / Reproduction	Important
Loche d'étang	Misgurnus fossilis	Résidente / Reproduction	Très important
Saumon Atlantique	Salmo salar	Reproduction	Important

(Source : MEDDTL / Natura 2000)

**Annexe 2 :
Espèces de la ZPS Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim**

Espèces	Dénomination latine	Fonctions identifiées
Autour des palombes	Accipiter gentilis	Résidente
Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus	Etape migratoire
Bécasseau minute	Calidris minuta	Etape migratoire
Bécasseau variable	Calidris alpina	Etape migratoire
Bécassine des marais	Gallinago gallinago	Etape migratoire
Bihoreau gris	Nycticorax nycticorax	Etape migratoire
Bondrée apivore	Pernis apivorus	Reproduction

Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	Hivernage
Buse variable	Buteo buteo	Résidente
Butor étoilé	Botaurus stellaris	Hivernage
Caille des blés	Coturnix coturnix	Reproduction
Canard chipeau	Anas strepera	Hivernage
Canard colvert	Anas platyrhynchos	Hivernage
Canard pilet	Anas acuta	Hivernage
Canard siffleur	Anas penelope	Hivernage
Canard souchet	Anas clypeata	Hivernage
Chevalier aboyeur	Tringa nebularia	Etape migratoire
Chevalier culblanc	Tringa ochropus	Etape migratoire
Chevalier guignette	Actitis hypoleucos	Hivernage
Chevalier sylvain	Tringa glareola	Etape migratoire
Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Etape migratoire
Combattant varié	Philomachus pugnax	Etape migratoire
Cygne chanteur	Cygnus cygnus	Etape migratoire
Cygne de Bewick	Cygnus columbianus bewickii	Etape migratoire
Cygne tuberculé	Cygnus olor	Hivernage
Épervier d'Europe	Accipiter nisus	Résidente
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Résidente
Faucon hobereau	Falco subbuteo	Reproduction
Faucon pèlerin	Falco peregrinus	Hivernage
Foulque macroule	Fulica atra	Hivernage
Fuligule milouin	Aythya ferina	Hivernage
Fuligule milouinan	Aythya marila	Hivernage
Fuligule morillon	Aythya fuligula	Hivernage
Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus	Résidente
Garrot à oeil d'or	Bucephala clangula	Hivernage
Goéland cendré	Larus canus	Hivernage
Goéland leucopnée	Larus cachinnans	Hivernage
Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo	Hivernage
Grande Aigrette	Egretta alba	Hivernage
Grèbe castagneux	Tachybaptus ruficollis	Hivernage
Grèbe huppé	Podiceps cristatus	Hivernage
Grèbe jougris	Podiceps grisegena	Hivernage
Grive litorne	Turdus pilaris	Reproduction
Guêpier d'Europe	Merops apiaster	Etape migratoire
Guifette noire	Chlidonias niger	Etape migratoire
Harle bièvre	Mergus merganser	Hivernage
Harle piette	Mergus albellus	Hivernage
Héron cendré	Ardea cinerea	Hivernage
Hirondelle de rivage	Riparia riparia	Reproduction
Macreuse brune	Melanitta fusca	Hivernage
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Résidente
Milan noir	Milvus migrans	Reproduction
Milan royal	Milvus milvus	Etape migratoire
Mouette pygmée	Larus minutus	Etape migratoire
Mouette rieuse	Larus ridibundus	Hivernage
Nette rousse	Netta rufina	Hivernage
Oie cendrée	Anser anser	Hivernage
Oie des moissons	Anser fabalis	Hivernage
Oie rieuse	Anser albifrons	Hivernage
Petit Gravelot	Charadrius dubius	Reproduction
Phragmite aquatique	Acrocephalus paludicola	Etape migratoire
Pic cendré	Picus canus	Résidente
Pic mar	Dendrocopos medius	Résidente
Pic noir	Dryocopus martius	Résidente
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	Reproduction
Plongeon arctique	Gavia arctica	Hivernage
Plongeon catmarin	Gavia stellata	Hivernage
Plongeon imbrin	Gavia immer	Hivernage
Pygargue à queue blanche	Haliaeetus albicilla	Hivernage
Râle d'eau	Rallus aquaticus	Résidente
Rémiz penduline	Remiz pendulinus	Reproduction
Sarcelle d'hiver	Anas crecca	Hivernage

Sterne pierregarin	Sterna hirundo	Reproduction
Torcol fourmilier	Jynx torquilla	Reproduction
Vanneau huppé	Vanellus vanellus	Reproduction

(Source : MEDDTL / Natura 2000)

Les espèces figurant en gras sont inscrites à l'annexe I de la Directive. Leurs habitats font l'objet de mesures de conservation spécifiques afin d'assurer leur maintien.

Annexe 3 :
Espèces d'intérêt communautaire de la ZPS Ried de Colmar à Sélestat (Bas-Rhin)

Espèces	Dénomination latine	Fonctions identifiées
Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus	Etape migratoire
Bondrée apivore	Pernis apivorus	Reproduction
Busard des roseaux	Circus aeruginosus	Reproduction
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	Hivernage
Butor étoilé	Botaurus stellaris	Etape migratoire
Chevalier sylvain	Tringa glareola	Etape migratoire
Cigogne blanche	Ciconia ciconia	Reproduction / Etape migratoire
Cigogne noire	Ciconia nigra	Etape migratoire
Combattant varié	Philomachus pugnax	Etape migratoire
Cygne chanteur	Cygnus cygnus	Etape migratoire
Cygne de Bewick	Cygnus columbianus bewickii	Etape migratoire
Faucon émerillon	Falco columbarius	Hivernage
Faucon pèlerin	Falco peregrinus	Hivernage
Grande Aigrette	Egretta alba	Hivernage
Grue cendrée	Grus grus	Etape migratoire
Héron pourpré	Ardea purpurea	Etape migratoire
Hibou des marais	Asio flammeus	Etape migratoire
Marouette ponctuée	Porzana porzana	Etape migratoire
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis	Résidente
Milan noir	Milvus migrans	Reproduction
Milan royal	Milvus milvus	Etape migratoire
Pic cendré	Picus canus	Résidente
Pic mar	Dendrocopos medius	Résidente
Pic noir	Dryocopus martius	Résidente
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	Reproduction
Pygargue à queue blanche	Haliaeetus albicilla	Hivernage
Râle d'eau	Rallus aquaticus	Résidente
Sterne pierregarin	Sterna hirundo	Etape migratoire

(Source : MEDDTL / Natura 2000)

2.4 Préservation du Grand Hamster

2.4.1 Description synthétique

FICHE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DU GRAND HAMSTER (*CRICETUS CRICETUS*)



Hamster commun.
(photo V. MUNIER)

Systématique

Mammifère de l'ordre des Rongeurs Vrais. Famille des Muridés.

Morphologie et aspect

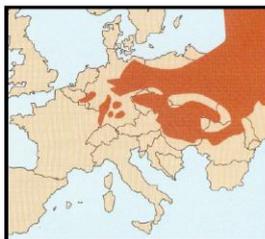
Longueur du corps : environ 25 cm, queue 6 cm. Poids : situé entre 220 et 460 grammes. Les mâles sont plus gros que les femelles. Il a le pelage roux sur le dessus et noir sur la face centrale et est adapté à la vie fouisseuse. Durée de vie : 4 ans.

Répartition géographique

C'est un animal originaire des steppes de l'Europe centrale et de l'Est. Son expansion vers l'ouest a été favorisée par le déboisement et l'extension des terres cultivées. Il est uniquement présent en Alsace sur le territoire français, le massif des Vosges correspondant à la limite occidentale de son aire de répartition.

Habitat

Son habitat est fortement lié à des contraintes climatiques, édaphiques et agraires. Le Grand Hamster privilégie les milieux ouverts à faible altitude sur sols profonds et meubles (optimum sur loess) et non inondables (non irrigués), permettant la construction d'un terrier. Des parcelles peu étendues, une diversité de culture et leur rotation ainsi que la présence de friches, jachères et bordures de chemins sont favorables à son implantation. Il affectionne particulièrement les champs de céréales, luzerne (très attractive pour l'espèce), trèfle, betteraves,... Il fuit les sols humides et sablonneux.



Répartition géographique.

Territoire – Domaine vital

Il est souvent considéré que le territoire du Grand Hamster se limite aux quelques mètres carrés environnants son terrier, mais des études ont démontré une structure sociale polygame : le territoire apparaît alors plus vaste, incluant plusieurs terriers de femelles. Le rayon d'action de l'espèce est d'environ 300 à 500m. Les individus de même souche se reconnaissent et forment une tribu lâche : les terriers peuvent être à 10m et le rayon d'action assez grand.



Habitat du Hamster commun.

Phénologie

Animal crépusculaire et nocturne, il est plutôt solitaire. Le mâle et la femelle vivent ensemble seulement pendant la période d'accouplement : d'avril à août. Très sensible à la photopériode, il creuse un terrier pour l'hiver à 1 ou 2 m de profondeur et entre dans une période d'hibernation d'octobre à février/mars.

Prédateurs

- Oiseaux : Buse variable, Chouette hulotte, Chouette effraie, Corneilles, Cigognes...
- Mammifères : Renards, Belettes et Putois. Chiens et Chats aux abords des villages...

Statut de protection

L'espèce est aujourd'hui menacée en Europe suite à la disparition de son habitat (non protégé) et au fractionnement des milieux.

Le Grand Hamster est :

- Inscrit à la Convention de Berne (1979),
- Fait l'objet de protection au titre de la Directive Habitats (92/43/CEE)
- Protégé en France par l'arrêté du 23 avril 2007.

Le Grand Hamster figure également sur diverses listes rouges dans les pays européens (France, Belgique, Hollande, Allemagne) et sur la Liste Rouge Alsacienne.



Terrier de sortie

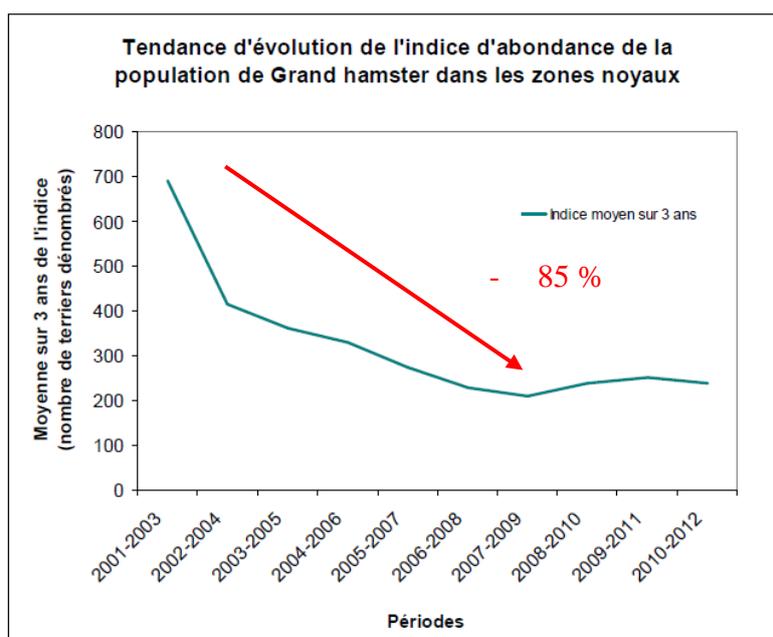
2.4.2 Enjeux et protection

Certains secteurs du territoire du SCoT de Sélestat et sa région sont concernés par la présence du Grand Hamster (*Cricetus cricetus*), protégé au titre de l'annexe II de la Convention de Berne, de la Directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) et de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

A ce titre, « la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel » sont interdits. Sur les parties du territoire « où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants » sont interdits « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux ». C'est donc à la fois l'espèce et l'habitat qui font l'objet d'une protection.

L'étude Baumgart de 1996 estimait que le Grand Hamster était présent dans 987 communes alsaciennes en 1972. Ce chiffre a décliné à 85 communes en 1997, dont 74 dans le Bas-Rhin et 11 dans le Haut-Rhin (enquête ONCFS). En 2010, les communes abritant l'espèce n'étaient plus qu'au nombre de 25 (ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

A l'échelle régionale, le déclin de la population est suivi depuis 2001 par l'ONCFS et la DREAL Alsace. Le graphique ci-dessous illustre la diminution quasi systématique des populations suivies dans les secteurs noyaux, puis une très légère inflexion depuis 2007.



Ce déclin spectaculaire a justifié non seulement une protection juridique stricte dès 1993 mais également la mise en œuvre d'un plan national d'action pour la conservation de l'espèce.

Celui-ci se compose de six axes de travail :

- Acceptation de l'espèce par les agriculteurs
- Préservation et restauration des habitats favorables
- Suivi des populations
- Sensibilisation du public
- Conservation de la souche alsacienne de l'espèce
- Etudes et partenariats.

2.4.3 Dispositions du SCoT

Au titre du Plan National d'Actions 2012 – 2016 en faveur du Hamster (version v6.22, en cours de consultation à l'automne 2012), l'élaboration du SCoT doit prendre en considération la thématique Hamster.

L'objectif de cette action, classée en « Priorité de niveau 1 », est de limiter au maximum la planification de projets susceptibles d'impacter les populations de hamster sans pour autant impacter la cohérence des projets territoriaux.

Le SCoT de Sélestat et sa région dirige principalement ses efforts à l'égard du Grand Hamster vers le second axe du plan national d'action pour la conservation du Grand Hamster, à savoir la préservation et la restauration des habitats favorables. Il s'agit en effet pour le schéma d'intégrer la prise en compte des habitats de l'espèce dans sa planification. Dans un second temps, ce seront les projets qui devront intégrer les enjeux de préservation de l'espèce à leur niveau, non seulement dans le cadre des études d'impacts mais également dans le cadre des dispositions du SCoT favorables à la préservation des espèces.

Le SCoT prévoit la préservation du Grand Hamster dans les orientations de son Document d'Orientations et d'Objectifs.

2.4.4 Evaluation environnementale

Incidences positives du SCoT pour le Grand Hamster

Le SCoT va dans le sens du plan national d'action pour la conservation du Grand Hamster non seulement du point de vue des dispositions propres à l'espèce mais également au vu de ses dispositions favorables à la préservation de la biodiversité en général et en particulier concernant l'usage économe des espaces naturels et agricoles et la préservation des continuités écologiques. A ce titre, la carte présentée en partie 4.3.4.5 identifie les couloirs agricoles à préserver et les connexions à maintenir, à améliorer ou à créer dans le cadre du plan de conservation du Grand Hamster.

En prévoyant la mise en œuvre d'études de fragmentation au niveau local, le SCoT de Sélestat et sa région insère à bon escient un principe de subsidiarité qui trouve entière application en matière d'environnement et plus particulièrement du point de vu de la préservation du Grand Hamster.

En effet, l'approche mise en œuvre par les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs tient compte des notions d'écologie des populations et d'écologie des paysages, fondamentale pour atteindre l'objectif de recolonisation naturelle affiché au niveau national et européen.

Points de vigilance

Le SCoT prescrit la préservation de l' « espace favorable » au Grand Hamster. Selon l'arrêté du 6 août 2012 relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du Grand Hamster, on entend par « surface favorable » les surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés. Par ailleurs, il s'agit de milieux ouverts, de faible altitude sur des sols profonds, meubles (optimum sur loess) et non inondables.

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, on appelle « sites de reproduction et aires de repos » les surfaces favorables situées dans un rayon de 600 mètres autour d'un terrier connu au cours des deux dernières années et qui ne sont pas séparées du terrier connu par une zone non favorable à l'espèce de plus de 300 mètres de large ou par un obstacle infranchissable.

Une cohérence entre l'identification et la préservation de ces deux types de milieux est nécessaire à la préservation du Grand Hamster.

Par ailleurs, il est important que la préservation ne s'applique pas simplement sur une surface mais bien à un milieu ; ce qui suppose la déclinaison de cette préservation en mesures plus concrètes. Des mesures telles que le maintien de l'agriculture maraîchère, la conversion à l'agriculture biologique ou moins intensive, la réduction de l'usage de pesticides, la réduction de la profondeur des labours, la promotion des cultures favorables (luzerne par exemple), etc. peuvent être proposées, notamment par la voie de la contractualisation dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Précisons ici qu'en cas d'incidences du projet sur le milieu particulier du Grand Hamster, une dérogation « espèces protégées » devra être demandée (CNPN).

D'après l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2012 relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du Grand Hamster, un projet est considéré comme impactant pour l'espèce si l'emprise du projet est située sur un territoire au sein duquel un terrier a été recensé à moins de 600 mètres selon le protocole de l'ONCFS dans les deux années précédant la réalisation de l'étude.

Concernant d'éventuelles études de fragmentation et de continuité territoriales, elles seront un atout indéniable pour la connaissance des enjeux au niveau local ; étape nécessaire à la préservation de l'espèce. Et elles permettront de déterminer si le projet nécessite une étude d'impact au vu des critères définis dans le cadre du plan de conservation.

A noter que certains projets peuvent tout à fait respecter les dispositions réglementaires mais s'avérer préjudiciables d'un point de vue scientifique, dans le cadre de la préservation de l'espèce et de son biotope (en lien avec la trame verte et bleue, la fragmentation des habitats...).

Enfin, la mise en place d'un maillage de cultures favorables prescrit par le SCoT dans la commune d'Elsenheim, concernée par une zone d'action prioritaire, est tout à fait pertinente en termes de localisation et permettra de répondre par des mesures concrètes à la principale barrière à la reconquête du Grand Hamster, à savoir l'exploitation des milieux par une agriculture céréalière homogène et intensive.

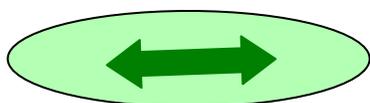
Elsenheim : un secteur à forts enjeux pour le Grand Hamster

De nombreux terriers ont été recensés dans la commune d'Elsenheim lors des dernières prospections de l'ONCFS. L'analyse de ces recensements permet de déceler une forte recolonisation de la zone.

Au Sud et au Sud-Est de la commune se sont plus de 60 terriers qui ont été identifiés en 2011, soit près du double par rapport à 2010, alors qu'il n'y avait dans ce secteur encore que 5 terriers en 2001.

Au Nord-Est de la commune, 11 terriers ont été comptés en 2011 alors qu'il n'y en avait que 2 en 2009 (et 10 en 2010). Cela témoigne de la reconquête engagée. A noter l'absence de Grand Hamster dans le secteur lors du comptage de 2003.

ESPACES ABRITANT UN NOMBRE IMPORTANT DE TERRIERS A ELSENHEIM



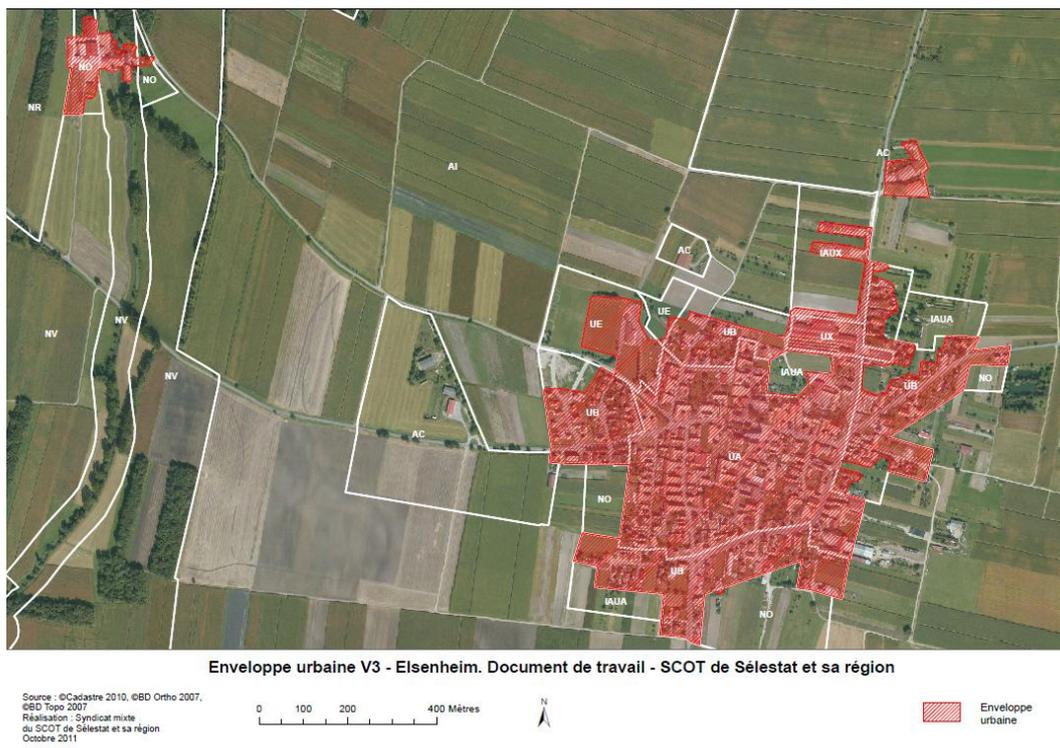
Secteurs présentant une forte présence de terriers Grand Hamster

Mesures conservatoires

Les secteurs identifiés autour d'Elsenheim comme présentant des enjeux importants pour la préservation du Grand Hamster devront être préservés de toute extension urbaine d'un point de vue réglementaire. A ce titre, le SCoT de Sélestat et sa région prescrit le classement en zone agricole ou naturelle, de l'ensemble de la zone d'action prioritaire des communes d'Elsenheim et d'Ohnenheim.

Par ailleurs, une attention particulière devra être apportée sur les communes concernant la détection de terriers préalablement à tout projet d'aménagement.

PROJET DE PLANIFICATION DE LA COMMUNE D'ELSENHEIM



Le rapprochement entre les enjeux Grand Hamster autour de la commune d'Elsenheim avec les zones à urbaniser prévues permet de conclure à la compatibilité du projet.

La recolonisation de l'espèce étant fortement dépendante des terroirs agricoles, il conviendra cependant de suivre l'évolution de la répartition des terriers autour de la commune afin de s'assurer de la pertinence dans le temps des choix de développement locaux. En effet, si l'implantation des cultures et pratiques agricoles favorables se voient déplacée, il en résultera un déplacement de la localisation des terriers. Les choix d'aménagement devront donc tenir compte de ces évolutions, ce qui conduit encore une fois à préconiser la contractualisation avec les agriculteurs notamment *via* les zonages Mesures Agri-environnementales mis en place dans le cadre du plan national. Ces zonages qui permettent de garantir un minimum de 20 % de cultures favorables sont efficaces autour de la commune d'Elsenheim.

Méthodologie de suivi de la reconquête du Grand Hamster

La DREAL Alsace, par le biais de son système d'information géographique CARMEN, met à disposition une identification précise de la localisation des terriers, comptés chaque année par l'ONCFS.

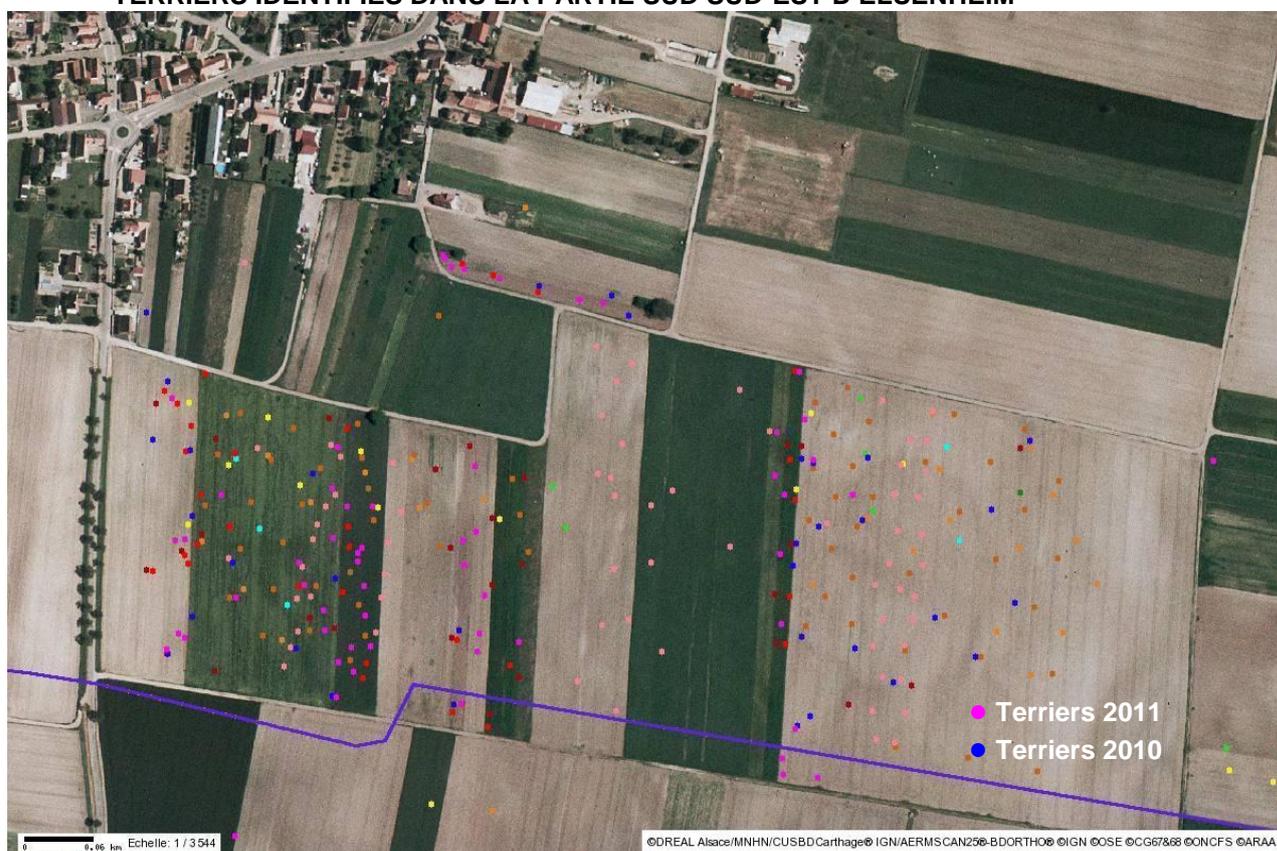
Les cartes présentées ci-après permettent d'avoir un aperçu de la localisation des terriers autour de la commune d'Elsenheim ; ces données pourront servir d'indicateur pour suivre la mise en œuvre du SCoT dans son objectif de préservation du Grand Hamster. Le nombre de communes concernées par la présence de terriers de moins de 2 ans sera également un indicateur pertinent pour suivre les résultats de la mise en œuvre du SCoT dans ses dispositions favorables à l'espèce.

Les indicateurs complémentaires proposés sont les suivants :

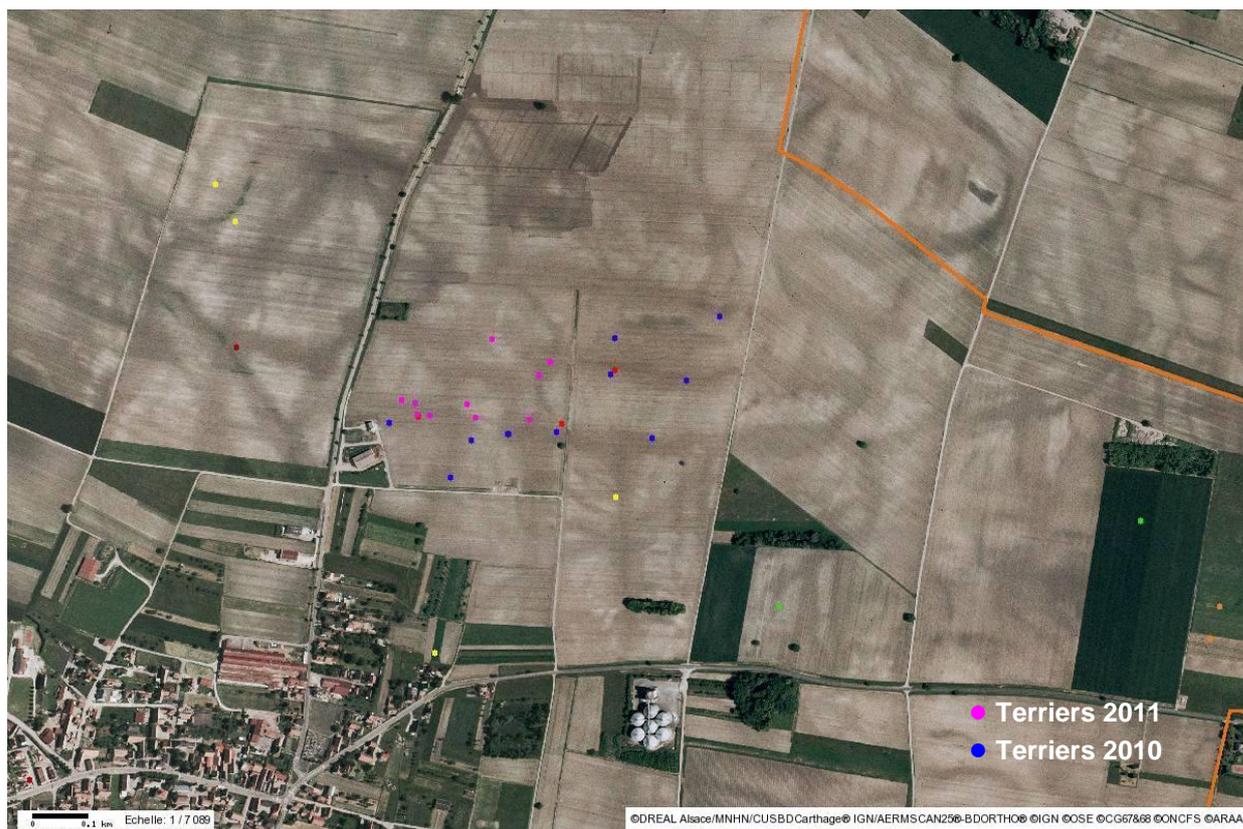
INDICATEURS	DONNEES 2011
Nombre de communes du SCoT concernées par la présence de terriers de moins de 2 ans	1
Surface totale des cultures favorables sur le territoire	A déterminer (voir l'ARAA ; Association pour la Relance Agronome Alsacienne et l'ONCFS) *
Nombre de terriers de Grand Hamster comptabilisés dans l'année à Elsenheim	67
Surface des cultures favorables à Elsenheim	A déterminer (voir l'ARAA et l'ONCFS)*

* Ces indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre des dispositions du SCoT afin d'éviter l'occurrence, notamment à un stade précoce, d'incidences négatives pour les enjeux environnementaux sont proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il conviendra pour le maître d'ouvrage du schéma qui souhaiterait recourir à leur utilisation de définir régulièrement, *via* les logiciels SIG, la surface des cultures favorables présentes sur le territoire de Sélestat et sa région ainsi que sur la commune d'Elsenheim. En plus de permettre un suivi de l'objectif de préservation de l'espèce affiché par le SCoT, ces indicateurs permettraient de suivre le potentiel de progression lié aux cultures favorables.

TERRIERS IDENTIFIES DANS LA PARTIE SUD SUD-EST D'ELSENHEIM



TERRIERS IDENTIFIES DANS LA PARTIE NORD D'ELSENHEIM



Conclusion

Le SCoT de Sélestat et sa région intègre la préservation du Grand Hamster au niveau de la planification territoriale, des aménagements locaux et des projets.

Les dispositions du SCoT en faveur de la préservation de l'espèce sont ambitieuses à la fois du point de vue de leur opposabilité aux documents d'urbanisme locaux ainsi que du point de vue de leur champ d'application.

La seule commune présentant des terriers de moins de 2 ans sur le territoire du SCoT de Sélestat et sa région est Elsenheim. Cependant l'intégralité de la partie est du territoire (à partir de Châtenois) est comprise dans l'aire historique de présence du Grand Hamster. Cela suppose un fort potentiel de reconquête, plus particulièrement dans les territoires des communes voisines d'Elsenheim qui sont hors de la zone inondable et présentent des terres favorables (limoneuses ou limono-argileuses); il s'agit bien-sûr de Ohnenheim, Marckolsheim, Heidolsheim, Hessenheim, Mussig... où des terriers ont été comptés entre 1998 et 2005.

Le développement proposé pour la commune d'Elsenheim ne semble pas remettre en cause la recolonisation de ce secteur par le Grand Hamster. La poursuite de la contractualisation amorcée dans le secteur avec les agriculteurs (zonages MAE) pour entretenir et développer les milieux favorables ainsi que son extension dans une aire plus vaste, notamment sur les communes citées ci-dessus, est préconisée pour atteindre les objectifs européens de préservation de l'espèce.

Les études nécessaires devront être menées au niveau des documents d'urbanisme locaux ainsi qu'au niveau des projets afin de s'assurer qu'aucun terrier n'est présent dans l'emprise des aménagements et de mettre en œuvre les procédures dérogatoires obligatoires le cas échéant, et uniquement lorsque les solutions alternatives ont été écartées.

Le SCoT intègre la préservation du Grand Hamster dans sa planification et prévoit expressément les outils nécessaires et conformes au plan national dans les orientations de son Document d'Orientations et d'Objectifs.

2.5 Bilan environnemental

Le SCoT de Sélestat et sa région marque la volonté des élus de construire un projet de territoire durable pour ses habitants et son environnement, qui répondra tant aux enjeux d'accroissement de la population et aux besoins de développement des activités économiques, qu'aux enjeux de préservation de l'environnement.

Pour apporter une réponse à la hauteur de ces enjeux, le SCoT présente un projet ambitieux qui inscrira le territoire de Sélestat et sa région à un haut niveau en matière de planification durable. La réussite de ce projet repose sur une synergie entre les politiques.

Cette section consacrée au bilan environnemental vise à expliciter les incidences que pourraient présenter la mise en œuvre du SCoT de Sélestat et sa région sur l'environnement de son territoire.

Il s'agit à la fois des incidences positives et négatives pour l'environnement. Les mesures correctrices (suppression / réduction) et compensatoires prévues dans le cadre des dispositions du SCoT sont également explicitées sous cette section, de même que la justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement et au regard des autres scénarii envisagés.

Les autres scénarii qui ont été envisagés durant la phase de détermination d'un projet pour le territoire de Sélestat et sa région sont les suivants :

- Scénario 1 : « Une zone résidentielle dans un cadre de qualité doté d'une bonne accessibilité » ; il s'agit du scénario dit « au fil de l'eau » qui correspond aux projections de l'évolution du territoire sans le SCoT, ce qui aboutirait à une amplification des déséquilibres identifiés dans le cadre de l'état initial socio-économique entre la fonction résidentielle et le potentiel d'activité du territoire, accentuant le mouvement pendulaire des actifs autant que d'autres effets pervers d'un développement déséquilibrés pour l'environnement du territoire.
- Scénario 2 : « En synergie avec sa base économique dans un cadre de vie valorisé » ; ce scénario vise le développement conjoint de la population et de l'économie selon les proportions initiales. Il ne permet pas de résoudre les problématiques soulevées dans le cadre de l'état initial de l'environnement et risquerait d'entraîner un cercle vicieux pour l'attractivité du territoire.
- **Scénario 3 : « Valorisation de tous ses atouts, amélioration de ses équilibres internes et limitation de sa consommation d'espace »** ; c'est ce scénario qui a été retenu car il présente un projet durable à la fois du point de vue social, économique et environnemental : développement démographique en deçà du fil de l'eau et ambition économique et environnementale.
- Scénario 4 : « Optimisation de ses équilibres économiques en s'appuyant sur ses atouts tout en limitant sa croissance démographique » ; ce scénario qui appuie ses efforts sur le dynamisme économique tout en limitant au maximum la croissance démographique s'est révélé irréaliste sur le long terme, s'effondrant sur lui-même et ne permettant pas d'aboutir à une planification durable notamment du fait d'important mouvements pendulaires des actifs.

Il convient préalablement de faire remarquer qu'il ne serait ni juste, ni pertinent, d'analyser les incidences environnementales exclusivement de manière compartimentée dans la mesure où l'objet même du SCoT est de mettre en œuvre un développement synergique entre les besoins du territoire.

C'est pourquoi un schéma d'analyse synergique du projet de SCoT est proposé à la suite.

La présente section prend à la fois en compte le Document d'Orientations et d'Objectifs et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Sélestat et sa région.

2.5.1 Usage économe des espaces naturels et agricoles

Enjeux et objectifs du SCoT :

Créer une nouvelle urbanité pour le territoire de Sélestat et sa région, capable de répondre aux besoins de logement et de développement économique tout en garantissant un usage économe des espaces naturels et agricoles en :

- Permettant le rééquilibrage population/ emploi
- Limitant l'étalement urbain
- Valorisant les pôles urbains existants
- Promouvant de nouveaux modes de construction

► Incidences positives :

- Orientation durable de la planification urbaine résidentielle et économique du point de vue de la consommation d'espaces naturels et agricoles

► Incidences négatives :

- Urbanisation de 420 ha à vocation résidentielle (pour 9 500 logements d'ici à 2030)
- Urbanisation de 220 ha à vocation économique
- Réalisations de projets d'infrastructures de transport :
 - Nouveaux accès routiers vers la gare de Sélestat depuis le sud et l'ouest
 - Création de parkings de co-voiturage et/ou de parkings relais
 - Création d'aires d'arrêts et de stationnements touristiques
 - Renforcement du maillage territorial en pistes cyclables en site propre
 - Mise en œuvre du contournement de Châtenois
 - Desserte de la zone d'activités du Danielsrain
 - Aménagement de l'échangeur autoroutier d'Ebersheim
 - Achèvement de la RN83 au sud de Sélestat
 - Développement du port de Marckolsheim

► Mesures correctrices (suppression / réduction) :

- Renouvellement urbain prioritaire
- Priorité donnée aux friches et à la densification urbaine
- Définition d'une enveloppe urbaine de référence
- Urbanisation prioritaire dans les enveloppes bâties de référence
- Localisation des extensions urbaines en continuité de l'existant
- Limitation chiffrée de l'urbanisation par communes
- Statut particulier pour les extensions urbaines ; uniquement en cas de blocage foncier
- Développement des logements intermédiaires ou collectifs
- Réduction significative des prélèvements de terres agricoles et d'espaces naturels à production de logement équivalent
- Polarisation du territoire
- Renforcement de la multifonctionnalité urbaine
- Garantie de la protection durable des espaces agricoles, viticoles et forestiers (principe général d'inconstructibilité) et encadrement strict des exceptions
- Prise en compte du fonctionnement des exploitations dans les choix d'urbanisation pour leur pérennisation
- Préservation des grandes entités agricoles de la segmentation

► Mesures compensatoires :

Le SCoT de Sélestat et sa région prévoit les orientations nécessaires pour garantir l'usage économe des espaces naturels et agricoles, d'autant que l'identification et la préservation des milieux au niveau communal est prévu par le Document d'Orientations et d'Objectifs.

La compensation interviendra au fur et à mesure de la mise en œuvre du SCoT par l'évitement d'une consommation d'espaces naturels et agricoles non maîtrisée.

► Justification du projet au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels et agricoles :

La mise en œuvre du SCoT de Sélestat et sa région nécessite pour aboutir à un projet satisfaisant du point de vue des besoins sociaux (logements) et économiques (emplois) une urbanisation totale de 640 hectares d'ici à 2030.

Le chiffre retenu constitue en soi un effort d'usage économe des espaces naturels et agricoles d'autant que la priorité est de construire la « ville sur la ville ». L'identification des friches urbaines, le renouvellement urbain, la densification, le développement des habitats collectifs sont autant de orientations qui inscrivent le territoire de Sélestat et sa région dans une planification plus durable.

Ces choix de la planification relatifs à l'urbanisation viendront s'inscrire en synergie avec les autres orientations du SCoT. Ainsi, la politique de transports et de déplacements et la politique de localisation des activités économiques permettront de compléter une polarisation du territoire aux incidences positives, ou du moins la moins impactantes possible, pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

Soulevons aussi la démarche innovante de mutualisation de certaines surfaces à l'échelle du SCoT et son attribution conditionnelle sur la base de critères d'intérêt territoriaux dont l'usage économe des espaces naturels et agricoles fait partie intégrante.

Enfin, le SCoT prévoit des orientations visant directement la préservation de ces espaces.

► Justification du projet au regard d'autres scénarii possibles :

Le scénario le plus économe en espaces naturels et agricoles était le scénario 4, à savoir « Optimisation de ses équilibres économiques en s'appuyant sur ses atouts tout en limitant sa croissance démographique ».

Ce scénario, qui consistait à développer l'économie tout en limitant au maximum l'accroissement démographique du territoire, n'était cependant pas réaliste du point de vue de l'objectif d'attractivité nécessaire à installer un cercle vertueux pour attirer les entreprises. En effet, les projections démographiques à 2020 et à 2030 issues de ce scénario ne présentent pas un nombre suffisant d'habitants pour justifier la création d'infrastructures efficaces tel que l'arrêt TGV ou le prolongement du tram train jusqu'à Sélestat, ce qui aurait au final été préjudiciable à l'attractivité du territoire et aurait remis en cause le fond même du scénario, à savoir le développement économique.

Le scénario retenu ; le scénario 3 : « valorisation de tous ses atouts, limitation de ses équilibres internes, limitation de sa consommation d'espace » s'est révélé plus pertinent dans la mesure où il permet à la fois de donner une nouvelle attractivité au territoire, soutenue par la croissance démographique, ainsi que de développer son économie. Le scénario retenu est particulièrement économe en espaces naturels et agricoles si l'on compare aux pratiques antérieures car l'urbanisation y est strictement encadrée de façon à maintenir les richesses environnementales basées sur la préservation des milieux ainsi que de maintenir l'activité agricole sur le territoire.

2.5.2 Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Enjeux et objectifs du SCoT :

Préserver la biodiversité locale, régionale et européenne et construire un réseau écologique fonctionnel et durable en :

- Reconnaissant et en affirmant le statut de protection et d'inventaire des espaces naturels remarquables
- Préservant les zones humides et les structures relais comme corridors écologiques agroforestiers secondaires
- Intégrant la trame verte et bleue dans les aménagements
- Préservant la qualité du cadre de vie

► Incidences positives :

- Définition et mise en œuvre des moyens nécessaires à la connaissance et à la préservation de la biodiversité présente sur le territoire
- Création d'une réelle cohérence écologique basée sur le maintien et la remise en état :

Mobilisation des moyens nécessaires à l'identification précise des continuités écologiques existantes ou à créer au niveau local. Et inscription de leur tracé, de leur emprise et de leur composantes dans les documents d'urbanisme locaux afin de mettre en œuvre les mesures conservatoires destinées à les préserver (de l'urbanisation notamment)

► Incidences négatives :

- Risque d'atteinte aux habitats naturels
- Risque de morcellement des continuités écologiques
- Risque de suppression de structures relais

} Urbanisation et projets d'infrastructure

► Mesures correctrices :

- Protection des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux
- Définition plus précise des enjeux biodiversité locaux dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme
- Préservation du Grand Hamster
- Préservation des corridors et connexions écologiques existants et fonctionnels et à créer
- Matérialisation des corridors au niveau du territoire
- Définition plus précise des corridors au niveau communal
- Inscription des corridors identifiés dans les documents d'urbanisme locaux
- Prise en compte des corridors dans les aménagements urbains et d'infrastructure
- Préservation des corridors de l'urbanisation
- Obligation de rétablissement des continuités en cas d'atteinte
- Mise en œuvre de passages à faune (avec prescription d'une largeur de 25 à 75 mètres)
- Préconisation d'usages favorables aux continuités écologiques des surfaces identifiées comme corridor
- Préservation des structures relais au niveau communal (identification et classement dans les documents d'urbanisme locaux)
- Matérialisation de la trame verte et bleue dans le débouché des vallées (dans le but de renforcer les échanges entre le Massif Vosgien et la plaine)

- Pénétration et valorisation de la trame verte et bleue au cœur des villes et villages
- Aménagement du réseau de pistes et d'itinéraires cyclables comme support de la trame verte
- Limitation de la fragmentation des habitats et de l'urbanisation linéaire par le maintien des coupures vertes et paysagères
- Accompagnement de la mutation agricole
- Préservation de la qualité physique des cours d'eau et maintien des fuseaux de mobilité des rivières

► Mesures compensatoires :

Le SCoT introduit les objectifs relatifs à la préservation de la biodiversité ainsi qu'à la remise en état des continuités écologiques à un haut niveau d'opposabilité pour le territoire de Sélestat et sa région.

Les dispositions du schéma, présentées ici sous forme de mesures correctrices, permettront de répondre aux problématiques soulevées par la mise en œuvre de l'urbanisation et des projets d'infrastructures. La mise en œuvre du SCoT devrait conduire à l'amélioration de la biodiversité et des continuités écologiques, notamment par la mise en œuvre de mesures compensatoires visant la qualité et un gain en terme de fonctionnement écologique (cf : les mesures compensatoires inscrites dans l'étude d'impact de la déviation de Châtenois et celles prévues au niveau de la zone portuaire de Marckolsheim).

► Justification du projet au regard des objectifs de préservation de la biodiversité et de remise en état des continuités écologiques :

Le SCoT de Sélestat et sa région a fait le choix d'une urbanisation économe en espaces naturels et agricoles. Cette orientation est également favorable pour la préservation de la biodiversité et s'inscrit dans le sens du maintien et de la remise en état des corridors écologiques.

Les communes prendront non seulement en compte les enjeux identifiés au niveau du SCoT dans le cadre de leur choix d'extensions urbaines mais elles iront plus loin en localisant les enjeux au niveau de leur territoire.

Par ailleurs, le SCoT prescrit la préservation de l'ensemble des éléments servant d'assise aux continuités écologiques ; il s'agit des secteurs protégés, des réservoirs de biodiversité secondaires, des milieux ordinaires supports de la trame verte et de l'ensemble des composantes paysagères servant au maillage écologique du territoire.

Avec une identification précise des enjeux, leur préservation ainsi que leur intégration dans les choix d'aménagements et les projets, le SCoT prévoit les conditions nécessaires au maintien et à la remise en état des continuités écologiques et ainsi à la préservation de la biodiversité qui y est attachée.

► Justification du projet au regard d'autres scénarii possibles :

En écartant le scénario 4 jugé irréaliste par la présente évaluation, il a également été nécessaire d'écartier le scénario 1 « Une zone résidentielle dans un cadre de qualité doté d'une bonne activité » ; il s'agit du scénario « au fil de l'eau » ainsi que le scénario 2 « En synergie avec sa base économique dans un cadre de vie valorisé ». En effet malgré la volonté affichée par ces deux scénarii de participer à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, leur bilan ne permet pas d'atteindre cet objectif. En effet, les coups de ciseaux budgétaires provoqués par la hausse des besoins en service des populations aurait conduit à un manque de moyen du territoire pour la mise en œuvre de la valorisation paysagère et des mesures destinées à préserver les continuités écologiques et ainsi la biodiversité du territoire. Par ailleurs, l'augmentation modeste de la pression fiscale qui aurait été rendue nécessaire par le déséquilibre budgétaire des collectivités aurait entraîné le territoire dans un cercle vicieux conduisant à une perte d'attractivité ce qui aurait à terme amplifié le manque de traitement durable du territoire

(pas d'identification locale des continuités, pas de mise en œuvre de passages à faune, etc. ; priorité au social).

Le scénario retenu comporte les conditions nécessaires à l'attractivité du territoire et à sa bonne santé économique ce qui aura des répercussions sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et par conséquent de la biodiversité, dans le cadre de la possibilité d'attribution des moyens financiers suffisants à la conduite des études et à la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la préservation de ces enjeux environnementaux capitaux qui s'inscriront dans le cercle vertueux de l'attractivité du territoire du SCoT de Sélestat et sa région.

2.5.3 Gestion équilibrée de la ressource en eau

Enjeux et objectifs du SCoT :

Mettre l'objectif de qualité au même rang que l'objectif de quantité et garantir notamment un bon état écologique des cours d'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau en :

- Préservant la qualité physico-chimique, chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines
- Préservant la qualité physique des cours d'eau
- Garantissant un approvisionnement en eau potable à l'échelle du territoire
- Respectant au mieux le cycle de l'eau
- Préservant les zones humides et les zones d'expansion des crues

► Incidences positives :

- Introduction d'une gestion équilibrée de la ressource en eau au niveau des aménagements
- Intégration de la préservation des éléments naturels nécessaires à la qualité des eaux
- Gestion synergique des risques, de la trame bleue et de la ressource en eau

► Incidences négatives :

- Augmentation de la demande d'alimentation en eau potable
- Augmentation des besoins d'assainissement
- Augmentation de l'artificialisation des sols

} Urbanisation et projets d'infrastructure

► Mesures correctrices :

- Gestion adaptée et durable des eaux pluviales
- Amélioration de la performance des dispositifs d'assainissement
- Restauration des ripisylves, renaturation des berges et maintien des fuseaux de mobilité des rivières
- Protection des ripisylves contre les plantes invasives
- Mise en adéquation des ressources avec les besoins et les projets
- Gestion économe de la ressource (usages, réseau, rejets)
- Limitation de l'imperméabilisation des sols
- Solidarité amont-aval
- Amélioration des fonctions naturelles des zones humides et des zones d'expansion des crues dans le cadre du respect de leurs fonctions par les documents d'urbanisme locaux
- Protection des points de captage AEP (inconstructibilité)
- Mise en œuvre d'études préalables à l'urbanisation des secteurs sensibles
- Maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

► Mesures compensatoires :

La nouvelle gestion de la ressource en eau introduite par le SCoT dans les projets d'aménagement constitue en soi une compensation à l'augmentation des besoins. Cette orientation permettra d'introduire une nouvelle façon de faire qui gagnera du terrain au fil

des années, réduisant les besoins unitaires. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à d'éventuelles compensations spécifiques.

► **Justification du projet au regard de l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau :**

Le SCoT de Sélestat et sa région prévoit l'intégration des problématiques liées à l'eau dans les projets d'aménagements qu'il s'agisse d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées ou de lutte contre l'imperméabilisation des sols. Le projet concentre une partie de ses efforts sur le maintien, voire la renaturation des milieux naturels, gage de la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines. Ce choix part du constat que la préservation des milieux naturels est favorable à la qualité de la ressource, à condition de maintenir ces milieux dans le cadre des choix de la planification. Or, le SCoT de Sélestat et sa région prévoit non seulement un développement économe en espaces naturels mais aussi la préservation de ceux-ci. Et il recommande par ailleurs que soit privilégié le recours à des techniques plus durables de gestion des eaux pluviales telles que la biofiltration, le micro-stockage ou la porosité des chaussées.

► **Justification du projet au regard d'autres scénarii possibles :**

Le scénario 4 prévoyait un traitement qualitatif de la trame bleue, permis par une amélioration sensible de l'équilibre budgétaire global du territoire ; ce scénario n'est cependant pas réaliste du point de vue de la limitation démographique qu'il propose, entraînant à terme un déficit d'équipements et donc d'attractivité du territoire et qui provoquerait l'effondrement du scénario sur lui-même par le départ ou la stagnation des activités économiques.

Les scénarii 1 et 2 ne sont pas particulièrement défavorables aux milieux aquatiques mais ils ne permettent pas de dégager les budgets publics nécessaires à la mise en œuvre de nouvelles formes de gestion de la ressource en eau, d'autant que le réseau de station d'épuration sur lequel le territoire est rattaché nécessiterait une amélioration de ses performances.

Le scénario 3 retenu permet de mettre en œuvre une gestion alternative de la ressource en eau tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Par ailleurs, l'usage économe des espaces naturels qu'il prévoit dans le cadre de sa planification durable permettra d'inscrire la préservation des zones humides et des ripisylves en synergie avec la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.5.4 Maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables

Enjeux et objectifs du SCoT :

Maîtriser les besoins et les dépenses énergétiques et participer à la lutte contre le changement climatique en :

- Développant les énergies renouvelables
- Intégrant le principe d'économie d'énergies dans le territoire

► Incidences positives :

- Réduction des besoins de déplacements
- Développement des transports en commun et des possibilités multimodales
- Développement des modes de déplacements doux
- Introduction de nouvelles possibilités de co-voiturage

► Incidences négatives :

- Augmentation de la demande énergétique du fait de l'accroissement du parc résidentiel et économique

► Mesures correctrices :

- Accompagnement des projets de développement des ressources énergétiques locales et renouvelables (bois-énergie, géothermie, solaire, éolien)
- Optimisation de la filière bois-énergie dans le massif vosgien
- Aménagement de nouvelles formes urbaines (Haute Qualité Environnementale)
- Développement de modes de transport alternatifs
- Intégration des énergies renouvelables dans les constructions
- Densification urbaine et polarisation du territoire

► Mesures compensatoires :

A l'instar de la remarque formulée au sujet de la gestion équilibrée de la ressource en eau, les efforts introduits dans le cadre de la planification durable du SCoT permettront une économie d'échelle dans le temps des besoins énergétiques par unité (déplacement, logement) permettant ainsi de réduire les besoins globaux. Cette approche constitue en soi une compensation à long terme à l'urbanisation prévue, sans que des mesures compensatoires spécifiques ne soient à définir, d'autant que les besoins énergétiques semblent difficilement compressibles dans un autre cadre que celui proposé par le SCoT.

► Justification du projet au regard de l'objectif de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables :

Le SCoT de Sélestat et sa région prévoit des dispositions favorables au développement des énergies renouvelables à partir d'un potentiel naturel encore peu exploité. La possibilité d'équiper les constructions en installations de production d'énergies renouvelables ne fait pas l'objet d'une prescription particulière dans la mesure où elle relève de la loi.

L'orientation durable de l'aménagement proposé par le SCoT permettra d'introduire la réduction des besoins énergétiques dans le cadre d'une urbanité qualitative (logements collectifs, critères environnementaux des constructions...).

A ces formes d'habitats durables viendront s'ajouter les économies d'énergie liées à la planification elle-même ; polarisation du territoire et multifonctionnalité urbaine conduisant à la réduction des besoins de déplacements.

Un bilan énergétique global positif peut être tiré de la politique de transport basée essentiellement sur les possibilités multimodales, les transports en commun et les modes de déplacement doux.

Enfin, le parc d'activité « vitrine », outre de constituer l'amorce d'une démarche qui se fera sur le long terme, répondra au besoin d'information et de sensibilisation du public.

► **Justification du projet au regard d'autres scénarii possibles :**

En plus d'être irréaliste sur le long terme, le scénario 4 conduirait à inverser le mouvement pendulaire du déplacement quotidien domicile travail des actifs en le maintenant tout aussi important et de surcroît sans possibilité d'alternative multimodale puisque la population n'est pas assez nombreuse pour justifier le développement des transports en commun ou les capacités multimodales du territoire ; ce scénario est donc à écarter du point de vue des consommations énergétiques.

Les scénarii 1 et 2 ne permettraient pas de répondre au mouvement pendulaire routier qui continuerait de croître sur la base de la tendance existante au fil de l'eau. Par ailleurs, ces scénarii ne permettraient pas de débloquer les budgets suffisants à l'accompagnement des filières productrices d'énergies renouvelables et le faible niveau de vie global serait un frein à l'équipement des habitations individuelles en dispositifs de production d'énergies renouvelables ; la croissance verte pour lequel le territoire dispose d'un fort potentiel serait donc « étouffée dans l'œuf » que ce soit en termes de limitation des besoins énergétiques comme en terme de production d'énergies locales et durables.

Le scénario 3 retenu permet d'introduire une économie verte dans le territoire de Sélestat et sa région notamment par le développement de la filière bois-énergie. L'urbanisation sera tournée vers les constructions répondant à des critères environnementaux qualitatifs et notamment équipés en dispositifs de production d'énergies renouvelables. Par ailleurs, la politique de transports et de déplacement basée sur la multimodalité et les modes de déplacements alternatifs, dont les modes de déplacements « doux », sera particulièrement favorable à la réduction des besoins énergétiques et en particuliers d'origine fossile. La politique durable de transport s'inscrira en complémentarité avec la planification, elle aussi plus durable puisque basée sur la polarisation, la densification et la multifonctionnalité urbaine afin de réduire les besoins de déplacements. Le cercle vertueux ainsi créé sera favorable à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables d'autant que la présente réflexion vaut autant pour l'urbanisation résidentielle que économique, pour les déplacements des populations que pour le fret.

2.5.5 Préservation de la qualité de l'air et lutte contre le changement climatique

Enjeux et objectifs du SCoT :

Améliorer la qualité de l'air et participer à la lutte contre le changement climatique en :

- Mettant en œuvre une planification durable du point de vue énergétique
- Adoptant une politique de transports et de déplacements moins polluante
- Optimisant les performances énergétiques du bâti

► Incidences positives :

- Mise en œuvre d'une planification capable de réduire les émissions de GES dans le domaine des transports et de l'habitat

► Incidences négatives :

- Augmentation des émissions du parc résidentiel et économique
- Augmentation des besoins de fret et de déplacement du fait de l'accroissement démographique et de la dynamisation du territoire

► Mesures correctrices :

- Réduction des besoins de déplacements du fait de la polarisation du territoire et de la réintroduction des multifonctionnalités urbaines
- Réduction du fret routier par le développement des possibilités multimodales
- Réduction du « tout voiture » par le développement des transports en commun et des possibilités de déplacements doux en sécurité
- Développement des possibilités de recours au co-voiturage
- Mise en œuvre de constructions qualitatives du point de vue environnemental (isolation)
- Réduction des émissions par le développement des énergies renouvelables

► Mesures compensatoires :

Les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique sont difficiles à atteindre du fait du recours massif aux énergies fossiles. Le SCoT de Sélestat et sa région prévoit une planification capable de réduire certains besoins tout en développant des énergies alternatives. Ce bilan ne justifie pas un assujettissement à mesures compensatoires.

► Justification du projet au regard de l'objectif de préservation de la qualité de l'air et de lutte contre le changement climatique :

Le SCoT de Sélestat et sa région prévoit la mise en œuvre de l'urbanisation de 640 ha d'ici à 2030 destinés à satisfaire les besoins en logements et en activités économiques de son territoire.

Ces réalisations constitueront de nouvelles sources émettrices de gaz à effet de serre. Pour pallier à cela, le SCoT prévoit des dispositions permettant de réduire le niveau d'émission par unité dans les nouveaux aménagements qui privilégieront des formes d'habitats plus durables sur le plan énergétique (développement des formes collectives d'habitat, critères HQE ou BBC). Par ailleurs, c'est l'ensemble du territoire qui bénéficiera

du développement des énergies renouvelables. Le SCoT prescrit notamment l'accompagnement des maîtres d'ouvrages dans l'optimisation de la filière bois-énergie. Et, l'ensemble du parc urbain est concerné par les possibilités d'installation de dispositifs d'énergie renouvelable sur les bâtiments.

La planification proposée par le SCoT de Sélestat et sa région prise dans son ensemble permettra elle aussi de réduire les émissions puisque les besoins de déplacements et le fret seront réduits, de même que la nécessité de recours à un véhicule individuel motorisé.

► **Justification du projet au regard d'autres scénarii possibles :**

Pour les mêmes raisons que celles explicitées dans la précédente section consacrée à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables, le scénario 3 retenu est le plus pertinent du point de vue de la préservation de la qualité de l'air et de la lutte contre le changement climatique.

En effet, il met en œuvre une planification durable basée à la fois sur les constructions et surtout sur une politique de transport qu'aucun autre des scénarios abordés n'aurait permis. L'aspect qualitatif du développement proposé par le scénario 3 permet de compenser les consommations et d'inscrire le territoire dans une planification plus favorable pour la préservation de la qualité de l'air participant à la lutte contre le changement climatique.

2.5.6 Valorisation du patrimoine paysager

Enjeux et objectifs du SCoT :

Maintenir et valoriser les paysages emblématiques du territoire comme éléments du développement durable et de la qualité du cadre de vie en :

- Pérennisant la qualité paysagère
 - à l'échelle du territoire
 - à l'échelle des grandes unités paysagères
 - à l'échelle du domaine bâti

► Incidences positives :

- Préservation et valorisation des perspectives remarquables
- Préservation de la qualité des paysages aux abords du réseau routier
- Traitement soigné des entrées de ville existantes et à venir (liaison douce entre espaces urbanisés et espaces naturels et agricoles, façades patrimoniales, intégration paysagère des zones d'activité et des zones commerciales)
- Valorisation des portes d'entrée majeures du territoire
- Pérennisation de la qualité paysagère du Val d'Argent, de la Clairière de la Vancelle, du Val de Villé, du débouché des vallées du Giessen et de la Lièpvrette, du piémont viticole, de la plaine agricole ceinturant la ville de Sélestat, du Ried de l'III, de la terrasse caillouteuse ainsi que du Ried rhénan et des bords du Rhin.
- Préservation des fronts urbains/ bâtis remarquables
- Préservation des coupures vertes entre les communes
- Reconnaissance et valorisation du patrimoine bâti et du petit patrimoine rural

► Incidences négatives :

- Risque d'atteinte aux perspectives paysagères en cas d'urbanisation non maîtrisée
- Risque d'atteinte aux continuités écologiques en cas de morcellement du paysage

► Mesures correctrices :

- Maîtrise de l'urbanisation ; lutte contre l'urbanisation linéaire, tentaculaire et lutte contre le mitage
- Préservation des corridors écologiques et des structures relais

► Mesures compensatoires :

Les dispositions paysagères du SCoT son exhaustives, ambitieuses et opposables ; elles constituent une réelle garantie du maintien de la valorisation de l'identité territoriale. Elles sont par ailleurs positives pour la biodiversité en tant que support de la trame verte. Aucune mesure compensatoire ne trouve justification dans ce contexte.

► Justification du projet au regard de l'objectif de maintien et de valorisation de la qualité paysagère du territoire :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a identifié la charpente paysagère du territoire de Sélestat et sa région comme « élément fédérateur du projet de développement durable du SCoT ».

Les diagnostics établis dans le cadre de l'état initial de l'environnement revêtent une particulière précision concernant les paysages ce qui a permis de construire des orientations tout aussi précises afin de préserver l'identité propre à chaque entité paysagère.

La section du Document d'Orientations et d'Objectifs consacrée à la pérennisation de la qualité paysagère comporte des orientations à forte opposabilité aux documents d'urbanisme locaux du fait de la désignation précise des éléments à protéger qui sont par ailleurs cartographiés en annexe.

Au-delà de l'aspect esthétique des paysages, constituant par ailleurs un atout indéniable pour la qualité de vie et par conséquent pour l'attractivité du territoire, les milieux qu'ils comportent sont constitutifs d'habitats pour les espèces. Le maintien et la valorisation de la qualité et de la diversité des paysages contribuent ainsi à préserver les espèces faunistiques et floristiques et à maintenir la diversité biologique sur le territoire.

► **Justification du projet au regard d'autres scénarii possibles :**

La valorisation du patrimoine paysager suppose le maintien du patrimoine culturel, architectural et naturel. Cette perspective nécessite la mise en œuvre de moyens financiers relativement importants qui ne pourraient pas être mobilisés dans le cadre des scénarii 1 et 2.

Le scénario 1 au fil de l'eau ne permettrait pas une valorisation satisfaisante à court terme et l'étranglement budgétaire des collectivités conduirait à un dépérissement des paysages sur le long terme, par ailleurs défavorable aux continuités écologiques.

Le scénario 4 pourrait quant à lui être favorable à la valorisation des paysages mais il n'est pas réaliste sur le long terme.

Le scénario 3 retenu prévoit les mesures précises nécessaires au maintien et à la valorisation des unités paysagères propres présentes sur le territoire, de l'identité paysagère globale du territoire ainsi que la valorisation du patrimoine bâti, des entrées de ville, etc. Ses orientations prévoyant notamment de maintenir les coupures vertes entre les villages et les structures relais seront par ailleurs favorables au maintien et à la préservation des continuités écologiques.

2.5.7 Gestion des risques et lutte contre les nuisances

Enjeux et objectifs du SCoT :

Offrir un cadre de vie de qualité à la population et assurer la sécurité des individus en :

- Prenant en compte les risques dans l'aménagement du territoire
- Prévenant et en circonscrivant les risques naturels
- Limitant l'exposition des personnes au bruit et aux nuisances

► Incidences positives :

- Limitation de l'imperméabilisation des sols
- Adoption de modes de gestion alternative des eaux pluviales
- Maintien des surfaces en herbe pour limiter l'érosion des sols
- Préservation des zones inondables
- Prise en compte des risques de coulées de boue
- Prise en compte des zones exposées au bruit et aux risques technologiques
- Mise en œuvre du contournement de Châtenois

► Justification du projet au regard de l'objectif de gestion des risques et de lutte contre les nuisances :

Le SCoT de Sélestat et sa région ne prévoit pas de disposition susceptible d'aggraver les risques ou les nuisances sur son territoire. Au contraire, il introduit une gestion des risques plus rigoureuse face au risque d'inondation et de coulée de boue.

Par ailleurs, le SCoT recommande la mise en œuvre d'une véritable politique d'intégration paysagère des projets destinés, non seulement à maintenir les perspectives visuelles, mais aussi à lutter contre le bruit.

Concernant un tout autre domaine, le SCoT prescrit la mise en œuvre de dispositifs favorisant la sécurité des traversées d'agglomération et il conditionne le maintien et le développement des arbres d'alignement le long des infrastructures routières au respect des mesures de sécurité routière.

Aussi dans la gestion des déchets, le SCoT recommande un traitement plus durable par l'amélioration du tri et la réduction du tonnage.

► Justification du projet au regard d'autres scénarii possibles :

Le scénario 4, par ailleurs irréaliste sur le long terme, ne permettrait pas de mettre en œuvre les infrastructures nécessaires à la réduction des nuisances, notamment liées au transport du fait d'une population trop peu nombreuse. Par ailleurs la raréfaction foncière et la forte hausse du coût des terrains qu'il entraînerait pourraient conduire à un risque de construction en zone inondable.

Les scénarii 1 et 2 ne permettraient pas de mettre en œuvre les infrastructures, notamment liées au transport, nécessaires pour réduire les nuisances subies par les habitants. De même, la possibilité de gestion des risques naturels et en particulier technologiques, bridée par des coupes budgétaires importantes dues au manque de dynamisme du territoire, serait largement limitée.

Le scénario 3 retenu prévoit la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire les nuisances subies par les habitants, notamment dues au trafic routier (contournement de Châtenois par exemple). Par ailleurs, le dynamisme du territoire en termes d'activités économiques permettra de dégager les budgets suffisants en cas de besoin de maîtrise

foncière pour gérer les risques naturels et technologiques ce qui est à la fois favorable pour la préservation de l'environnement *stricto sensu* et pour la sécurité des populations.

Tableau comparatif des différents scénarii proposés

Scénario	Description	Aspects positifs	Aspects négatifs
1	« Une zone résidentielle dans un cadre de qualité doté d'une bonne accessibilité » « au fil de l'eau »	<ul style="list-style-type: none"> participe à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> le bilan ne permet pas d'atteindre l'objectif de préservation de la biodiversité manque de moyen du territoire augmentation modeste de la pression fiscale : perte d'attractivité ne permet pas de dégager les budgets publics nécessaires à la mise en œuvre de nouvelles formes de gestion de la ressource en eau ne permet pas de répondre au mouvement pendulaire routier qui continuerait de croître sur la base de la tendance existante au fil de l'eau ne permet pas de débloquer les budgets suffisants pour accompagner des filières productrices d'énergies renouvelables le faible niveau de vie globale est un frein à l'équipement des habitations individuelles en dispositifs de production d'énergies renouvelables moyens financiers relativement importants ne peuvent pas être mobilisés (valorisation du patrimoine paysager, maintien du patrimoine culturel, architectural et naturel) ne permet pas une valorisation paysagère satisfaisante à court terme ne permet pas de mettre en œuvre les infrastructures, notamment liées au transport, nécessaires pour réduire les nuisances subies par les habitants gestion des risques naturels limitée
2	« En synergie avec sa base économique dans un cadre de vie valorisé »	<ul style="list-style-type: none"> participe à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> le bilan ne permet pas d'atteindre l'objectif de préservation de la biodiversité manque de moyen du territoire augmentation modeste de la pression fiscale : perte d'attractivité ne permet pas de dégager les budgets publics nécessaires à la mise en œuvre de nouvelles formes de gestion de la ressource en eau ne permet pas de répondre au mouvement pendulaire routier qui continuerait de croître ne permet pas de débloquer les budgets suffisants à l'accompagnement des filières productrices d'énergies renouvelables le faible niveau de vie globale est un frein à l'équipement des habitations individuelles en dispositifs de production d'énergies renouvelables moyens financiers relativement importants ne peuvent pas être mobilisés (valorisation du patrimoine paysager, maintien du patrimoine culturel, architectural et naturel) ne permet pas de mettre en œuvre les infrastructures, notamment liées au transport, nécessaires pour réduire les nuisances subies par les habitants gestion des risques naturels limitée
3	« Valorisation de tous ses atouts, amélioration de ses équilibres internes et limitation de sa	<ul style="list-style-type: none"> nouvelle attractivité au territoire soutenue par la croissance démographique et à sa bonne santé économique économe en espaces naturels et agricoles mise en œuvre des aménagements nécessaires à la préservation des enjeux environnementaux capitaux permet de mettre en œuvre une gestion 	<ul style="list-style-type: none"> le territoire doit faire face à une pression de développement grandissante, avec un secteur du piémont sous pression foncière et immobilière flux touristiques à absorber besoins croissants en équipements pour l'enfance et la jeunesse à satisfaire

	<p>consommation d'espace »</p>	<p>alternative de la ressource en eau tant du point de vue qualitatif que quantitatif</p> <ul style="list-style-type: none"> • permet d'inscrire la préservation des zones humides et des ripisylves en synergie avec la gestion équilibrée de la ressource en eau • permet d'introduire une économie verte dans le territoire notamment par le développement de la filière bois-énergie • urbanisation tournée vers les constructions répondant à des critères environnementaux qualitatifs et notamment équipés en dispositifs de production d'énergies renouvelables • politique de transports et de déplacement basée sur la multimodalité et les modes de déplacements alternatifs, dont les modes de déplacements « doux », particulièrement favorable à la réduction des besoins énergétiques et en particuliers d'origine fossile • favorable à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables • le plus pertinent du point de vue de la préservation de la qualité de l'air et de la lutte contre le changement climatique • planification durable basée à la fois sur les constructions et surtout sur une politique de transport qu'aucun autre des scénarios abordés n'aurait permis • permet de compenser les consommations et d'inscrire le territoire dans une planification plus favorable pour la préservation de la qualité de l'air participant à la lutte contre le changement climatique • prévoit les mesures précises nécessaires au maintien et à la valorisation des unités paysagères propres • prévoit de maintenir les coupures vertes entre les villages et les structures relais par ailleurs favorables au maintien et à la préservation des continuités écologiques • prévoit la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire les nuisances subies par les habitants, notamment dues au trafic routier • le dynamisme du territoire en termes d'activités économiques permet de dégager les budgets suffisants en cas de besoin de maîtrise foncière pour gérer les risques naturels et technologiques 	
<p>4</p>	<p>« Optimisation de ses équilibres économiques en s'appuyant sur ses atouts tout en limitant sa croissance démographique »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le plus économe en espaces naturels et agricoles • favorable à la valorisation des paysages 	<ul style="list-style-type: none"> • pas réaliste du point de vue de l'objectif d'attractivité nécessaire pour attirer les entreprises • limitation démographique : déficit d'équipements et donc d'attractivité du territoire • irréaliste sur le long terme • conduit à inverser le mouvement pendulaire du déplacement quotidien domicile travail des actifs en le maintenant tout aussi important et de surcroît, sans possibilité d'alternative multimodale • ne permet pas de mettre en œuvre les infrastructures nécessaires à la réduction des nuisances, notamment liées au transport du fait d'une population trop peu nombreuse • risque de construction en zone inondable (raréfaction foncière et la forte hausse du coût des terrains)

Synthèse du bilan environnemental

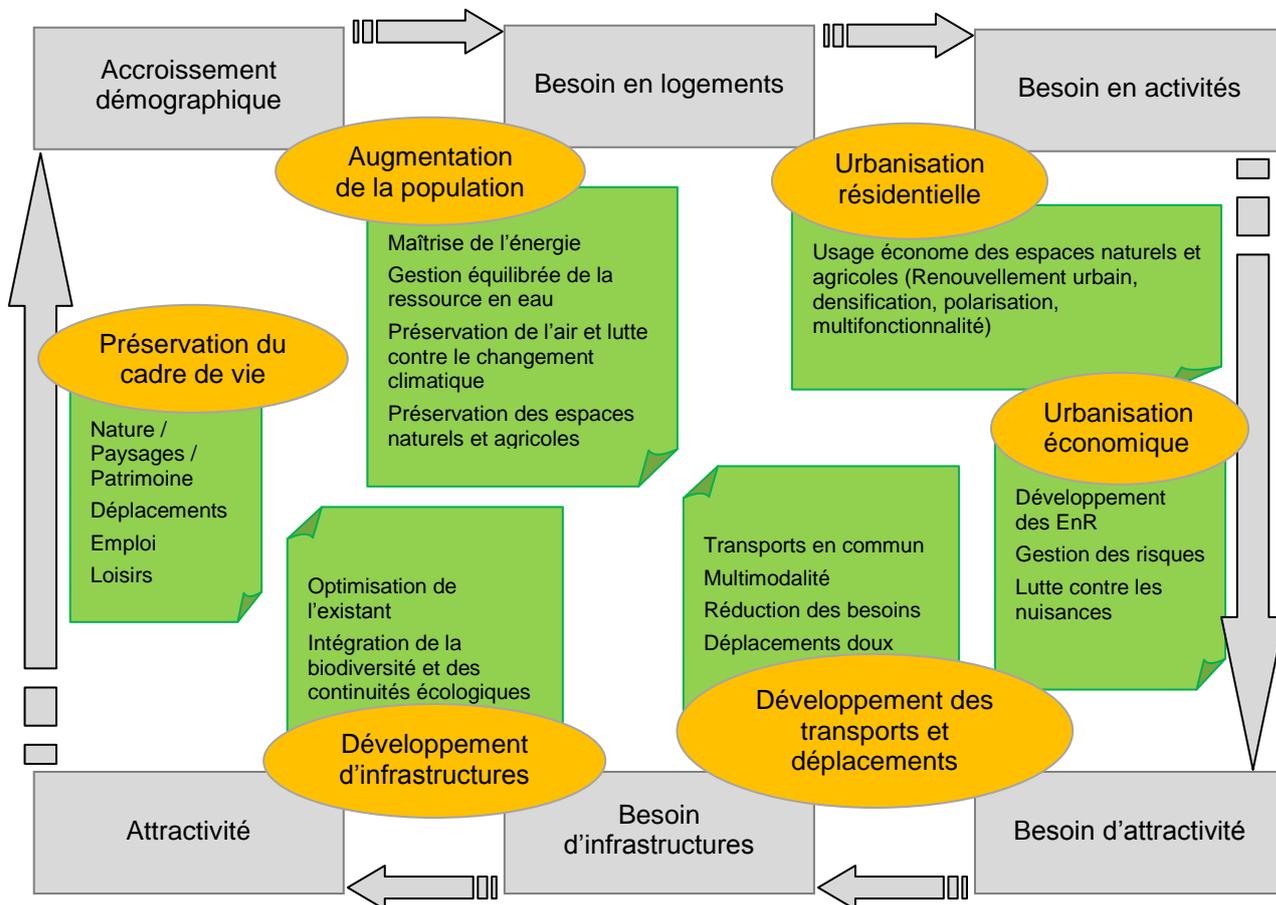
ORIENTATIONS IMPACTANTES	MESURES CORRECTRICES	MESURES COMPENSATOIRES
<ul style="list-style-type: none"> ● Extensions urbaines ● Réalisation de nouveaux aménagements ● Mise en œuvre de projets ● Développement de l'offre de transports en commun 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain ○ Encadrement des extensions ○ Renouvellement urbain et requalification de friches ○ Densification de l'existant ○ Limitation des formes d'habitat individuelles ○ Promotion de l'habitat collectif ○ Intégration environnementale ○ Implantations peu impactantes* ○ Maîtrise de l'énergie ○ Gestion des risques et maîtrise des nuisances 	<ul style="list-style-type: none"> ● Préservation des espaces naturels et agricoles ● Préservation de la biodiversité ● Préservation et remise en état des continuités écologiques ● Gestion équilibrée de la ressource en eau ● Développement des énergies renouvelables

* La notion d'implantation peu impactante trouve sa pertinence au niveau de l'évaluation environnementale du SCoT, c'est-à-dire à un niveau d'analyse stratégique prenant en compte l'ensemble du territoire. Elle ne signifie pas que les projets ne présentent pas d'incidences environnementales dans le cadre de leur réalisation. Un second niveau d'évaluation est nécessaire, au travers de l'étude d'impact. Il n'appartient en effet pas à l'évaluation environnementale stratégique de réaliser les études d'impacts des projets d'autant que l'implantation exacte de ceux-ci ainsi que leur emprise bâtie reste indéterminée.

La notion d'implantation « peu impactante » est valable à la fois pour l'implantation des logements, des activités et des infrastructures ; elle renvoie à l'idée de planification durable basée sur les principes de polarité, de multimodalité et de multifonctionnalité urbaine.

Schéma d'analyse synergique

Le bilan environnemental synergique propose une analyse transversale des dispositions du SCoT du point de vue de leurs incidences environnementales. Cette approche est plus cohérente avec le statut de document cadre stratégique attribué au SCoT.



3 Indicateurs et modalités de suivi

Les indicateurs et modalités de suivi présentés ci-dessous, conformément aux exigences de l'article L.122-6 du code de l'environnement, permettront de suivre la mise en œuvre du SCoT afin d'assurer que ses incidences vont bien dans le sens des orientations et objectifs définis dans le cadre du PADD et du DOO. Eviter que n'interviennent, notamment à un stade précoce, des incidences négatives imprévues et envisager le cas échéant les mesures appropriées pour la préservation des enjeux environnementaux présents sur le territoire de Sélestat et sa région, qui est par ailleurs prévue par le SCoT.

Du point de vue méthodologique, le présent rapport opte pour un nombre d'indicateurs limité permettant une mise en œuvre réaliste du suivi. En effet, un trop grand nombre d'indicateurs composés de données souvent difficilement mobilisables conduirait à un suivi peu opérationnel et à une lecture difficile du bilan à 6 ans, et ce d'autant plus que le Syndicat Mixte effectuera un suivi intermédiaire rendu public avec des outils d'évaluation en continu.

Ainsi, une sélection d'indicateurs pertinents et surtout mobilisables par le maître d'ouvrage du SCoT a été retenue. Ces indicateurs permettront de suivre l'ensemble des domaines environnementaux touchés par le SCoT de Sélestat et sa région afin de permettre un éventuel ajustement des dispositions en « cours de route » permettant d'aboutir à un bilan au plus proche des objectifs environnementaux visés dans le cadre du projet de développement durable.

Domaines à suivre	Indicateurs et modalités de suivi
<p>Usage économe des espaces naturels et agricoles</p>	<p>I1 Surface urbanisée (N6) – (N0) :</p> <p>Cet indicateur permettra de suivre les incidences de la mise en œuvre du SCoT par rapport à l'objectif d'usage économe des espaces naturels et agricoles. L'objectif étant de ne pas dépasser les 640 ha à l'horizon 2030.</p> <p>Donnée disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale urbanisée à N0 : 4852 ha <p>Données à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale urbanisée à N6 <p>Possibilité d'optimisation de l'indicateur :</p> <p>Une ventilation des données mobilisées à N6 entre urbanisation à caractère résidentiel et urbanisation économique (respectivement limitées à 420 et 220 ha) permettra d'identifier les points noirs et de mettre en œuvre le réajustement le plus efficace.</p> <p>I2 Taux d'extension urbaine :</p> <p>Cet indicateur permettra de suivre la proportion de l'urbanisation réalisée dans le cadre d'extensions urbaines (dérogatoires dans le cadre du SCoT) par-rapport à l'urbanisation totale et ainsi de suivre l'efficacité des dispositions du SCoT en matière d'usage économe des espaces naturels et agricoles.</p> <p>Il nécessite la mobilisation de l'indicateur I1, à savoir la surface totale urbanisée ainsi qu'une récolte des données au niveau communale concernant la surface cumulées des opérations d'aménagement relevant de l'une ou de l'autre catégorie.</p>

	<p>Données à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale urbanisée à N6 ▪ Surface totale urbanisée dans le tissu urbain existant entre N0 et N6 ▪ Surface totale des extensions urbaines entre N0 et N6 <p>I3 Evolution des surfaces artificialisées</p> <p>Cet indicateur permettra de suivre l'artificialisation du territoire dans le temps. Il s'agit d'additionner les surfaces artificialisée (bâtiments, infrastructures, espaces verts artificiels, grandes emprises et friches industrielles). Le résultat obtenu pourra être rapporté au nombre de logement pour connaître la consommation foncière par logement.</p> <p>Données à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de logements sur le territoire à N0 et à N6 ▪ Total des surfaces artificialisées entre N0 et N6
<p>Préservation et remise en état des continuités écologiques</p>	<p>I4 Nombre de corridors inscrits dans les documents d'urbanisme</p> <p>Cet indicateur permettra de suivre l'efficacité des orientations du SCoT, opposables aux documents d'urbanisme locaux, en faveur de la préservation et de la remise en état des corridors écologiques terrestres identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement (carte « Trame verte et bleue »). L'avancé de la mise en œuvre pourra être évaluée lors d'un point à 3 ans et dans le cadre du bilan à 6 ans.</p> <p>Données à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de corridors inscrits à N3 et à N6 <p>Possibilité d'optimisation de l'indicateur :</p> <p>Le maître d'ouvrage du SCoT pourra présenter lors du bilan à 6 ans la proportion de communes qui a mis en œuvre les études complémentaires prescrites par le SCoT et rapprocher les corridors inscrits dans les documents d'urbanisme locaux de la cartographie « fonctionnement écologique » présentée dans le cadre de l'état initial de l'environnement.</p> <p>I5 Réservoirs de biodiversité protégés par les documents d'urbanisme</p> <p>Cet indicateur, avec l'indicateur I6 permettra de suivre la mise en œuvre des orientations du SCoT afférents à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques dans leurs composantes essentielles.</p> <p>Données à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de réservoirs (ou noyaux) protégés à N3 et à N6 ▪ Surface moyenne des réservoirs de biodiversité protégés à N6 <p>I6 Nombre de structures relais identifiées dans les documents d'urbanisme</p> <p>Cet indicateur permettra de suivre la mise en œuvre par les communes de la prescription du SCoT relative à la préservation des structures relais (bois, bosquets, haies, vergers).</p> <p>Donnée à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de structures relais identifiées dans les documents d'urbanisme à N3 et à N6

	<p>Possibilité d'optimisation de l'indicateur :</p> <p>Afin d'affiner le suivi de l'identification et de la préservation des structures relais au niveau communal, le maître d'ouvrage du SCoT pourra présenter, dans le cadre de son bilan à 6 ans, un tableau précisant le linéaire et la largeur, ou la surface de chacune de ces structures relais afin de permettre une évaluation de son efficacité écologique au regard de la trame verte.</p> <p>Par ailleurs, la proportion de structures relais classées dans les documents d'urbanisme locaux, et non pas seulement inscrits, pourra être précisée dans le cadre du bilan à 6 ans.</p>
<p>Préservation de la diversité biologique</p>	<p>17 Surface des réservoirs biologiques sur le territoire :</p> <p>Cet indicateur nécessite la détermination de la surface totale des réservoirs biologiques présents sur le territoire du SCoT à N6. Le suivi de ces données permettra d'évaluer la mise en œuvre du schéma dans l'atteinte de ses objectifs afférant à la préservation des milieux naturels nécessaires au maintien de la biodiversité, dans le cadre du bilan à 6 ans</p> <p>Donnée à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale des réservoirs biologiques N6 <p>Donnée disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale des réservoirs biologiques N0 : environ 13530 ha <p>Possibilité d'optimisation de l'indicateur :</p> <p>La ventilation de ces données selon que les réservoirs biologiques soient constitués de forêts ou de prairies permettrait au maître d'ouvrage de connaître les points de vigilance de manière plus précise, notamment en plaine où le défrichement donne rapidement lieu à des incidences significatives pour le maintien de la biodiversité. Il s'agira de connaître la surface totale des réservoirs biologiques forestiers à N6 ainsi que la surface totale des réservoirs biologiques prairiaux à N6. Les données disponibles à N0 sont les suivantes : surface totale des réservoirs biologiques forestiers : 9553 ha, surface totale des réservoirs biologiques prairiaux : 2802 ha</p> <p>Eléments de méthodologie :</p> <p>Pour permettre un suivi cohérent avec les données disponibles, il convient de préciser qu'ont été pris en compte pour le calcul de la surface totale des réservoirs biologiques :</p> <p>Noyaux centraux de l'étude TVB Région / Réserves naturelles nationales / Réserve naturelle régionale / Réserve biologique forestière / Arrêté de Protection du Biotope / Arrêté de Protection de la Flore / Forêt de protection / Projet de création de RNN, RNR, RBF, FP / Périmètres SCAP / Réserve de biosphère / Réserve nationale de chasse et de faune sauvage / ZPS / ZSC / Sites RAMSAR / ENS / Sites gérés par le CSA / Sites classés / ZNIEFF / Série d'intérêt écologique / Données espèces du SRCE</p> <p>La surface totale des réservoirs biologiques présents sur le territoire du SCoT de Sélestat et sa région étant l'addition de l'ensemble de ses éléments.</p> <p>18 Evolution du nombre de communes accueillant des populations de Grand Hamster</p> <p>Cet indicateur permettra de suivre la reconquête du Grand Hamster d'Alsace sur le territoire du SCoT et ainsi d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de ses dispositions en faveur de l'espèce.</p> <p>Donnée disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de communes concernées par la présence de Grand Hamster : 1

	<p>Possibilité d'optimisation de l'indicateur :</p> <p>Etant donné qu'une seule commune accueille pour l'heure des terriers de moins de 2 ans sur son territoire, à savoir Elsenheim, il serait intéressant de suivre le nombre annuel de terriers afin de s'assurer qu'il ne régresse pas ; ce nombre est d'environ 67 pour l'année 2011.</p> <p>Par ailleurs, les populations de Grand Hamster étant très fortement dépendantes du terroir agricole, il serait intéressant pour le maître d'ouvrage du SCoT de connaître l'évolution de la surface des cultures favorables ; cette donnée pourra être obtenue auprès de l'ARAA (Association pour la Relance Agronome Alsacienne) et rapprochée de l'évolution de l'indicateur principal dans le cadre du bilan à 6 ans.</p> <p>I9 Présence de la Chouette Chevêche</p> <p>Cette espèce est un bon bio-indicateur pour connaître l'état de de qualité des milieux naturels, notamment du point de vu des pesticides. Sa présence a été relevée sur le territoire du SCoT en 2007.</p> <p>Sa recherche systématique n'est pas à mettre en œuvre. Il serait cependant pertinent d'indiquer sa présence, en cas d'une éventuelle détection (notamment à Scherwiller), dans le cadre du bilan à 6 ans.</p>
<p>Qualité de l'air et lutte contre le changement climatique</p>	<p>I10 Evolution du nombre de communes soumises à des pollutions atmosphériques « assez fortes » et « très fortes »</p> <p>Cet indicateur permettra de suivre l'état de la qualité de l'air dans le territoire du SCoT de Sélestat et sa région et ainsi d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de sa politique de réduction des émissions (transports, constructions).</p> <p>Données à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ensemble des données présentées ci-dessous de N1 à N6 <p>Données disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de communes soumises à des émissions « assez fortes » d'oxyde d'azote (entre 25 et 75 kg/an/hab) à N0 : 4 ▪ Nombre de communes soumises à des émissions « très fortes » d'oxyde d'azote (entre 75 et 100 kg/an/hab) à N0 : 2 ▪ Nombre de communes soumises à des émissions « assez fortes » de dioxyde de soufre (entre 5 et 10 kg/an/hab) à N0 : 3 ▪ Nombre de communes soumises à des émissions « très fortes » de dioxyde de soufre (entre 10 et 50 kg/an/hab) à N0 : 1 ▪ Nombre de communes soumises à des émissions « assez fortes » de monoxyde de carbone (entre 150 et 200 kg/an/hab) à N0 : 10 ▪ Nombre de communes soumises à des émissions « très fortes » de monoxyde de carbone (entre 200 et plus de 300 kg/an/hab) à N0 : 2 ▪ Nombre de communes soumises à des émissions « assez fortes » de poussières et particules (entre 4 et 10 kg/an/hab) à N0 : 10 ▪ Nombre de communes soumises à des émissions « assez fortes » de monoxyde de carbone (entre 10 et 20 kg/an/hab) à N0 : 1 <p>(Source : Etat initial de l'environnement)</p> <p>Le maître d'ouvrage pourra présenter des diagrammes comparatifs dans le cadre du bilan obligatoire d'après les données qu'il aura récoltées auprès de l'ASPA.</p>

	<p>Limite :</p> <p>Cet indicateur ne permettra pas de suivre l'évolution des principales sources d'émissions situées à Sélestat (industrie de l'aluminium et notamment) et le long de l'A35 (trafic routier intense). Il serait pertinent pour le maître d'ouvrage du SCoT de mettre en œuvre les moyens d'un suivi plus spécifique sur ces points.</p>
<p>Gestion équilibrée de la ressource en eau</p>	<p>I11 Capacité d'assainissement</p> <p>Les périmètres de protection des points de captage d'eau potable sont globalement satisfaisants sur le territoire du SCoT de Sélestat et sa région ; la marge de progression est donc faible dans ce domaine contrairement à l'assainissement pour lequel le SCoT prévoit une optimisation. La capacité d'assainissement constitue à ce titre un indicateur de suivi pertinent.</p> <p>Il s'agira de suivre les capacités cumulées des 5 stations d'épuration servant à l'assainissement du territoire du SCoT de Sélestat et sa région.</p> <p>Donnée disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capacité totale (en équivalent habitants) à No : 150 391 <p>Possibilité d'optimisation de l'indicateur :</p> <p>Cet indicateur permettra de suivre la mise en œuvre par le SCoT de sa prescription visant à améliorer la performance de l'assainissement. Dans ce sens, le suivi de la capacité totale des 5 stations semble suffisant. Cependant, pour pouvoir effectuer un suivi au plus près des besoins de son territoire, le maître d'ouvrage du SCoT pourra soustraire à la capacité totale des stations exprimée en équivalent habitants le nombre d'habitants des communes situées à l'extérieur du SCoT reliées à l'une des stations et comparer le résultat avec la population présente dans le territoire du SCoT.</p> <p>(Source : Etat initial de l'environnement)</p> <p>I12 Proportion des cours d'eau présentant une bonne qualité de l'eau</p> <p>L'état initial de l'environnement avait relevé une qualité générale des eaux « passable » pour l'III depuis la station de Baldenheim et pour la Lièpvrette depuis la station d'Ebersheim (données 2005), alors que les autres cours d'eau présents sur le SCoT présentaient une bonne qualité générale.</p> <p>Il s'agit pour cette indicateur de suivre la proportion des cours d'eau présentant une bonne qualité générale afin d'évaluer la mise en œuvre du SCoT sur ce point.</p> <p>Donnée disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proportion des cours d'eau de bonne qualité générale à No : 100 % <p>(Source : Bilan de la campagne 2010, publiée en septembre 2011, CG67 / Agence de l'eau Rhin-Meuse)</p>
<p>Maîtrise de l'énergie et production d'EnR</p>	<p>I13 Part de la disponibilité en bois énergie valorisée</p> <p>Le SCoT de Sélestat et la région prévoit de développer les ressources énergétiques locales et renouvelables et en particulier d'optimiser la filière bois-énergie dans le massif vosgien.</p> <p>Il s'agit de déterminer la part de bois disponible valorisé sous forme d'énergie. Le tonnage retenu par la donnée disponible constitue l'estimation à minima des produits disponibles pour le bois-énergie sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Donnée à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Quantité (en tonnes) de bois valorisée en énergie <p>Donnée disponible :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité de produits bois-énergie : 7 500 tonnes/an <p>(Source : Etat initial de l'environnement)</p>
<p>Gestion des risques et lutte contre les nuisances</p>	<p>I14 Nombre d'ICPE</p> <p>Cet indicateur permettra d'attirer périodiquement l'attention du maître d'ouvrage du SCoT sur les installations potentiellement dangereuses pour l'environnement et la population présente sur son territoire.</p> <p>Données disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'ICPE sur le territoire : 56 ▪ Nombre de sites classés SEVESO sur le territoire : 1 (seuil bas) <p>(Source : Etat initial de l'environnement)</p> <p>I15 Surface du bâti situé en zone inondable de de l'III</p> <p>Cet indicateur permettra au maître d'ouvrage du SCoT de suivre la mise en œuvre des orientations relatives à la préservation des zones inondables en termes d'emprises bâties.</p> <p>Donnée à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale des emprises bâties situées dans la zone inondable de l'III à N3 et à N6 <p>Donnée disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale des emprises bâties situées dans la zone inondable de l'III à N0 : 13,08 ha <p>(Source : Etat initial de l'environnement)</p> <p>I16 Surface des zones urbanisables situées dans le périmètre de la crue centennale</p> <p>Cet indicateur permettra au maître d'ouvrage du SCoT d'appréhender le pire scénario pour la sécurité de la population du SCoT face au risque d'inondation et d'adapter la planification du territoire sur le long terme en fonction de celui-ci.</p> <p>Donnée à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale des zones urbanisables situées dans le périmètre de la crue centennale à N3 et à N6 <p>Donnée disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface totale des zones urbanisables situées dans le périmètre de la crue centennale à N0 : 107,35 ha <p>(Source : Etat initial de l'environnement)</p> <p>I17 Nombre d'axes classés au titre du bruit</p> <p>Cet indicateur permettra de suivre le traitement des nuisances sonores dues au trafic routier sur le territoire.</p> <p>Données disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'axes classés à 300 mètres de recul : 1 ▪ Nombre de sections classées à 250 mètres de recul : 3

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'axes classés à 100 mètres de recul : 7 ▪ Nombre de sections classées à 30 mètres de recul : 9 <p>Ces données, localisées sur la cartographie « nuisance sonores des infrastructures routières » établie dans le cadre de l'état initial de l'environnement, permettront au maître d'ouvrage du SCoT d'identifier les sections dont l'isolation acoustique peut être amélioré ou traitée et de comparer les résultats du bilan à 6 ans avec l'état initial.</p> <p>(Source : Etat initial de l'environnement)</p>
<p>Valorisation des paysages</p>	<p>I18 Nombre de coupures vertes inscrites dans les documents d'urbanisme locaux</p> <p>Cet indicateur permettra au maître d'ouvrage du SCoT de suivre la mise en œuvre de la prescription visant l'inscription des coupures vertes dans les documents d'urbanisme locaux dans le but d'éviter la formation ou la poursuite de conurbations.</p> <p>Données à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de coupures vertes inscrites dans les documents d'urbanisme à N6 <p>Possibilité d'optimisation de l'indicateur :</p> <p>Afin de permettre un suivi qualitatif de cette mise en œuvre, le maître d'ouvrage pourra suivre la largeur des coupures vertes et évaluer leur pertinence au cas par cas. En effet, le suivi d'un indicateur de la largeur moyenne ne serait pas pertinent au vu de l'importante disparité des configurations spatiales entre les différentes communes du SCoT.</p> <p>I19 Evaluation du maintien et de la valorisation des perspectives remarquables</p> <p>L'annexe 1 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT identifie et localise les perspectives remarquables vers ou depuis des sites ou monuments.</p> <p>Données à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation des 32 perspectives remarquables à N3 et à N6 <p>I20 Préservation des façades urbaines patrimoniales</p> <p>Cet indicateur vise à évaluer <i>in situ</i> l'état des façades urbaines patrimoniales identifiées dans la cadre de l'état initial de l'environnement du SCoT afin de s'assurer qu'elle ne seront pas cachées par de nouvelles constructions ou dénaturées par toute autres mises en œuvre. Le maître d'ouvrage pourra noter l'état des façades urbaines patrimoniales selon 4 catégories de la meilleure à la plus alarmante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 : Façade urbaine valorisée • 2 : Façade urbaines maintenue • 3 : Façade urbaine légèrement impactée • 4 : Façade urbaine notablement impactée <p>Données à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proportion de façades urbaines patrimoniales maintenues ou valorisées à N3 et à N6 ▪ Proportion de façades urbaines impactées à N3 et à N6

4 Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations relatifs à l'évaluation environnementale

Conformément à l'article L 121-14 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit comporter des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations auxquels il a procédé.

Cet article est issu de l'ordonnance du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément aux articles L 121-12, L 121-13 et R 121-17 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du projet de SCoT a donné lieu aux consultations suivantes :

- Autorité environnementale de l'Etat (DREAL) ;
- Regierungspräsident de Freiburg.

Le Regierungspräsident de Freiburg n'a pas formulé d'avis.

4.1 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat sur l'évaluation environnementale

4.1.1 Synthèse générale de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement a porté, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de SCoT arrêté le 18 décembre 2012 et du DAC validé le 18 décembre 2012 et d'autre part sur la prise en compte de l'environnement dans le schéma.

L'autorité environnementale considère que :

- Le rapport environnemental propose une analyse très complète et précise de l'état initial de l'environnement et aborde avec exhaustivité l'ensemble des thèmes requis pour une évaluation environnementale.
- La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT est satisfaisante concernant la maîtrise des risques, la préservation de la qualité du paysage, la maîtrise des déplacements, l'importance attachée à la préservation des continuités écologiques et l'objectif de création d'un réseau de trames vertes et bleues ambitieux, les modalités de suivi qui forment un dispositif complet et exhaustif.
- Concernant l'usage économe de l'espace, l'autorité environnementale relève un risque d'incohérence entre les prescriptions du projet de SCoT et la volonté affichée d'infléchir le rythme d'urbanisation du territoire.

Prise en compte de cet avis : des explications complémentaires au travail sur les enveloppes bâties de référence et la façon dont pourront être appliquées les surfaces affectées par commune ont été apportées.

- Concernant la zone portuaire de Marckolsheim, l'autorité environnementale relève que la possibilité d'une desserte fluviale pour les activités économiques représente un atout indéniable puisque le mode fluvial est peu polluant. Néanmoins, elle souligne que les justifications apportées ne prennent pas en considération une analyse à l'échelle régionale de toutes les possibilités d'implantations d'activités économiques le long du Rhin et du Grand Canal d'Alsace.

Prise en compte de cet avis : le courrier du Port Autonome de Strasbourg transmis lors de l'enquête publique unique, apporte les éléments de réponse à cette question.

4.1.2 Avis sur le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement

L'autorité environnementale considère que les éléments compris dans le rapport de présentation du SCoT, respectent l'ensemble des prescriptions mentionnées par l'article L 122-2 du code de l'urbanisme. Elle souligne, d'une part, que le résumé non technique permet une compréhension immédiate et accessible des enjeux et d'autre part, un effort d'analyse, avec un approfondissement ambitieux de plusieurs thématiques comme l'évolution de la consommation foncière.

- Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et documents de planification :
 - L'autorité environnementale pointe une erreur de date de référence du SDAGE : 1996 au lieu de 2009 et de contenu éventuel en termes d'orientations principales.
Prise en compte de cet avis : corrections faites.
 - L'autorité environnementale indique que le dossier aurait mérité d'être complété par une synthèse des enjeux présents au niveau transfrontaliers.
Prise en compte de cet avis : un chapitre n° 5 « Le SCoT de Sélestat et la prise en compte de ses relations transfrontalières » (texte + cartes) est ajouté au rapport de présentation 3- « Explications des choix du PADD et du DOO ».
- Analyse de l'état initial de l'environnement : caractère complet des informations :

L'autorité environnementale souligne que l'état initial de l'environnement et le diagnostic territorial stratégique, présentent une situation complète et détaillée des atouts et enjeux environnementaux du territoire. Elle souligne que l'ensemble des domaines est bien analysé et note le caractère exhaustif du travail.
- La consommation d'espace :

L'autorité environnementale souligne l'état des lieux minutieux réalisé et précise que le diagnostic indique un effort avéré de gestion économe de l'espace. L'important travail sur les enveloppes urbaines est également souligné.
- La préservation de la biodiversité et des milieux naturels :
 - L'autorité environnementale indique que le diagnostic restitue un inventaire complet des milieux naturels sensibles et décrit bien les enjeux.
 - Concernant le Grand Hamster, il est demandé de supprimer la notion de ZAP et de ne retenir que la zone de protection stricte de l'habitat de Grand Hamster définie par l'arrêté du 31 octobre 2012.

Prise en compte de cet avis : correction faite.

- Concernant les trames vertes et bleues, l'autorité environnementale souligne que les données apportées restituent fidèlement l'état des démarches et souligne la bonne prise en compte des trames vertes et bleues dans le SCoT.

- La qualité du paysage :
L'autorité environnementale indique que le chapitre consacré au paysage est globalement bien fourni et comporte des analyses intéressantes.

- La maîtrise des déplacements :
L'autorité environnementale souligne que les éléments de diagnostic permettent de mettre en évidence cet enjeu prioritaire.

- La prise en compte des risques :
L'autorité environnementale souligne que l'inventaire des risques est complet.

- La gestion équilibrée de la ressource en eau, la maîtrise de la consommation énergétique et des impacts sur la qualité de l'air :
L'autorité environnementale demande de corriger le diagnostic et le DOO sur la question des captages d'eau en précisant qu'il s'agit de tous les captages et pas seulement les 5 captages identifiés dans le SDAGE.
Prise en compte de cet avis : correction faite dans le diagnostic et le DOO et cartographie revue en conséquence.

4.1.3 Avis sur l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale souligne que l'évaluation environnementale du SCoT permet bien d'explicitier les incidences notables, positives et négatives, ainsi que la caractérisation de leur probabilité et leur étendue.

- Exposé des choix retenus :
L'autorité environnementale souligne que l'identification des incidences prévisibles sur l'environnement du projet de SCoT aurait pu faire l'objet d'une comparaison plus explicite avec l'évolution au « fil de l'eau ».
Prise en compte de cet avis : l'ensemble des scénarios est développé dans le SCoT.

- Secteurs présentant une importance particulière pour l'environnement :
L'autorité environnementale indique que l'évaluation environnementale inclut une analyse spécifique des incidences sur les zones Natura 2000, comme le requiert la réglementation.
Concernant la zone portuaire de Marckolsheim, l'autorité environnementale considère qu'il manque une étude des alternatives à ce projet à une échelle plus large.
Prise en compte de cet avis : le courrier du Port Autonome de Strasbourg transmis lors de l'enquête publique unique, apporte les éléments de réponse à cette question.

■ Mesures correctrices et suivi :

L'autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale décrit bien comment les orientations visant à favoriser un urbanisme et un habitat durable, une meilleure organisation des transports, et une incitation à une meilleure consommation énergétiques constituent des mesures susceptibles de réduire les impacts liés à l'évolution de la population et de l'emploi.

En outre, l'autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale instaure un dispositif de suivi qui s'avère complet et bien défini.

■ Résumé non technique :

L'autorité environnementale considère que le résumé non technique fournit une bonne synthèse du travail effectué.

4.1.4 Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

■ Consommation d'espace et maîtrise de l'étalement urbain :

L'autorité environnementale considère que la volonté de densification est bien reflétée et que les objectifs représentent un effort avéré, se situant au-dessus des moyennes observées pour d'autres territoires.

Par contre, elle considère que le renforcement de l'armature urbaine du territoire n'est pas reflété avec certitude dans les autres objectifs du SCoT : les projections démographiques.

Prise en compte de cet avis : les orientations du DOO sont déclinées par niveau d'armature urbaine avec des prescriptions plus fortes pour les rangs hauts de l'armature urbaine, notamment pour la densité. Il en est de même pour la déclinaison des objectifs en matière de développement économique et pour l'implantation des équipements afin de renforcer les rangs hauts de l'armature urbaine du territoire du SCoT. Par ailleurs, les 110 ha de foncier mutualisés sont affectés prioritairement, si besoin, aux rangs hauts de l'armature urbaine pour également renforcer leur poids dans le territoire.

L'autorité environnementale souligne un risque que les limites maximales d'extension urbaines affichées dans le projet SCoT pour chaque commune soient considérées comme des droits acquis lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle suggère de compléter les dispositions du SCoT par les précisions suivantes :

- L'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat doit suivre un développement échelonné et progressif

Prise en compte de cet avis : La notion d'échelonnement et de progressivité est prise en compte dans l'orientation sur les 110 ha de foncier mutualisés et affectés prioritairement. Il est prescrit que l'utilisation de ces 110 ha ne pourra se faire qu'en cas de besoin, dans les rangs hauts de l'armature urbaine pour renforcer leur poids dans le territoire et ne pourront pas être utilisés avant 2020. Les communes devront d'abord valoriser les 310 ha (surfaces du tableau n° 2a du DOO).

Par ailleurs, des critères d'affectations sont définis au point 3.2 du DOO.

- Le développement urbain doit garantir la mobilisation prioritaire du potentiel foncier en dents creuses ou en densification du tissu existant. Elle suggère de prescrire qu'une part minimale de construction de logements soit réalisée au sien de cette enveloppe.

Prise en compte de cet avis : Les orientations fixées au point 3.2 du DOO ainsi que la démarche vertueuse des enveloppes bâties de référence vont

dans ce sens, tout en s'inscrivant dans la règle de la compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux.

- Pérenniser la qualité paysagère :

L'autorité environnementale souligne que l'ensemble des orientations forme une stratégie complète et explicite pour engager une démarche de préservation de la valeur paysagère du territoire et que le dispositif instauré par le SCoT représente une indéniable contribution positive.

- Pérenniser les milieux naturels, la biodiversité et conforter la trame verte et bleue :

Concernant le Grand Hamster, l'autorité environnementale indique qu'il convient de faire référence à une « zone de protection stricte » définie par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la protection du Grand Hamster d'Alsace.
Prise en compte de cet avis : correction faite.

- Gérer les risques et limiter les nuisances :

L'autorité environnementale souligne que la prise ne compte des risques correspond globalement à l'exigence attendue pour un document de planification de cette ambition.

- Maîtriser les nuisances et besoins en énergie, répondre aux besoins en déplacements :

L'autorité environnementale souligne les orientations qui devront tendre à limiter les dépenses énergétiques et favoriser le déplacement des énergies renouvelables. Néanmoins, elle indique que l'objectif affiché de renforcement de l'armature urbaine aurait gagné à être traduit par des dispositions plus précises.
Prise en compte de cet avis : L'ensemble des orientations du SCoT vont dans le sens d'une meilleure maîtrise des nuisances et des besoins en énergie, et d'une meilleure réponse aux besoins en déplacements. Le niveau de précision des orientations, s'inscrit dans la règle de la compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux.

4.2 Prise en compte des consultations

Les avis émis lors des consultations ont donné lieu à des réponses écrites circonstanciées jointes au dossier d'enquête publique unique.

